

Rapport 2014 au Gouvernement et à la Chambre des Députés



Ombuds Comité fir
d'Rechter vum Kand



copyright by ORK,
novembre 2014

Ombuds Comité fir d'Rechter vum Kand
2, rue Fort Wallis
L-2714 Luxembourg
Tel: 26 123 124 Fax: 26 123 125
contact@ork.lu www.ork.lu

Les photos qui ne sont pas marquées autrement,
proviennent de Shutterstock

Table

Une table plus détaillée se trouve à la fin !

N.B: vous pouvez naviguer dans le document, en cliquant dans la table de matières.

I	Edito	5
II	Ombuds Comité pour les droits de l'enfant	6
III	Recommandations 2014	12
IV	Avis de l'ORK sur UNISEC	18
V	Autres prises de position	22
A.	La Caisse Nationale de Santé et le traitement des enfants trans'	22
B.	Les jeunes à la sortie des foyers souhaitant poursuivre leurs études supérieures : quelles aides leur sont proposées ?	23
C.	Les problèmes autour de la remise de la carte d'identité, du passeport, ou du carnet de santé des enfants de parents séparés	25
D.	« Vivre en famille, c'est notre espoir. »	26
VI	Dossier : La parole de l'enfant n'existe que par l'écoute de l'adulte	30
A.	Introduction	31
B.	La convention des droits de l'enfant	32
	Historique	32
	Les 4 grands principes	34
C.	La participation des enfants	36
	Le droit d'être entendu	36
	Les enjeux de la participation des enfants et des jeunes.	42
	Les recommandations du Conseil de l'Europe	46
	l'Outil d'évaluation de la participation des enfants du Conseil de l'Europe	47
D.	La participation des enfants et des jeunes au Luxembourg.	48
	Protéger le droit de participer	48
	Sensibiliser au droit de participer	73
	Créer des espaces de participation	75
	Des mécanismes de retour d'information sur les services publics, visant spécifiquement les enfants, sont en place.	96
	Le suivi de la convention des Nations-Unies relative aux droits de L'enfant	96

E. La Participation des parents	97
F. Conclusion	99
VII La situation des enfants en quelques chiffres	102
VIII Les activités de l'Ombudsman et du Comité	104
A. Les dossiers individuels de l'ORK	104
B. Agenda de l'Ombudsman et du Comité pour les droits de l'enfant: Novembre	106
C. L'ORK est membre de réseaux internationaux	110
IX Table détaillée	111
X Annexes au Rapport 2014	115

I Edito

Vous tenez en mains le 12e Rapport de l'Ombuds-Comité à la Chambre des Députés et au Gouvernement. L'ORK est tenu par la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois de droits de l'enfant de présenter au Gouvernement et à la Chambre des Députés un rapport annuel sur la situation des droits de l'enfant ainsi que sur ses propres activités.

Le rapport de l'ORK est traditionnellement axé autour d'un dossier qui traite d'une question de façon plus approfondie.

Comme nous fêtons le 20 novembre de cette année le 25^e anniversaire de la Convention des Droits de l'Enfant nous avons choisi de nous pencher sur le droit de l'enfant d'être entendu, qui est un de quatre grands principes qui président aux droits de l'enfant tels qu'ils sont énoncés dans la Convention.

La question de la prise en compte et du respect de la parole de l'enfant et du jeune couvre un champ très vaste. Elle touche la discussion autour de l'abaissement de la limite d'âge pour le droit de vote ou les discussions autour de projets pédagogiques comme le « Jugendparlament ». La participation des enfants et des jeunes est aussi de plus en plus un enjeu pour les enseignants et les éducateurs qui cherchent à développer des méthodes scolaires et des démarches éducatives qui permettent aux enfants et aux jeunes de prendre une part active dans la planification et la mise en œuvre des activités.

Un des points de départ pour nous lancer dans la thématique, était la question de la parole de l'enfant en justice et notamment la nomination de l'avocat pour enfants. Son profil, son rôle, sa formation, sa façon de travailler :

autant d'aspects qui demandaient clarification.

Nous avons-nous-mêmes beaucoup appris en rédigeant ce dossier. Nous avons parlé avec beaucoup de personnes qui cherchent à différents niveaux de nouvelles approches et qui mettent l'enfant et ses besoins au centre de de leurs réflexions et de leurs actions. Travailler dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant, signifie toujours être à son écoute, lui donner la possibilité de s'exprimer sans crainte et de montrer que son opinion est pris en compte et respectée. Nous tenons à remercier tous nos interlocuteurs pour leur disponibilité et pour les échanges que nous avons pu avoir.

Le grand bémol pour nous avec ce dossier sur la participation des enfants, c'est que nous n'avons pas trouvé le moyen d'y associer des enfants ou des jeunes.

Je tiens à remercier les membres du Comité pour la bonne collaboration, mais aussi le personnel de notre bureau, Madame Françoise GILLEN, notre juriste et Madame Anne BAUSCH notre secrétaire, pour le travail accompli. Un merci spécial à Franck CHABRIAC pour la relecture et les corrections.

Nous avons eu le plaisir d'accueillir Josefina DA SILVA, Jeff STOCKLAUSER, Noémie KAYSER, Sarah SIEBENALLER, Mee-Ran BORRI, Caroline SCHILTZ, Kevin MOUSEL et Sylvie DA COSTA comme stagiaires. Comme l'équipe de l'ORK est vraiment très restreinte, l'engagement des stagiaires nous a permis entre autres, de réaliser notre projet d'avoir un site en plusieurs langues.

René SCHLECHTER
Ombudsman fir d'Rechter vum Kand



Un lieu de contact neutre pour faire connaître la convention relative aux droits de l'enfant au Luxembourg et veiller à ce qu'elle soit respectée. Tous les enfants du monde ont les mêmes droits. Chacun devrait connaître ces droits afin qu'ils soient mieux respectés et afin que tous les enfants soient écoutés.

II Ombuds Comité pour les droits de l'enfant

Ombudsman provient du suédois et signifie médiateur.

L'«Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand »(ORK) fut institué par la loi du 25 juillet 2002. Les membres de l'ORK sont nommés par le Grand-Duc et exercent leur mission en toute neutralité et indépendance.

Leur mission consiste à veiller à l'application de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant signée le 20.11.1989 à New York et ratifiée au Luxembourg le 20 décembre 1993.

Le comité actuel a été nommé par le Grand-Duc pour un mandat de 5 ans (2013-2017) et se compose comme suit :

Président:

René SCHLECHTER, Ombudsman fir d'Rechter vum Kand

Vice-Présidente:

Monique FEY-SUNNEN, Infirmière graduée en pédiatrie- Chargé de direction de l'Initiativ Liewensufank a.s.b.l.

Membres:

Andrée BIRNBAUM, Master en Sciences Sociales, spécialisation Famille

Michel DONVEN, Instituteur,

Paula MARTINS, Membre de la Confédération de la Communauté Portugaise à Luxembourg CCPL, Membre de la União Desportiva Portuguesa de Wormeldange UDP a Présidente du Comité de jumelage de Wormeldange-Mortagua

Des Droits essentiels

10 des 42 droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant :

- Le droit à l'amour et au respect
- le droit à son identité, son nom et sa nationalité
- le droit au contact avec sa mère et son père
- le droit à l'éducation
- le droit à la protection contre toute forme de violence
- le droit à la liberté d'expression et à l'expression de son opinion
- le droit de rire, de jouer et de rêver
- le droit à l'égalité des filles et des garçons
- le droit de protection contre l'exploitation
- le droit à une nourriture et une alimentation correcte

Quelles sont les missions de l'ORK ?

Nos missions sont définies dans la loi du 20 juillet 2002:

1. émettre son avis sur les projets de lois et règlements relatifs aux droits de l'enfant et proposer des amendements.
2. informer sur la situation de l'enfance et veiller à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.
3. présenter au Gouvernement et à la Chambre des Députés un rapport annuel sur ses activités et sur la situation des droits de l'enfant au Luxembourg.
4. promouvoir la libre expression des enfants et leur participation active aux questions qui les concernent;
5. examiner les situations dans lesquelles les droits de l'enfant ne sont pas respectés et faire des recommandations afin d'y remédier.
6. recevoir des informations, des plaintes et des réclamations transmises par les enfants et essayer de servir de médiateur et de donner des conseils afin d'assurer la meilleure protection possible des enfants.

Les membres de l'ORK peuvent accéder librement à des institutions privées et publiques engagées dans la prise en charge ambulatoire ou stationnaire d'enfants et y consulter les dossiers.

QUI peut saisir l'Ombudsman pour les droits de l'enfant?

Tout enfant et adolescent âgé de moins de 18 ans dont les droits n'ont pas été respectés d'une quelconque manière. Ils peuvent s'exprimer librement et donner leur avis. Pour ce faire, ils ne sont pas obligés de rédiger une lettre, un message électronique ou un coup de

téléphone suffisent.

Les parents ou tuteurs légaux d'un enfant mineur dont les droits n'ont pas été respectés.

Les associations et institutions qui prennent en charge des enfants et désirent signaler un abus contraire aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et à notre législation nationale.

L'Ombuds-Comité peut intervenir de sa propre initiative dans des situations dans lesquelles la Convention relative aux droits de l'enfant n'est pas appliquée correctement.

Comment saisit-on l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand ?

Le président peut être contacté directement. Il reçoit sur rendez-vous.

Il peut être contacté par écrit et toute intervention est gratuite. Le président et les membres du Comité sont liés par le secret professionnel. Il est important que les enfants sachent que personne ne saura ce qu'ils racontent à l'Ombudsman s'ils ne le désirent pas.

Le président intervient également dans des cas d'urgence ponctuels; si nécessaire, il prend contact avec d'autres organisations et dans les cas graves, il peut faire intervenir la justice.

Le Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand essaye de considérer le problème sous un autre angle et d'agir dans le meilleur intérêt de l'enfant sans s'ingérer dans une procédure juridique en cours.

Les recommandations
2014



Ce qui reste en suspens...

Recommandations 2013 de l'ORK				
En 2013, l'ORK avait adressé des recommandations aux différents Ministères, au commerce et aux parents. Avant de présenter des nouvelles recommandations pour 2014, nous aimerions jeter un regard sur celles de 2013.				
Institutions	Toujours d'actualité	Action positive	Commentaire de l'ORK	page dans le rapport 2013
Au Ministère de la Justice				
Protection de la jeunesse	✓		réforme prévue mais urgence!	6
Violence domestique	✓		rien de prévu	6
Images d'abus sexuel	✓			6
Juge aux affaires familiales	✓		Réforme prévue	7
Mutilations génitales	✓			7
Formation ciblée pour les avocats d'enfants	✓		appel au barreau	7
A la Chambre des Députés				
Une vraie indépendance pour l'ORK	✓		rien à l'horizon.....	8
Les droits de l'enfant dans la Constitution	✓			8
Divorce et Responsabilité parentale	✓		réforme prévue mais urgence!!	8
La filiation	✓			9
Aux Ministère des Affaires étrangères et de l'immigration, de la Justice et de la Famille et de l'Intégration				
Le contrôle de l'immigration et des droits des enfants	✓		Absence de statut particulier pour mineurs non-accompagnés	10
La Kafala	✓			10
Les enfants roms	✓			10
Au Ministère de la Justice et de l'Intérieur (collaboration entre Police et Parquet)				
La police et l'enfant	✓			11
Intervention de la police en cas de placement	✓			11
Trafic d'enfant	?			11
Au Ministère de l'Education nationale et de la Famille				
Réformes scolaires	✓			12
Renvoi temporaire et/ou définitif	✓			12
Dans Spillschoul il y a "spillen"	✓		aux parents et aux enseignants	12
Enfants à besoins spécifiques	✓			12
Du bon Usage des Classes d'accueil, dites classes de l'Etat	✓			13
Enfants trans' et enfant intersexes	✓			13
L'accueil des ados dans les services d'aide ambulatoires	✓			13
Au Ministère de la Santé				
Centre de diagnostique national de Maltraitance	✓		réflexion sur une maison de l'enfant en cours	13
Au Commerce				
SMS PREMIUM	✓			14
Limitations d'âge sur les jeux et les vidéos	✓			14
Aux parents				
Nouveau média: une responsabilité partagée entre les parents et l'école	✓			14



III Recommandations 2014

A nous tous

Participation comme principe de travail avec les enfants

Il existe toute une série d'initiatives et de lignes directrices qui devraient inspirer et encourager des enseignants dans les écoles ou des éducateurs dans les maisons relais et les maisons de jeunes à mettre sur pied des projets qui permettent aux enfants et aux jeunes de participer à la planification et à la création de leurs activités et de leur cadre de vie. Si la réalisation de tels projets, voire l'établissement d'une culture participative, requièrent un engagement certain des adultes, ceux-ci seront récompensés par des enfants et de jeunes qui sont heureux et motivés, qui se sentent valorisés et qui s'impliquent.

Procédures de plaintes

Mettre en place au niveau des différentes structures d'accueil (classe, école, maison relais, foyers, clubs sportifs etc.) des procédures de plainte et de réclamations clairement identifiées et régies par des lignes de conduites qui permettent aux enfants de parler de leurs préoccupations sans devoir craindre des sanctions.

Au Ministère de la Justice et au Barreau

La parole de l'enfant devant la justice

Au Tribunal

- De donner une mission générale à l'avocat pour enfant

Au Barreau:

- établir un formulaire simple et « child friendly » pour l'assistance judiciaire pour les mineurs
- offrir ou prévoir une formation spéciale pour les avocats pour enfants
- ajouter dans les critères de choix d'avocat sur son site la rubrique « droit des enfants », respectivement produire une liste.
- éditer un dépliant à l'attention des enfants et des jeunes ainsi qu'un formulaire simple pour demander une assistance judiciaire devrait compléter le dispositif.
- établir un règlement intérieur pour les avocats d'enfant afin de leur donner une meilleure reconnaissance de leur fonction et de leur mission. Ne pas oublier de clarifier l'emploi du « secret professionnel » en insérant une phrase du style : « Pour le besoin de son travail, l'avocat peut communiquer dans l'intérêt de l'enfant et est autorisé à s'entourer de tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission »

Au Ministre de la justice

- donner les moyens au Barreau et aux Juges afin d'offrir une formation spéciale aux intéressés, centrée sur la communication

- prévoir un même juge pour toutes les affaires familiales rassemblant les compétences de juges de la jeunesse, des tutelles, du divorce, du référé (divorce, jeunesse, tutelle) et du juge de paix (fixe les aliments)
- procéder à la réforme de la législation sur le divorce
- prévoir un statut pour Avocat d'enfant

Au Ministère de la Justice et au Parlement

Recommandation Protection de la Jeunesse

L'ORK recommande de procéder d'urgence à la modification de la Loi sur la Protection de la Jeunesse. Il faut absolument que le mineur puisse être entendu à très brève échéance dans le cadre d'une mesure de placement provisoire. Il est contraire aux droits de l'Homme, que le Juge de la Jeunesse puisse décider du maintien ou non d'une mesure de placement décidée par le Parquet (puisque pris en flagrant délit), en se fondant sur les seuls dires de la police grand-ducale ou d'autres parties impliquées dans le fait pénal.

Mineur non-accompagnés

La législation nationale ignore la problématique des mineurs non accompagnés au Luxembourg.

La prise en charge de ces enfants est limitée au Luxembourg à 3 manières :

- la migration infantile considérée dans le cadre de celle de ces parents
- les enfants victimes de traité
- les mineurs non-accompagnés comme demandeurs de protection d'asile.

Ces trois approches sont incomplètes et loin d'un statut spécial. La vulnérabilité de ces mineurs n'est pas assez considérée. Deux principes clés doivent être gardés à l'esprit : les mineurs sont avant tout des enfants et leur Intérêt Supérieur doit être pris en compte.

L'ORK recommande à la société et au gouvernement de soutenir des solutions permettant la possibilité d'encadrer ces jeunes, de protéger ces jeunes d'eux-mêmes et de leur proposer autre chose qu'une errance interminable à travers l'Europe. Une perspective d'intégration pour l'avenir devrait leur être proposée. La pratique des autorisations annuellement renouvelées maintient ces jeunes dans une situation de précarité sur la quelle plane la crainte d'un renvoi au pays d'origine.

L'ORK regrette que les négociations au niveau de l'Union Européenne semblent se limiter aux mineurs demandeurs d'asile et que les milliers de jeunes mineurs qui vagabondent à travers l'Europe à la recherche d'une vie meilleure ne fassent pas l'objet d'une attention des pouvoirs publics et d'une prise en charge organisée.

Au Ministère de la Santé et à la Caisse Nationale de Santé

La Caisse Nationale de Sante et le traitement des enfants trans'

Pour condition au remboursement du traitement hormonal des personnes trans', la CNS exige un « rapport médical détaillé établi par un médecin spécialiste en psychiatrie documentant le suivi de la personne protégée au cours de son expérience en vie réelle, pendant la durée d'au moins douze mois, permettant au Contrôle médical de la sécurité sociale de conclure au caractère indispensable du traitement médicamenteux envisagé.

L'ORK demande à la Caisse Nationale de Santé et au contrôle médical d'abroger sans délai cette condition d'expérience de vie réelle, qui n'est conciliable ni avec les droits de l'enfant, ni avec les droits de l'homme.

La Caisse Nationale de Santé et le remboursement de la stérilisation tubaire.

La Caisse Nationale de Santé a récemment modifié ses statuts concernant le remboursement de la stérilisation tubaire. En effet au comité directeur du 23.04.2014 le point 4° change l'annexe C en y ajoutant un point 3 tel que voici :

« La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier à l'appui détaillant l'indication médicale justifiant la prise en charge par l'assurance maladie de la stérilisation tubaire. Cette indication doit obligatoirement faire état de la contre-indication médicale à une grossesse dans la mesure où elle risquerait de créer un préjudice anormalement élevé pour la santé voire même un risque vital pour la mère et/ou pour l'enfant à naître. »

Si la CNS persiste dans cette approche, la société se verra confrontée à des IVG répétées pour un bon nombre de femmes ne tombant pas sous les critères de remboursement mentionnés plus haut. Un gouvernement qui insiste sur le libre choix de la femme en matière de santé sexuelle et reproductive devrait aussi accepter et soutenir par un remboursement le choix informé et éclairé de la femme dans sa décision de stérilisation tubaire.

L'ORK recommande à la CNS de respecter le libre choix de la femme et de se mettre en accord avec les droits de la personne.

Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Enseignement et les enfants à besoins spécifiques

Concernant les aides en classe au fondamental et au secondaire on peut reconnaître qu'en principe beaucoup de mesures sont en place, mais pour beaucoup d'enfants l'obtention des mesures d'aide en classe, relève encore trop souvent du parcours du combattant. Les parents se plaignent que leur avis et souvent leur expertise concernant le handicap ou les difficultés de leur enfant n'est pas pris en compte et respecté. Ils ont le sentiment d'être traités comme quémandeurs et non pas comme partenaires qui souhaitent élaborer avec les enseignants et les services d'aide une solution qui soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La CIS (Commission d'inclusion scolaire) qui décide en dernier ressort, le plus souvent n'a pas vu, ni entendu l'enfant en question ce qui ajoute à la détresse et l'incompréhension des parents.

L'ORK plaide pour des procédures plus transparentes et plus participatives, qui respectent mieux les besoins spécifiques des enfants et l'expertise des parents et qui soient portés par une vraie philosophie d'inclusion.

L'orientation et les aides pour les jeunes à la sortie des foyers souhaitant poursuivre leurs études supérieures

Les jeunes qui ne font pas partie d'un ménage familial affrontent un vrai parcours du combattant pour pouvoir se faire allouer les aides dont ils ont besoin et auxquelles ils ont droits. Leur situation spécifique n'est pas prévue, ni dans les formulaires ni dans les procédures d'allocation du CEDIES.

L'ORK recommande

- une simplification du formulaire pour l'obtention d'une aide financière de l'Etat, avec une rubrique pour les enfants ne faisant pas parti d'un ménage.
- l'établissement de directives concernant les démarches à suivre pour la demande de l'aide financière pour des jeunes sans ressources
- un raccourcissement des délais pour jeunes qui ont besoin de l'aide financière en urgence, établissement d'un plan d'urgence
- une meilleure information des jeunes
- une collaboration entre les organisations, information des éducateurs « du terrain » sur des moyens d'aides existantes

Au Gouvernement et aux Communes

Accès de tous les enfants aux crèches, foyers et maisons relais

Le formidable boom des maisons relais résulte d'une politique volontariste devant permettre de faciliter la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale, tout en garantissant aux enfants un encadrement éducatif adéquat et des infrastructures adaptées à leurs besoins. Si aucun texte ne stipule un droit d'un enfant à une place dans une telle structure, de plus en plus de parents ne comprennent pas pourquoi leur enfant échoue sur une liste d'attente. Ce qui est bien compréhensible si on lit l'article 16 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement scolaire « L'encadrement périscolaire a pour mission d'assurer aux élèves l'accès aux ressources documentaires, culturelles et sportives nécessaires à leur développement et à leur formation, de les accompagner dans leurs apprentissages et de contribuer à leur développement affectif et social. » C'est la promesse d'une école à journée continue dont un certain nombre d'enfants restent exclus.

L'ORK recommande au Gouvernement et aux communes d'augmenter les capacités d'accueil, pour que chaque enfant qui le souhaite puisse avoir accès.

L'ORK recommande aussi de ne pas augmenter le nombre d'enfants par personne d'encadrement, mais de veiller à ce que les structures d'accueil disposent d'assez de place pour créer de zones de repos.

A tous les acteurs du système d'aide aux enfants et aux jeunes

Les délais trop longs

L'ORK tient à attirer l'attention du Gouvernement que les délais qui sont infligés aux enfants par la saturation de bon nombre de services et le manque de moyens dont ils disposent génèrent un coût humain et financier énorme.

Des exemples :

- Un droit de visite d'un papa avec son garçon de 2 ans à travers le service Treffpunkt ? Pas avant six mois !
- Une enquête sociale du Service Central d'Assistance Sociale ? Pas avant sept mois !
- Une prise en charge d'un enfant par le SCAP - Service de Consultation et d'Aide pour troubles de l'Attention, de la Perception et du développement Psychomoteur ? L'année prochaine !
- La fixation d'un droit de visite par le juge peut durer des mois, pendant lesquels un père ne voit pas sa fillette de 2 ans.

On pourrait allonger la liste. Et l'ORK ne fait pas la critique des services, mais bien du manque de moyen et insiste sur la nécessité de remédier à ces déficits.

Pour les enfants et les familles l'attente signifie souvent que les frustrations s'accumulent, que les crises s'aggravent et que la disposition de collaborer avec les professionnels s'effrite. Ces dommages qui s'ajoutent au problème initial, à part le coût humain et social, ont un prix argent parce que les aides ou les mesures proposées trop tard seront souvent plus lourdes et plus onéreuses.

« Vivre en famille, c'est notre espoir »

L'ORK recommande la lecture du recueil de témoignages « Vivre en famille, c'est notre espoir - La parole des parents en situation de précarité » éditée par le Mouvement ATD Quart Monde.

L'ORK espère « que cet ouvrage encourage les professionnels à avoir une réflexion sur l'impact de leurs actions, sur leur manière de faire, sur leur échelle des valeurs, sur la rédaction de leurs rapports, sur leur disponibilité, sur les délais qu'ils imposent aux enfants et aux familles. De même les témoignages devraient inciter les responsables politiques à donner aux juges, aux travailleurs sociaux, aux éducateurs les moyens de faire leur travail dans des conditions qui leur permettent de travailler avec les familles de façon digne et respectueuse. »¹

Au Gouvernement et au secteur psycho-social

Parents séparés et divorcés

En complément de la médiation, il faut créer dans le cadre des centres de consultation une consultation spécifique qui s'adresse aux parents séparés ou en séparation pour les orienter dans leur recherche d'un accord qui soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet les couples très conflictuels ne sont souvent pas en mesure de faire une médiation, qui demande une faculté de dialogue que certains parents n'ont pas. Ils sont tellement occupés par leur conflit, par la colère contre l'autre parent, par la déception et un sentiment d'échec que souvent ils perdent de vue les besoins et les demandes des enfants. Une consultation structurée axée sur la réorganisation de la vie de famille après la rupture du couple, sera principalement axée sur la recherche de solutions qui visent l'intérêt supérieur des enfants.

Aux Parents et à leurs avocats

Les papiers d'identités

Les papiers d'identité et le carnet de santé n'appartiennent pas aux parents, mais aux enfants seuls. A ce titre, ils sont la propriété de l'enfant et doivent aller là où vont les enfants sans condition.

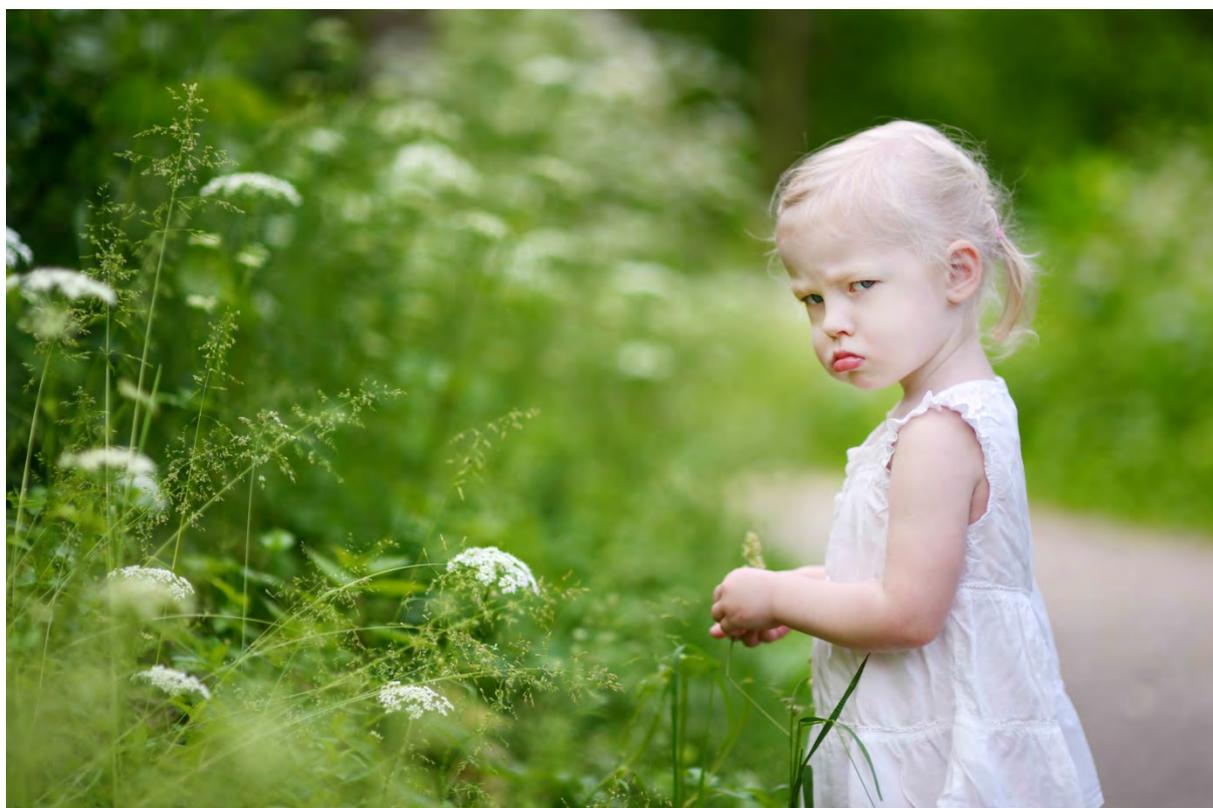
Et pour finir...

¹ René SCHLECHTER, dans Vivre en Familles, c'est notre espoir – La parole des parents en situation de précarité, une édition du Mouvement ATD Quart Monde – Luxembourg octobre 2014 www.atdquartmonde.lu

... notre recommandation par rapport au statut de l'ORK

Au Gouvernement et au Parlement **Une vraie indépendance pour l'ORK**

L'ORK demande à la chambre de finaliser le plus rapidement possible la refonte de la loi du 25 juillet 2002 sur l'Ombuds-Comité pour les droits de l'enfant. Cela permettra au Luxembourg de se mettre en conformité avec les recommandations formulées dans les Observations finales sur les troisième et quatrième rapports périodiques combinés de Luxembourg, adoptées par le Comité des droits des enfants des Nations Unis à sa soixante-quatrième session (16 Septembre - 4 octobre 2013).



Les modifications de la loi visent

- à donner une base légale aux mesures disciplinaires qui seront appliquées en prenant en compte l'état de santé, la vulnérabilité, le degré de maturité du pensionnaire et le contexte socio-psychologique du jeune.
- à préciser le régime applicable aux fouilles corporelles
- à fixer le cadre d'un plan de crise pour l'UNISEC et les deux sites du CSEE
- à donner une base légale à la base de données nécessaire à la gestion de l'UNISEC
- à donner une base légale au recrutement du personnel, notamment celui qui sera en charge de la surveillance et de la sécurité.

Les règlements grand-ducaux fixent les règles d'organisation de l'unité de sécurité au quotidien tels que

- la gestion d'entrée et de sortie des pensionnaires, la tenue d'un registre des pensionnaires, la tenue d'un registre des entrées et sorties des visiteurs, la constitution des dossiers individuels
- la sécurité, notamment la fouille corporelle, simple, intégrale et intime, les visites et les transferts
- les droits et devoirs des pensionnaires et du personnel
- le régime disciplinaire et les sanctions et mesures d'éducation prévues, notamment l'usage de la cellule d'isolement.

L'ORK salue le fait que le texte de la loi et des règlements grand-ducaux s'orientent sur les règles et les recommandations internationales pour les mineurs faisant l'objet de mesures qui les privent de liberté. Dans un lieu privatif de liberté il est impératif de prévoir tous les garde-fous imaginables pour prévenir les abus et l'arbitraire. Dans cette logique, le traitement minutieux de la question des fouilles dans les deux textes est à saluer. On peut cependant espérer que les fouilles seront pratiquées à bon escient.

La Médiateure a fait un avis très détaillé sur l'avant-projet de loi, la Chambre de Commerce et l'Ances ont déjà présenté des avis très complets sur le projet de loi et les projets de règlements grand-ducaux. Les commentaires et recommandations de ces trois organismes nous paraissent tout à fait pertinents.

L'ORK est préoccupé par rapport au public jeune qui sera placé à l'Unisec. L'ORK a du mal à se positionner puisque la loi ne précise pas les critères du choix des pensionnaires. Le centre aura-t-il vocation d'accueillir uniquement les mineurs placés jusqu'à présent au centre pénitentiaire ? En quoi la population et la qualité de séjour se différencient-elles par rapport au Centre Pénitentiaire de Schressig, à part une distance géographique loin d'un lieu de détention pour adultes ?

L'exposé des motifs de la loi dit qu'il faut instaurer un régime de sécurité identique à celui du centre pénitentiaire. C'est le seul concept que l'ORK arrive à déchiffrer de la loi et des règlements grand-ducaux sous rubrique. Le versant sécurité est traité de façon très détaillée et c'est bien ainsi, dans le sens que dans un lieu privatif de liberté des procédures claires et précises sont essentielles pour le respect des droits de l'homme.

La même importance devrait être déclarée aux objectifs de protection et aux aspects éducatifs. L'ORK regrette que ces volets ne semblent pas être traités du tout. Les textes sous avis ne donnent aucune idée quant aux valeurs éducatives et aux méthodes et approches pédagogiques et thérapeu-

tiques envisagés pour la future population de l'UNISEC. La loi est construite sous la seule perspective institutionnelle, et néglige la perspective des « usagers », les jeunes et leurs familles.

Il est vrai aussi que la population prévue n'est pas spécifiée ou au moins circonscrite. Quels seront les critères pour placer un mineur ou une mineure dans l'unité? Critères d'âge, de délits commis, de mesures éducatives à prévoir, de durée de « détention » ? Face à ce manque de transparence, il est très difficile de se faire une idée du fonctionnement de l'unité de sécurité.

En effet la Loi luxembourgeoise actuelle pour la protection de la Jeunesse a pour but de protéger tous les mineurs, aussi bien ceux qui sont négligés pour une raison ou une autre par leurs parents, que ceux qui ont eux-mêmes enfreint des dispositions du code pénal. Notre loi ne parle jamais de détention des mineurs, mais uniquement de placement.

Il est difficile de comparer les critères d'organisation de l'Unisec décrits dans les projets de règlements avec ceux existant à l'étranger. D'un point de vue strictement juridique, il n'y a pas de « jeunes délinquants » au Luxembourg, sauf le cas très rare où un jeune de plus de 16 ans est renvoyé devant une cour pénale comme le prévoient les articles 32 et 33 de la loi sur la protection de la jeunesse. Et peut-t-on imaginer ou envisager que des jeunes n'ayant jamais enfreint un article du code pénal seraient placés au centre fermé.

L'ORK se heurte à ces notions utilisées de part et d'autre, ainsi qu'à la référence exclusive aux « Règles Européennes pour les délinquants mineurs faisant objet de sanctions et de mesures ». Ces dispositions concernent uniquement des « auteurs », mais quand est-il en cas d'un placement d'un mineur « non délinquant » ? Tant que la loi sur la protection de la Jeunesse n'est pas changée, respectivement en l'absence de règles pénales pour mineurs, les références aux règles internationales sur la privation de liberté de jeunes délinquants n'est pas tout à fait juste et appropriée. L'ORK partage le rappel de l'ANCES que « l'Unisec devrait être conçue comme une institution socio-éducative recourant à la privation de liberté pour offrir une prise en charge pédagogique à des mineurs ayant besoin d'un cadre de vie fortement structurée.»

Pour au moins poser le cadre pédagogique il faudrait élaborer un concept précis qui devrait-on s'orienter sur les Recommandations du Conseil de l'Europe² :

Dès que possible après l'admission :

- *le mineur doit être interrogé en vue d'établir un premier rapport psychologique, éducatif et social permettant de définir précisément le type et le niveau de prise en charge et d'intervention dont il a besoin ;*
- *le niveau de sécurité adéquat doit être déterminé et, le cas échéant, le placement initial doit être modifié ;*
- *hormis les cas où la période de privation de liberté est très brève, un plan global des programmes d'éducation et de formation correspondant aux caractéristiques personnelles de chaque mineur doit être établi et sa mise en œuvre entamée ; et*
- *l'avis du mineur doit être pris en compte, dans la mesure du possible, quand de tels programmes sont conçus.*

De même, en ce qui concerne l'implication et la participation des parents la loi pourrait au moins les mentionner, par ex. :

² Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures (adoptée par le Comité des Ministres le 5 novembre 2008, lors de la 1040e réunion des Délégués des Ministres), pt. 62.6.

- *Les parents ou tuteurs légaux doivent être informés immédiatement du placement du mineur, du règlement de l'institution et de tout autre aspect pertinent.*³

L'absence des critères quant à la future population peut être considérée comme un symptôme du manque de structures adaptées pour les différentes problématiques que les jeunes peuvent rencontrer aujourd'hui.

Le flou artistique qui existe dans la loi pour la protection de la Jeunesse est contraire aux droits de l'homme et de l'enfant quand il s'agit d'un placement d'un mineur en lieu privatif de liberté. Elle ne donne pas les garanties procédurales, dont d'après les normes internationalement reconnues, toute personne, majeure ou mineure doit profiter. Dans son rapport de 2012 la Médiateure avait pointé en détail la violation de ces principes par la loi de protection de la jeunesse.⁴

L'ORK réitère sa recommandation de procéder en urgence à la réforme de la loi sur la protection de la Jeunesse.

Rappelons que l'unité de sécurité, comme lieu privatif de liberté, avec ses règles et ses missions spécifiques, s'inscrit dans tout un réseau de structures de jours et de nuit « ordinaires » et thérapeutiques qui souffrent des mêmes défauts et faiblesses de la Loi sur la protection de la jeunesse quant aux garanties juridiques et procédurales.

Sans préjudice de la réforme de la loi de 1992, les textes sous avis devraient être complétés par les questions suivantes.

- Prise en charge du jeune pensionnaire.
Quid d'un projet d'éducation, thérapeutique, ainsi que le projet de réinsertion individualisé pour chaque mineur privé de liberté.
- Travail avec les parents.
Quid du maintien du lien familial, du rôle de la famille dans le projet du jeune, des visites, du soutien de la famille. Au vu de la législation actuelle, en matière de placement, l'autorité parentale est automatiquement enlevée aux parents.

³ ³ Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures (adoptée par le Comité des Ministres le 5 novembre 2008, lors de la 1040e réunion des Délégués des Ministres), pt. 62.4.

⁴ Rapport 2012 sur Le centre socio-éducatif de l'Etat, par le *Service de contrôle externe des lieux privatif de liberté* de la Médiateure du Grand-Duché de Luxembourg, page 6 et suivantes



V Autres prises de position

A. LA CAISSE NATIONALE DE SANTE ET LE TRAITEMENT DES ENFANTS TRANS'

L'Ombuds Comité fir d'Rechter vum Kand a été saisi par deux jeunes personnes concernant la prise en charge des soins liés au syndrome de dysphorie de genre, et plus précisément la prise en charge des médicaments prescrits et délivrés en vue de l'hormonosubstitution.⁵ Ce traitement a pour but de mettre progressivement en accord l'apparence extérieure de cette jeune personne avec son vécu intérieur. Pour ces personnes cette mue constitue un passage important, mais aussi une transition où beaucoup se sentent particulièrement vulnérables.

On peut très bien concevoir que les médecins traitants et la caisse de santé ont besoin d'un rapport médical initial détaillé établi par un médecin spécialiste en psychiatrie qui confirme la réalité d'une dysphorie de genre, excluant toute autre pathologie psychiatrique contre-indiquant le changement de genre

Par contre la deuxième condition mise à l'initialisation de l'hormono-substitution nous paraît extrêmement problématique. La CNS exige un « rapport médical détaillé établi par un médecin spécialiste en psychiatrie documentant le suivi de la personne protégée au cours de son expérience en vie réelle

⁵ Modifications des statuts de la Caisse nationale de santé - Comité directeur du 11 décembre 2013 Annexes pt. g)

pendant la durée d'au moins douze mois permettant au Contrôle médical de la sécurité sociale de conclure au caractère indispensable du traitement médicamenteux envisagé.»

Cela veut dire que la jeune personne en question devrait prouver le « caractère indispensable » de son traitement en étant forcée de vivre pendant un an en public sous l'identité de genre recherchée sans avoir pu commencer les changements de son apparence physique qui reste opposée à son vécu intérieur. Cette démarche constitue une intrusion arbitraire et non fondée dans la vie privée et intime des personnes qui doivent pouvoir choisir elles-mêmes quand, avec qui et à quel rythme elles vont dévoiler le changement de leur identité de genre. Cette démarche relève de l'individuel et l'intime, et un « outing » prématuré et imposé met inutilement ces jeunes en danger.

En l'état ce règlement de la CNS nous paraît extrêmement problématique au regard des droits de l'homme et des droits de l'enfant.⁶

L'ORK a fait une lettre en ce sens au Président de la Caisse Nationale de Santé Monsieur Paul SCHMIT, avec copie à Madame Lydia MUTSCH, Ministre de la Santé, Monsieur Romain SCHNEIDER, Ministre de la Sécurité Sociale, Monsieur Gérard HOLBACH, Médecin directeur du contrôle médical et à Monsieur Gilbert PREGNO, Président de la Commission consultative des droits de l'homme.

L'ORK demande à la Caisse Nationale de Santé et au contrôle médical d'abroger sans délai cette condition d'expérience de vie réelle, qui n'est conciliable ni avec les droits de l'enfant, ni avec les droits de l'homme.

B. LES JEUNES A LA SORTIE DES FOYERS SOUHAILANT POURSUIVRE LEURS ETUDES SUPERIEURES : QUELLES AIDES LEUR SONT PROPOSEES ?

Un jeune adulte qui a vécu dans un foyer et qui ne peut pas compter sur un soutien de ses parents, peut se retrouver dans une situation difficile et précaire s'il veut continuer ses études. Ces jeunes sont confrontés à des difficultés, entre autre en ce qui concerne la demande et l'obtention d'une bourse de la part du CEDIES - Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement Supérieur qui compte dans ses missions d'administrer les aides financières de l'Etat pour études supérieures.

a) La complexité du formulaire

Le formulaire établi pour demander l'aide financière de l'Etat est trop complexe et ne conçoit pas l'hypothèse d'un jeune n'ayant pas de parents. En effet, pour obtenir la partie de la bourse basée sur les critères sociaux qui peut atteindre jusqu'à 3000 euros, le jeune doit mentionner le revenu imposable du ménage dont il fait partie, alors qu'il n'y a pas de revenu. Le jeune étant le seul individu qui compose son ménage et n'ayant pas de revenu, rien n'est prévu pour lui.

b) Délais

S'ajoute à la complexité du formulaire, le fait que le paiement de la bourse arrive toujours très tard. Si la demande est envoyée dès la mise à disposition du formulaire, il faut toujours attendre jusqu'à novembre pour l'obtenir. En effet, il y a toujours une période d'attente de 2 à 4 semaines pendant laquelle le dossier est traité et une nouvelle période d'attente pour obtenir la bourse. Cette période d'attente est souvent encore plus longue, dans le cas où le dossier est incomplet. Entre la rentrée de septembre et l'obtention de la bourse en novembre, l'étudiant se retrouve avec une dette de loyer de deux mois au moins.

⁶ Article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 2, 4 et 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant

S'accumulent alors pour ces jeunes, à côté des problèmes de factures/loyers, également des problèmes d'endettement.

c) Frais d'inscription

Une autre problématique est celle du paiement des frais d'inscriptions. Dans de nombreuses universités, le certificat d'inscription n'est délivré qu'après paiement des frais d'inscription. Néanmoins, pour pouvoir demander l'aide financière auprès du CEDIES, un certificat d'inscription est nécessaire. Encore une fois, le jeune en situation précaire doit s'endetter pour pouvoir débiter ou poursuivre ses études.

d) Manque/mauvaise information, communication

Ensuite, il semble que les secrétaires au CEDIES soient très mal informés, et ne réussissent pas à guider ces jeunes correctement. Un manque d'information est notamment à déplorer en ce qui concerne la majoration ou les mesures exceptionnelles allouées à l'étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle.

D'autres institutions existent qui peuvent apporter leur aide au jeune adulte, comme le Logement Social Encadré (LSE) qui a pour mission de préparer les jeunes adultes à une vie autonome et responsable, comme l'ACPI asbl qui prend en charge des jeunes adultes qui se trouvent dans de situations considérées comme critiques, ou encore comme l'Office national de l'enfance (ONE). Ces institutions devraient collaborer et communiquer d'avantage pour pouvoir offrir une meilleure information au jeune.

Lors d'un rendez-vous avec des éducateurs du Logement Social Encadré, un manque évident d'information de ces éducateurs « du terrain » a été constaté, malgré le fait qu'ils sont de plus en plus confrontés avec des situations pareilles. Ils demandent une meilleure diffusion d'information des plans existants pour pouvoir aider de manière concrète et efficace les jeunes de leurs institutions.

Le LSE propose, par exemple, une formation/séance d'information dans ce domaine.

Voici, à titre d'exemple, une situation à laquelle le LSE est confronté. Elle démontre les difficultés auxquelles sont confrontés les jeunes issus de foyers contrairement aux autres jeunes de leur âge qui ont une famille. Il s'agit d'une jeune étudiante ayant une chambre dans un logement encadré. Dans le cadre de ses études, elle doit effectuer un semestre de mobilité obligatoire à l'étranger. Cependant la politique intérieure du LSE ne permet pas de garder une chambre vide pendant les 6 mois de mobilité.

e) Les garanties locatives

A côté du loyer, une autre dépense à laquelle sont confrontés certains jeunes étudiants est celle de la garantie locative. La garantie locative est une somme équivalant à 2 ou 3 mois de loyer, dépendant du loyer. Pour l'étudiant en difficultés financières, une telle somme est difficile à trouver.

Sans caution, l'étudiant aura difficilement droit à un prêt pour garanties locatives de la part d'une banque.

Certaines banques se proposent de donner un prêt de 3000€ sans exiger quelconque réponse du CEDIES. Il suffit d'y apporter un certificat d'inscription joint d'un formulaire rempli du CEDIES.

Des prêts peuvent exister pour les jeunes étudiants, cependant un manque d'information des organisations dont la mission est d'orienter et d'aider ces jeunes est à constater.

L'ORK recommande :

- une simplification du formulaire pour l'obtention d'une aide financière de l'Etat, avec une rubrique pour les enfants (jeunes) ne faisant pas parti d'un ménage.
- établissement de directives concernant les démarches à suivre pour la demande de l'aide financière pour des jeunes sans ressources

- un raccourcissement des délais pour jeunes qui ont besoin de l'aide financière en urgence, établissement d'un plan d'urgence
- une meilleure information des jeunes
- collaboration (travail en réseau) entre les organisations, information des éducateurs « du terrain » des moyens d'aides existantes

C. LES PROBLEMES AUTOUR DE LA REMISE DE LA CARTE D'IDENTITE, DU PASSEPORT, OU DU CARNET DE SANTE DES ENFANTS DE PARENTS SEPARES

L'ORK, dans ses saisines de particuliers, est souvent confronté à des situations où l'un des parents mène une guéguerre contre l'autre parent en ne munissant pas les enfants de leurs papiers d'identité lorsqu'ils se rendent chez lui dans le cadre du droit de visite. Or l'enfant mineur qui voyage avec ses parents doit être muni de sa carte d'identité (pays de l'UE notamment) ou de son passeport. Au sein de l'Union européenne (UE), la carte nationale d'identité en cours de validité est suffisante pour voyager. Hors UE, la plupart des Etats exigent un passeport valide.

Les papiers d'identité et le carnet de santé n'appartiennent pas aux parents, mais aux enfants seuls.



A ce titre, ils sont de la propriété de l'enfant et doivent aller là où vont les enfants, sans condition.

Autorité parentale conjointe : Le père dispose de l'autorité parentale au même titre que la mère. Ceci implique que chaque parent peut demander l'établissement d'un papier d'identité seul, puisque l'accord de l'autre est présumé être. Notons que l'adolescent peut faire les démarches administratives d'établissement de ses papiers seul dès l'âge de 16 ans.

Le père est donc libre d'emmener les enfants où il veut pendant l'exercice de ses droits de visite et il n'a pas besoin de demander une autorisation de l'autre parent. Il est cependant tenu d'informer l'autre parent, par mesure de sécurité, de la destination du voyage.

Il apparaît conforme à un exercice conjoint de l'autorité parentale d'exiger que les papiers en question soient remis par chacun des père et mère à l'autre parent lorsque ce dernier a la charge des enfants.

En France, un arrêt valide même le principe d'une demande de dommages-intérêts, qui pourraient être accordés à condition que l'on puisse prouver que le défaut de transmission a causé un préjudice. Il est dans l'intérêt des enfants d'être en possession des papiers afin de pouvoir profiter au maximum le temps imparti avec le parent n'habitant pas à son domicile. Cela évite à l'enfant des moments pénibles en cas de demande de papiers, par exemple pour l'admission dans un parc d'attraction, l'admission à voir un film au cinéma, le passage de la frontière, l'établissement d'un billet de train ou d'avion (même pour les voyages internes), la participation à une compétition sportive, l'admission aux urgences, la consultation d'un médecin. Sa vie pourrait éventuellement en dépendre en cas d'accident de circulation.

L'enfant ne doit pas être l'objet de dispute de ses parents. Le refus du parent de remettre les papiers peut être considéré par la justice comme abusif et le parent récalcitrant peut être condamné sous astreinte à délivrer le document. Une somme financière peut donc être demandée pour chaque jour de retard ou les papiers ne sont pas remis.

Il s'agit en fait d'une entrave injustifiée et préjudiciable à l'exercice de l'autorité parentale qui complique et envenime inutilement la vie des enfants.

D. « VIVRE EN FAMILLE, C'EST NOTRE ESPOIR. »

Les témoignages de parents dont les enfants ont été placés

Nous reproduisons ici la contribution de l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand dans le livre édité par ATD Quart Monde en octobre 2014.

« En décembre 2013 j'ai eu l'occasion en tant que président de l'ORK de rencontrer des responsables de l'association ATD Quart Monde Luxembourg a.s.b.l. C'est une association que je connaissais de nom depuis longtemps, je savais qu'elle travaillait avec et pour les familles vivant dans la précarité, que ses origines au Luxembourg remontaient aux années 70 dans le quartier de Pfaffenthal. C'était une époque où l'action sociale et humanitaire s'associait volontiers avec l'action militante. Au moment où ATD Quart Monde faisait ses premiers pas à Pfaffenthal, nous étions un groupe de jeunes qui se retrouvait les dimanches matin à la salle des fêtes du Grund pour donner des cours de français aux travailleurs portugais et capverdiens.

Lors de mon entrevue avec les gens d'ATD Quart Monde j'ai vite compris que plus qu'une association, dont elle a la forme juridique, c'est vraiment « un mouvement » militant et participatif, qui permet aux personnes d'exprimer leur vécu, de dire leurs souffrances, de partager leurs expériences positives, de rêver à leurs aspirations et de formuler leurs revendications.



Et la présente publication est une belle illustration de cette démarche. Dans les témoignages réunis dans ce recueil, des mères et des pères expriment ce qu'ils vivent et ressentent quand leurs enfants leur sont enlevés et sont placés chez d'autres. On pourra dire que ces récits sont sortis de leur contexte et qu'un enfant n'est jamais placé s'il n'y a pas de raison, s'il n'est pas d'une façon ou d'une autre en danger, s'il n'y a rien dans le dossier...

La force de ces textes est justement qu'ils disent à l'état brut les choses vécues par les familles qui pour une raison ou une autre se trouvent en situation précaire ou en état de crise. Dans leur immédiateté ces paroles de parents posent les bonnes questions et nous interdisent tous faux-fuyant.

On peut espérer que cet ouvrage encourage les professionnels à avoir une réflexion sur l'impact de leurs actions, sur leur manière de faire, sur leur échelle des valeurs, sur la rédaction de leurs rapports, sur leur disponibilité, sur les délais qu'ils imposent aux enfants et aux familles. De même les témoignages devraient inciter les responsables politiques de donner aux juges, aux travailleurs sociaux, aux éducateurs les moyens de faire leur travail dans des conditions qui leur permettent de travailler avec les familles de façon digne et respectueuse.

En effet ce que les parents revendiquent en premier c'est que les professionnels les respectent. Ils ne veulent pas être mis de côté. Ils souhaitent qu'on les écoute, qu'on leur parle et qu'on leur explique. Ils s'attendent à ce qu'on leur donne vraiment la chance de participer aux décisions concernant leurs enfants et la vie de leur famille.

L'ORK émet la recommandation à l'attention de tous les responsables politiques et de tous les professionnels des secteurs social, éducatif et judiciaire de considérer comme lecture obligée la présente publication.

Par ailleurs je profite de l'occasion pour rappeler une de nos recommandations concernant la refonte de la loi sur la protection de la jeunesse. « L'ORK recommande d'y prévoir la possibilité pour le juge de se prononcer au cas par cas sur le transfert de l'autorité parentale. On pourrait concevoir que l'autorité parentale puisse, si l'intérêt de l'enfant, l'exige, s'exercer de manière conjointe entre l'institution et les parents. L'ORK fait un appel à la politique pour promouvoir les solutions alternatives au placement et de s'en donner les moyens. »

Vivre en famille, c'est notre espoir

La parole des parents en situation de précarité

Une édition du Mouvement ATD Quart Monde

ISBN 978-99959-0-102-8



Photo: 1 CIJ

**La parole de l'enfant n'existe
que par l'écoute de l'adulte.**

VI Dossier : La parole de l'enfant n'existe que par l'écoute de l'adulte

La participation des enfants et des jeunes dans tous les domaines de leur vie

Article 12 de la Convention des Droits de l'Enfant

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.



A. INTRODUCTION

Nous fêtons cette année les 25 ans de la Convention des Droits de l'Enfant. Nous avons pensé à l'ORK que pour la partie « dossier » de notre Rapport 2014, il serait opportun de choisir une thématique qui soit en relation directe avec cet évènement.

Le « droit d'être entendu » stipulé dans l'article 12 de la Convention est un des 4 principes généraux et centraux. C'est peut-être le droit le plus novateur aussi (ou révolutionnaire ?) : celui qui demande le plus et exige le plus une mise en question de nos habitudes, de nos approches et de nos pratiques dans le travail pour les enfants - ou mieux - avec les enfants.

Si le principe de la prise en compte de « l'intérêt supérieur » de l'enfant dans toute affaire le concernant a trouvé sa place dans les textes législatifs, si le concept de la participation a fait son bout de chemin et est largement discuté, il nous a semblé que la portée du droit de l'enfant à être entendu telle qu'elle est formulée dans l'article 12 reste à déterminer et à préciser. La question de l'avocat pour enfant était d'ailleurs l'une des questions qui nous ont incités à traiter cette thématique.

Nous espérons que ce dossier peut servir d'outil de travail, qu'il apporte quelques réponses et qu'il suscitera moult nouveaux questionnements autour de la prise en compte des droits de l'enfant.



B. LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT

La Convention des Droits de l'Enfant dont nous fêtons cette année le 25^{ème} anniversaire, s'inscrit dans la longue histoire des grands textes codifiant les droits de l'homme.

L'attribution du prix Nobel de la Paix à la jeune Pakistanaise Malala Yousafzai et à l'Indien Kailash Satyarthi, deux activistes des Droits de l'Enfant, viennent nous rappeler deux choses essentielles. Si les droits de l'homme se sont développés et ont pu être codifiés, c'est parce qu'il y a eu des hommes et des femmes qui ont mené des combats courageux et généreux contre des systèmes inhumains et souvent persécuteurs. Le deuxième enseignement qu'il faut tirer, c'est que le respect des Droits de l'Homme et des Droits de l'Enfant dans notre société et dans le monde n'est pas acquis, mais reste un combat de tous les instants.

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.

Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

*Article premier
Déclaration Universelle
des Droits de l'Homme de 1948*

HISTORIQUE

La perception de l'enfant comme une personne munie de droits est récente. Dans l'antiquité, l'enfant est considéré comme la propriété de ses parents, surtout du père, qui a le droit de vie ou de mort sur ses enfants. A partir d'un âge très jeune, les enfants sont obligés de travailler afin de participer à la survie de la famille. Les enfants sont considérés comme objet qu'on peut vendre et acheter. Le taux de mortalité est très élevé. Au

Moyen-Age, l'éducation est affaire de famille et l'éducation scolaire est réservée aux rares enfants privilégiés et est déterminée par la morale de l'Eglise. La Renaissance constitue une première césure. Des penseurs de cette époque, comme Rabelais, Melanchthon et Montaigne sont à l'origine d'une éducation qui met l'accent sur les valeurs humanistes, notamment le développement des capacités de tout un chacun. Les Lumières représentent une deuxième césure (mi- XVII^{ème} siècle – 1800) qui met en avant la raison humaine, le respect pour l'homme, la liberté, l'égalité, les lois de la nature, la démocratie et l'Etat de droit.

Sur cette base, et influencé par la Déclaration d'Indépendance nord-américaine ainsi que des constitutions d'Etats américains, l'Assemblée Nationale constituante française a proclamé en 1789 la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Le 19^{ème} siècle, avec la révolution industrielle, s'accompagne d'une surexploitation des enfants qui finalement amène les premières mesures de protection : on augmente les seuils d'âge où les enfants peuvent travailler, on diminue les heures de

travail par jour, on introduit l'obligation scolaire. En 1919, le pédiatre Janusz Korczak exige dans sa Magna Charta Libertatis les trois droits fondamentaux suivants pour les enfants : le droit de l'enfant à sa propre mort, le droit de l'enfant à l'instant présent et le droit de l'enfant d'être tel qu'il est. Mais c'est seulement sur fond de la misère des enfants réfugiés de la première guerre mondiale, que la Société des Nations se laisse convaincre d'adopter la Déclaration des Droits de l'Enfant, en 1924 (la Déclaration de Genève).

Les graves atteintes aux Droits de l'Homme dans les deux guerres mondiales ont amené l'Assemblée générale des Nations Unies à adopter, en 1948, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Deux articles portent explicitement sur des droits de l'enfant. Ils prévoient principalement que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciale et le droit à l'éducation.

Avec le Pacte international relatif aux droits civiques et politique, avec le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, qui tous deux consacrent quelques articles aux droits de l'enfant, et avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, est formé l'International Bill of Human Rights des Nations Unies. En 1959, l'Assemblée Générale des Nations Unies adopte la "Déclaration des Droits de l'Enfant" qui énonce 10 principes dont le premier dit :

« L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille. »

Il faut bien noter que ce texte reste au niveau de la simple déclaration et il faudra encore attendre 3 décennies pour qu'avec la Convention Internationale la communauté mondiale se dote d'un texte avec une vraie portée juridique pour adapter les droits de l'homme à la situation spécifique des enfants.

L'année 1979 est proclamée par les Nations Unies "Année internationale de l'enfant" et marque une véritable prise de conscience. Sous l'impulsion de la Pologne, il se crée un groupe de travail au sein de la Commission des Droits de l'Homme qui se met au travail pour rédiger la Convention. Celle-ci sera adoptée 10 ans plus tard, le 20.11.1989, sous le titre de "Convention internationale des Droits de l'Enfant"(CIDE). En 1990 ce texte devient un traité international. A ce jour cette convention a été ratifiée par 193 Etats sur 196. Les Etats Unis, la Somalie et le Sud-Soudan sont les seuls pays au monde à l'avoir signée mais pas ratifiée.

Par la loi du 20 décembre 1993 portant approbation de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, le Luxembourg a ratifié la Convention, qui dès lors a force de loi et oblige le législateur à mettre les lois nationales en accord avec les règles de la Convention.

Au Luxembourg

En 1877, le Luxembourg a limité le travail des enfants dans les usines. L'obligation scolaire est introduite en 1881.

En 1929 l'apprentissage est réglementé pour la première fois. En 1931 une loi est votée qui interdit le travail pour enfant en-dessous de 14 ans. 1939 suit la loi sur la protection de l'enfance. Elle prévoit, entre autres, que le tribunal puisse exclure de la puissance paternelle, en tout ou en partie, les pères et mères, à l'égard de tous leurs enfants ou de l'un ou plusieurs d'entre eux si par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave dans l'accomplissement de leurs obligations légales, ils mettent en péril la santé, la sécurité ou la moralité de leur enfant. De plus, les décisions doivent prendre en compte les intérêts de l'enfant. En 1973 le droit des enfants en situation de handicap à une scolarisation conséquente est inscrit dans la législation.

Notons que le Luxembourg a également ratifié les protocoles facultatifs

- 1^{er} Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, concernant l'implication dans les conflits armés - 25 mai 2000, approuvée par la loi du 25 avril 2003
- 2^e Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 25 mai 2000 approuvé par la Loi 16 juillet 2011

Le 3^e Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE), établissant une procédure de plainte individuelle en cas de violations de droits de l'enfant, adopté le 19 décembre 2011, a été signé, mais pas encore ratifié par le Luxembourg.

LES 4 GRANDS PRINCIPES

Le **droit de l'enfant « d'être entendu »** qui introduit le concept de la participation, constitue l'une des valeurs fondamentales de la Convention des Droits de l'Enfant, liée aux 3 autres principes généraux comme : **le droit à la non-discrimination, le droit à la vie et au développement, et la priorité accordée à l'intérêt supérieur de l'Enfant**. Ceci montre que cet article n'est pas seulement un droit en soi, mais doit être pris en compte dans l'interprétation et l'application de tous les droits de la Convention. Avant d'en venir à l'article 12 autour duquel s'articule la nécessité d'associer les enfants aux décisions qui les concernent, et pour bien montrer le contexte, il est utile de traiter de façon succincte les trois autres principes généraux qui président à l'interprétation et à l'application des droits de l'enfant.

Tous les hommes sont différents, mais tous sont égaux en droits : c'est la base des droits de l'homme, et par conséquent des droits de l'enfant. L'État est obligé de respecter et garantir les droits énumérés dans la Convention pour tous les enfants relevant de sa juridiction, qu'ils soient résidents, visiteurs, réfugiés, enfants de migrants ou de clandestins. Les enfants spécialement vulnérables et plus susceptibles d'être discriminés font d'ailleurs l'objet d'articles spécifiques : article 23 concernant les enfants en situation de handicap et l'article 22 concernant les enfants réfugiés.

Le paragraphe 1 de l'article 2 fait référence à l'engagement des états des faire respecter, sans distinc-

La non-discrimination Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, **sans distinction aucune**, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement **protégé contre toutes formes de discrimination** ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

tion aucune, les droits de l'enfant tels qu'énoncés dans la Convention. Le paragraphe 2 élargit la protection de l'enfant contre toute discrimination et oblige les états à protéger l'enfant contre toute discrimination pouvant exister dans la société. Il faut noter que l'accès aux droits sur un pied d'égalité ne signifie pas un traitement identique pour tous, mais qu'il est souvent important de prendre des mesures spéciales pour éliminer les conditions à l'origine de la discrimination ou d'en réduire l'ampleur.

Le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies définit « **l'intérêt supérieur de l'enfant** » comme un droit de fond, un principe d'interprétation juridique et comme une règle de procédure.

Un droit de fond : pour toute prise de décision, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être évalué et doit être pris comme considération primordiale. Ce principe s'applique pour une décision concernant un

L'intérêt supérieur de l'enfant Article 3 - Paragraphe 1

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

enfant individuel, un groupe d'enfants défini ou les enfants en général. Ce paragraphe 1 de l'article 3 est directement applicable et peut être invoqué devant un tribunal.

Un principe d'interprétation juridique fondamental : si différentes interprétations concernant un texte sont possibles, il s'agit

de choisir celle qui sert le mieux l'intérêt supérieur de l'enfant.

Une règle de procédure : l'intérêt de l'enfant n'est jamais quelque chose de prédéfini, mais doit toujours être déterminé et évalué en fonction des incidences positives et négatives sur l'enfant individuel ou les enfants concernés. Il est important de comprendre que pour l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, les procédures doivent prévoir une place au respect du droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion et du droit que cette opinion soit dûment prise en considération dans toutes les décisions le concernant. Si l'intérêt supérieur est l'objectif à atteindre, le droit d'être entendu est le moyen privilégié d'y parvenir

Droit à la vie, la survie et au développement - article 6

- 1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.*
 - 2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.*
-

Cet article énonce de façon très générale le **droit de l'enfant à vivre, survivre et à bien se développer**. « Vivre » et « survivre » fait référence à des questions telles que l'interruption de grossesse, l'euthanasie, l'infanticide, la peine de mort, les enfants dans les conflits armés, le suicide. Rappelons que le Luxembourg a formulé une réserve par rapport à cet article du fait de la loi sur l'IVG. Il est important de noter que le terme « développement » est à prendre au sens le plus large et englobe le développement physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social. Il demande aux Etats de créer les conditions dans lesquelles les enfants peuvent grandir et se construire de façon optimale. Beaucoup d'articles de la Convention traitent plus concrètement des champs d'applications du deuxième paragraphe.



C. LA PARTICIPATION DES ENFANTS

Le droit d'exprimer librement son opinion - article 12 :

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

Le droit d'être entendu constitue le 4^e principe général de la Convention des Droits de l'Enfant. L'évolution de la pratique a donné naissance à la **notion de « droit de participation de l'enfant »**, terme qui ne figure donc pas lui-même dans la Convention, mais qui est largement utilisé aujourd'hui « **pour décrire des processus continus, qui comprennent la partage d'informations et le dialogue entre**

enfants et adultes, sur la base du respect mutuel, et par lesquels les enfants peuvent apprendre comment leurs vues et celles des adultes sont prises en compte et influent sur le résultat du processus ⁷»



⁷ CRC/C/GC/12 Comité des droits de l'enfant Observation Générale n°12 (2009 « Le droit de l'enfant d'être entendu » Nations Unies

Le Guide de participation des enfants du Parlement de l'UNICEF⁸ (2011) reprend pour le premier paragraphe la **définition** suivante : « La participation des enfants se définit comme un processus continu d'expression et d'implication active des enfants dans la prise de décision à différents niveaux pour les questions qui les concernent. Elle nécessite un partage d'informations et un dialogue entre les enfants et les adultes, sur la base d'un respect mutuel et d'une pleine considération des opinions des enfants en fonction de leur âge et de leur maturité. » Ce guide se réfère au rapport de l'UNICEF « La situation des enfants dans le monde - 2003 » qui stipule: «le fait d'être associé à la prise des décisions qui vous concernent et qui concernent la vie de la communauté dans laquelle vous vivez. C'est la pierre angulaire de la démocratie et l'aune à laquelle il convient d'évaluer les démocraties. »

L'enfant a donc le droit d'«exprimer librement son opinion ». « Librement » signifie que l'enfant peut exprimer ses opinions sans pression et a le choix d'exprimer ou non son droit. Il s'agit donc d'une « liberté » qui constitue un réel enjeu pour la responsabilisation des enfants. Cette liberté contribue au bien-être des enfants et donc des sociétés. «Sollicités et écoutés par les adultes, les enfants se sentent d'avantage concernés par ce qui se passe dans leur pays, et dans le monde. Ils prennent conscience, d'une part, de leurs droits et, d'autre part, du rôle qu'ils vont jouer dans la construction et la gestion de leur société. Ils deviennent plus responsables et prennent confiance en eux, lorsqu'ils sont investis d'un rôle auprès des municipalités et des décideurs locaux, c'est ainsi qu'ils deviennent les porte-paroles de toute une génération⁹ ».

Si les enfants ne sont pas encore considérés comme des citoyens à part entière en raison de leur âge qui ne leur permet ni de voter, ni d'être éligible, ils sont des citoyens en devenir qui seront les acteurs des sociétés de demain. Aussi, informer les jeunes sur leurs droits et attirer leur attention sur les problématiques et les enjeux actuels permet de former ces futurs citoyens. Un dialogue entre les différentes générations peut s'installer et contribue à la préservation des principes démocratiques des sociétés.

Par ce premier paragraphe de l'article 12, l'Etat a l'obligation « d'examiner ou de modifier sa législation afin d'introduire des mécanismes donnant aux enfants un accès à une information appropriée, à un soutien adéquat, si nécessaire, à des informations sur le poids donné à leur opinion, et à des procédures de plaintes, de recours ou de réparation¹⁰. »

Le droit d'être entendu est un droit pour les enfants en tant qu'individus et en tant que groupe. Les enfants ont le droit d'être écoutés autant pour des questions ou des décisions qui concernent leur vie personnelle et privée, que pour des questions qui concernent par exemple leur environnement scolaire ou de loisir, voire pour des questions qui concernent la société.

Le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies énonce cinq mesures nécessaires pour faire exister effectivement le droit de l'enfant d'être entendu que ce soit dans une procédure formelle ou dans tout autre contexte.

1. L'enfant doit être préparé. Il doit être informé de son droit de dire son opinion, du déroulement et des enjeux du processus auquel il participe.

⁸ www.ipu.org/PDF/publications/child-parl-f.pdf

⁹ www.humanium.org/fr/comprendre/droit-aux-libertes/enjeux-liberte-participation/

¹⁰ CRC/C/GC/12 p.12

2. L'audition doit être conçue d'une manière qui permette à l'enfant de s'exprimer sans peur et de se faire comprendre.

Convention relative aux droits des personnes handicapées

Article 7

Enfants handicapés

Les États Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants.

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Les États Parties garantissent à l'enfant handicapé, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, **le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité**, et d'obtenir pour l'exercice de ce droit une aide adaptée à son handicap et à son âge.

dans son article 7 sur les enfants handicapés fait clairement écho à l'article 12 de la Convention des Droits de l'Enfant et oblige les états de donner aux enfants handicapés le même droit d'être entendu et respecté dans leurs opinions.

Outre l'article 12 de la CIDE qui traite du droit de l'enfant de dire son opinion et de l'obligation des adultes d'être à son écoute, la Convention définit d'autres droits qui sont en relation très étroite avec le contenu de cet article et le concept de la participation.

A) LE DROIT A LA LIBERTE D'EXPRESSION

Droit à la liberté d'expression - article 13

1. *L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.*

2. *L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :*
a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou
b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

3. Le décideur doit évaluer la capacité de l'enfant de se forger sa propre opinion de manière raisonnable et indépendante et doit la prendre en considération en conséquence.

4. Le décideur doit donner à l'enfant la possibilité de bien comprendre dans quelle mesure et pour quelles raisons son opinion a été prise en considération.

5. Quand l'enfant a le sentiment que son droit d'être entendu est bafoué, il doit avoir à sa disposition des voies de recours ou des médiateurs auxquels il peut s'adresser sans crainte d'être sanctionné.

Rappelons que l'article 7 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

D'après l'article 13 de la CIDE, l'enfant a le droit d'exprimer ses vues, d'obtenir des informations et de faire connaître des idées et des informations, sans considération de frontières.

Les enfants ont donc le droit d'avoir une opinion, distincte de celle de leurs parents. Tout en tenant compte de leur âge, ainsi que de leur degré de maturité et de discernement, les enfants ont le droit à ce que leur opinion soit prise en considération. Les États, les communautés et les parents ont donc le devoir d'écouter les enfants et

d'accorder une considération particulière à leurs opinions lorsque les décisions qu'ils vont prendre les concernent.

Chaque enfant a le droit ensuite d'exprimer librement ses opinions sur toutes les questions qui concernent sa vie. Aussi, un enfant ne doit pas être victime de pression de la part d'un adulte, qui cher-

cherait à le contraindre ou à l'influencer dans son opinion et qui l'empêcherait de s'exprimer librement. Il convient de noter que les restrictions énoncées dans le paragraphe 2 ne sont pas spécialement ciblées sur les enfants, mais reprennent les limites à la liberté d'expression généralement admises.

Cette liberté d'expression et d'opinion est appliquée et respectée à différents niveaux dans le monde. Dans des sociétés plus traditionnelles, le fait d'un enfant d'interrompre un adulte qui parle, est considéré comme un grand manque de respect. Les adultes adoptent alors que les enfants sont trop petits pour savoir structurer des idées et les exprimer par la suite.

B) LA LIBERTE DE PENSEE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

Les enfants ont le droit, comme les adultes, de penser librement et d'adhérer aux valeurs, convictions et religion de leur choix.

La liberté de pensée, de conscience et de religion - article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

La **liberté de pensée** est le droit pour toute personne de déterminer librement, dans son esprit, ses conceptions et ses représentations intellectuelles et spontanées.

Les enfants sont libres d'avoir des pensées qui évoluent et changent en fonction de leur degré de maturité et de discernement.

La **liberté de conscience** est une liberté à mi-chemin entre les libertés de pensée, d'opinion et la liberté de religion. Cette liberté, étroitement liée aux convictions éthiques et philosophiques des personnes, est l'affirmation que tous les êtres humains sont

doués d'une conscience et d'une raison. Aussi, les enfants sont libres de déterminer quels seront les principes qui guideront leur existence.

La **liberté de religion** permet à chaque personne d'avoir la religion ou la conviction de son choix et de la manifester librement. C'est le droit de ne pas subir de contrainte et d'oppression qui porteraient atteinte à sa liberté de religion ou à ses autres droits.

L'Etat doit respecter le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion, dans le respect du rôle de guide joué par les parents. En d'autres termes, les parents doivent encadrer ce droit en fonction du niveau de discernement atteint par leur enfant, sans l'imposer.



Photo: 2CIJ

C) LE DROIT A LA LIBERTE D'ASSOCIATION ET DE REUNION

Les enfants ont le droit de se réunir et d'adhérer à des associations ou d'en former.

Tout comme les adultes, les enfants ont le droit de se réunir pour se concerter et réagir sur des thèmes qui concernent directement leurs droits et leur bien-être, mais aussi sur des sujets d'actualité qui les interpellent et les intéressent.

Pour cet article aussi, il faut bien noter que les restrictions énoncées dans le paragraphe 2, ne sont nullement ciblées sur les enfants, mais s'appliquent à la société dans son ensemble.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;*
 - b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;*
 - c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;*
 - d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;*
 - e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.*
-

Le Luxembourg a formulé une réserve par rapport à cet article du fait que la loi luxembourgeoise ne permet pas de représenter une association dans les actes de la vie civile ou en justice.

D) LE DROIT A L'INFORMATION

La liberté d'expression des enfants implique également leur droit à l'information. C'est le droit pour les enfants de savoir ce qui se passe et d'accéder aux informations qui les intéressent. Les enfants peuvent ainsi appréhender les problématiques actuelles, s'informer et se forger leur propre opinion sur des thèmes d'actualité.

Par l'article 17 de la CIDE, l'Etat doit donc garantir l'accès de l'enfant à une information de qualité et à des matériels provenant de sources diverses, et encourager les médias à diffuser une information qui présente une

utilité sociale et culturelle pour l'enfant. L'Etat est appelé à prendre des mesures pour protéger l'enfant contre les matériels nuisibles à son bien-être.

E) LE DROIT AU LOISIR ET A LA LIBRE PARTICIPATION A LA VIE CULTURELLE ET ARTISTIQUE

D'après l'article 31, l'enfant a le droit aux loisirs, au jeu et à la participation à des activités culturelles et artistiques.

Le jeu et le repos sont essentiels pour le développement, le bien-être et l'épanouissement des enfants et des jeunes.

Grâce à ces libertés, les enfants ont le droit de participer à la vie de leur société. Le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies pointe de façon tout à fait pertinente quelques obstacles à l'application de l'article 31 qui devraient interpeler les adultes, qu'ils soient parents, enseignants, éducateurs ou responsables politiques:

Le loisir et la libre participation à la vie culturelle et artistique -
article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

- Importance méconnue du jeu et des activités ludiques et récréatives
- Environnements non sécurisés ou dangereux
 - Réticences face à l'utilisation des espaces publics par les enfants et les jeunes
 - Conciliation du risque et de la sécurité
- Accès insuffisant à la nature
- Pression de la réussite scolaire
- Emplois du temps trop structurés et

surchargés

- Programmes d'éveil qui ne tiennent pas compte de l'article 31
- Insuffisance des investissements en faveur d'activités culturelles et artistique pour les enfants
- Rôle croissant des médias électroniques
- Marketing et commercialisation du jeu





LES ENJEUX DE LA PARTICIPATION DES ENFANTS ET DES JEUNES.

A) DEFINITION

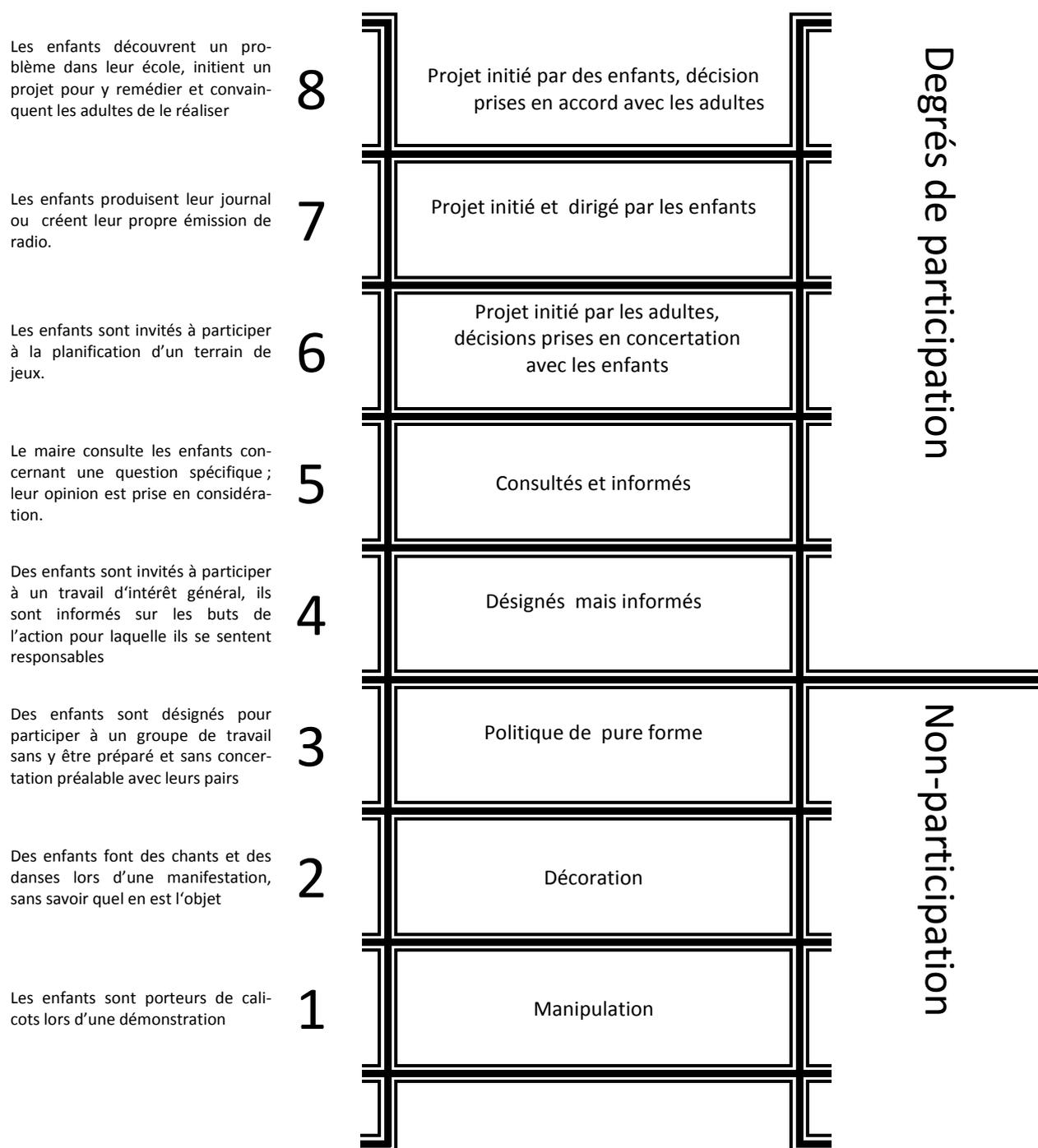
Qu'entendons-nous quand nous parlons de participation des enfants et de jeunes ?

Le Conseil de l'Europe définit la participation comme « le fait, pour des particuliers et groupes de particuliers, d'avoir le droit, les moyens, la place, la possibilité et, si nécessaire, le soutien d'exprimer librement leurs opinions, d'être entendus et de contribuer aux prises de décision sur les affaires les concernant, leurs opinions étant dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité. »

Comme prémices importantes pour la participation des enfants et des jeunes, il faut que les adultes croient en leurs capacités de contribuer à la recherche de solutions et qu'ils les acceptent comme partenaires. Cela se traduit par des relations moins traditionnelles qui, au lieu de miser sur le pouvoir et le contrôle des adultes sur les enfants, établissent un climat de confiance et des partenariats démocratiques. Autrement, la participation des enfants est seulement symbolique : les enfants sont autorisés à exprimer leurs opinions, mais ils n'ont aucun contrôle sur le fait que cette opinion est prise en compte ou non et comment leur contribution est intégrée.

B) LES CARACTERISTIQUES D'UNE VRAIE PARTICIPATION

Pour réfléchir sur le degré de participation ou de non-participation dans un projet donné, le "modèle des 8 étapes de participation" décrits par Roger Hart peut être très utile. Les trois échelons inférieurs sont du ressort de la non-participation. Les enfants ou les jeunes sont plus ou moins instrumentalisés par les adultes.



La véritable participation considère qu'il appartient aux enfants d'apporter eux-mêmes des idées et des suggestions pour les programmes, même si ces derniers sont effectués par des adultes, et les enfants doivent savoir de quelle façon leur opinion est prise en compte et comprendre comment leurs points de vue auront influencé le résultat.

Les stades les plus avancés sont ceux où le niveau de participation est éventuellement « initié par les adultes », mais où un processus de prise de décision égalitaire avec les enfants est établi. Ensuite le

Pour réaliser la culture des Droits de l'Homme en Europe, il est nécessaire d'envisager une approche participative continue et cohérente. Les plus grands obstacles sont sans doute les idées préconçues et les préjugés des adultes. Par conséquent, nous avons tous besoin d'élargir nos connaissances des Droits de l'Homme et des Droits des Enfants. Tous ceux qui travaillent avec et pour les enfants doivent intégrer les principes de la participation des enfants, pour mieux les soutenir. L'engagement politique et personnel est essentiel. La construction d'une culture de participation exige un engagement de ressources humaines et financières pour que le résultat en vaille la peine. ¹¹

¹¹ Compasito page 291 et ss.

LES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le 28 mars 2012, le Conseil de l'Europe a émis la RECOMMANDATION CM/REC (2012)2 DU COMITE DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES SUR LA PARTICIPATION DES ENFANTS ET DES JEUNES DE MOINS DE 18 ANS. Cette Recommandation est intéressante puisqu'elle explique comment « encadrer » ce droit de participation et elle est à la base de l'instrument d'évaluation « Outil d'évaluation de la participation des enfants. Indicateurs de mesure des progrès en matière de promotion du droit des enfants et des jeunes de moins de 18 ans de participer aux affaires les concernant »¹² qui nous servira dans la suite pour faire l'état des lieux concernant la participation des enfants au Luxembourg.

Les principes qui doivent guider dans la mise place de la participation des enfants et des jeunes sont les suivants :

- Pas **de limite d'âge** au droit pour un enfant ou un jeune d'exprimer librement son opinion, **leurs opinions étant dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité**.
- Le droit des enfants et des jeunes de participer s'applique sans discrimination aucune
- Il faut prendre **en considération la notion de développement des capacités de l'enfant** et du jeune.
- Promouvoir la participation des enfants et des jeunes moins favorisés et le plus vulnérable.
- **Le rôle fondamental des parents pour réaliser le droit de l'enfant de participer**
- Proposer aux enfants et aux jeunes un **soutien adéquat** pour se défendre eux-mêmes, selon leur âge et les circonstances.
- la participation **doit être comprise comme un processus et non comme un fait ponctuel**
- Les enfants et les jeunes exerçant leur droit d'exprimer librement leur opinion doivent être protégés contre tout préjudice, y compris l'intimidation, les représailles, la victimisation et la violation de leur droit à la vie privée.
- Les enfants et les jeunes devraient toujours être pleinement **informés de la portée de leur participation**, notamment des **limites à leur engagement**, des résultats attendus et réels de leur participation et de la façon dont leurs opinions ont finalement été prises en compte.
- Des processus **transparents et informatifs**, volontaires, respectueux, pertinents pour les vies des enfants, déployés dans des environnements adaptés aux enfants, inclusifs (non-discriminatoires), appuyés par la formation, sûrs et tenant compte des risques, et responsables. Les Etats membres devraient intégrer ces exigences dans toutes les mesures législatives et autres adoptées pour mettre en œuvre la présente recommandation.

La recommandation propose des mesures à prendre sous les trois aspects suivants :

- Protéger le droit de participation
- Promouvoir la participation
- Créer des espaces de participation

¹² http://www.coe.int/t/dg3/children/participation/Child_participation_OutilEvaluation_fr.pdf

L'OUTIL D'ÉVALUATION DE LA PARTICIPATION DES ENFANTS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Sur base de ses recommandations, le Conseil de l'Europe (Division des Droits des Enfants et Service de la Jeunesse) a élaboré un outil d'évaluation de la participation pour fournir des indicateurs spécifiques et mesurables aux Etats pour mesurer les progrès réalisés concernant la mise en œuvre de la « Recommandation CM/Rec(2012)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la participation des Jeunes de moins de 18 ans »¹³.

Rappelons que cette recommandation :

« reconnaît l'article 12 (respect de l'opinion des enfants) comme un droit fondamental et un principe général de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Elle reconnaît en outre que l'article 12 est lié à tous les autres articles de la convention et en particulier à l'article 2 (droit à la non-discrimination), l'article 3 (considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant), l'article 5 (orientation des parents et évolution des capacités de l'enfant), l'article 6 (droit à la vie, à la survie et au développement), l'article 13 (droit à la liberté d'expression), l'article 15 (droit à la liberté d'association) et l'article 17 (droit à l'information).

La recommandation définit la participation comme :

« le fait, pour des particuliers et groupes de particuliers, d'avoir le droit, les moyens, la place, la possibilité et, si nécessaire, le soutien d'exprimer librement leurs opinions, d'être entendus et de contribuer aux prises de décision sur les affaires les concernant, leurs opinions étant dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité »

Cet outil fournit un modèle commun permettant de comprendre chaque indicateur, et donne de brèves indications sur la manière d'aborder l'évaluation des progrès de sa mise en œuvre. Chacun des 10 indicateurs est décrit et expliqué par un petit paragraphe qui définit ce qu'il recouvre et comment il convient de l'interpréter. Les indicateurs sont classés par type : structurel, de méthode et/ou de résultat.

L'ORK s'est inspiré de cet outil pour structurer son propos et pour trouver un minimum de réponses à la question de l'application du droit de participation au Luxembourg, tout en précisant que l'ORK n'a ni les ressources ni l'intention de faire une évaluation exhaustive et scientifique de la question.

¹³ <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1927161>

D. LA PARTICIPATION DES ENFANTS ET DES JEUNES AU LUXEMBOURG.

PROTEGER LE DROIT DE PARTICIPER

A) LA PROTECTION JURIDIQUE DU DROIT DES ENFANTS DE PARTICIPER FIGURE-T-ELLE DANS LA CONSTITUTION ET LA LEGISLATION NATIONALES ?

(1) LES DROITS DE L'ENFANT DANS LA CONSTITUTION

Selon le Conseil de l'Europe, un engagement ferme envers le droit des enfants de participer aux décisions qui les concernent doit être consacré dans la législation nationale primaire. Un renvoi dans la Constitution au droit de l'enfant de participer donne une indication particulièrement forte de l'engagement de l'Etat membre envers le droit d'être entendu. Une telle référence n'existe pas dans la Constitution actuelle et il n'est pas prévu d'en insérer une dans la nouvelle. En effet le dernier projet prévoit uniquement une référence au droit de l'enfant en général limité au domaine de la famille et non pas dans les autres domaines. (Cf page 26-27 du rapport ORK 2013).

L'ORK regrette que le législateur dans la proposition actuelle ne tienne pas compte du fait que le droit des enfants touche de façon transversale beaucoup de domaines. Inscrire dans la Constitution le principe général que l'enfant a le droit d'être entendu dans toute question le concernant, son opinion étant dûment prise en considération serait évidemment un signal fort pour mettre en question les nombreuses pratiques et mentalités profondément ancrées qui font que, encore trop souvent, l'enfant est considéré et traité, non comme sujet, mais comme objet de droit.



Promouvoir le concept de la participation comme principe de droit soulignerait bien qu'il s'agit d'une philosophie de penser et d'agir qui devrait guider le monde adulte à tous les niveaux : du législateur, de l'administration, de la communauté scolaire, du groupe de jeunes, du foyer ou de la famille.

Qu'en est-il dans d'autres pays ? Nous avons trouvé deux exemples de pays où le droit de l'enfant de participer est énoncé dans des textes constitutionnels.

En Belgique : Dans son article 22bis, la Constitution belge fait référence aux droits de l'enfant et confirme expressément le droit d'être entendu.

Art. 22bis (seconde modification)

Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

En Autriche : Par la loi constitutionnelle du 20 janvier 2011, l'Autriche a donné valeur constitutionnelle aux Droits de l'Enfant.¹⁴ L'article 4 de cette loi fait plus spécifiquement référence au droit de participation :

„Jedes Kind hat das Recht auf angemessene Beteiligung und Berücksichtigung seiner Meinung in allen das Kind betreffenden Angelegenheiten, in einer seinem Alter und seiner Entwicklung entsprechenden Weise.“

(2) LA LEGISLATION NATIONALE :

Selon le Conseil de l'Europe, une référence juridique au droit de l'enfant de participer devrait prévoir que les opinions des enfants soient dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur capacité, et compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cet engagement devrait ainsi figurer dans les lois spécifiques qui concernent directement les enfants, et notamment en ce qui concerne les points qui suivent.

(a) LES PROCEDURES DE PROTECTION DE L'ENFANCE/DE PLACEMENT/D'ADOPTION ;

D'après « l'Observation générale du Comité des droits de l'enfant de Genève¹⁵ », « *chaque fois que l'on décide de retirer un enfant à sa famille parce qu'il est victime de violence ou de négligence au sein de son foyer, son opinion doit être prise en considération afin de déterminer son intérieur supérieur.* » L'article 25 de la « Loi sur la Protection de la Jeunesse du 10 août 1992 » permet cependant, en cas d'urgence, de procéder à un placement provisoire (qui n'est pas limité dans le temps et peut durer jusqu'à l'âge de 18 ans) du mineur sans obligation de passer par une audience judiciaire¹⁶.

Une mainlevée de la mesure provisoire de placement peut être demandée, mais seulement à la demande du mineur ou/et de ses parents. (art. 27) Elle n'est pas automatique.

L'article 29 permet au juge d'entendre le mineur à tout moment dans l'intérêt du dossier :

« Le cas de chaque mineur est examiné séparément en l'absence de tout autre mineur, sauf en cas de confrontations. »

Le tribunal de la jeunesse entend le mineur capable de discernement, à moins que l'intérêt du mineur ne s'y oppose.

Le tribunal peut, si l'intérêt du mineur l'exige, soit dispenser celui-ci de comparaître à l'audience, soit ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie des débats, soit procéder à son audition en chambre du conseil¹⁷ en présence des seuls avocats des parties.

Le tribunal peut à tout moment, au cours des débats, se retirer en chambre du conseil pour entendre, sur la personnalité du mineur, les experts et les témoins, les parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur.

¹⁴ Bundesverfassungsgesetz über die Rechte von Kindern vom 20. Januar 2011

¹⁵ Le Comité des droits de l'enfant est l'organe des Nations Unies qui veille à la bonne application de la Convention dans le monde. A intervalles réguliers, le Comité organise des journées de débat général et publie des Observations générales qui servent à interpréter la Convention.

¹⁶ Commentaire de Gilbert Pregno dans le « quotidien » en date du 21 octobre : « La loi sur la protection de la Jeunesse prévoit un automatisme qui fait que le juge des enfants ne peut prendre une mesure de placement que pour une durée indéterminée. Si les raisons qui ont conduit le juge à prendre une telle décision changent, la mesure de placement peut être levée. C'est ce qui arrive somme toute assez souvent. Et par ailleurs, la loi oblige le juge à la revoir tous les 3 ans si la mesure qu'il a prise est toujours indiquée. Beaucoup de défenseurs des droits des enfants critiquent cet automatisme : il serait plus sage de laisser le juge apprécier au cas par cas la durée de la mesure de placement. »

¹⁷ La chambre du conseil est une juridiction d'instruction qui siège en formation collégiale (c'est-à-dire à trois juges) et en audience non publique (c'est-à-dire l'audience n'est accessible qu'aux inculpés/prévenus, parties civiles et leurs avocats).

Seuls les avocats des parties ont le droit d'assister aux débats en chambre du conseil. Le tribunal peut toutefois y appeler le mineur lorsqu'il l'estime opportun. »

Malheureusement à la demande du mineur, il ne peut être entendu qu'une fois par an.

« Art. 37. Le tribunal ou, dans le cas des articles 8 et 9, le juge de la jeunesse peuvent en tout temps soit d'office soit à la demande du ministère public, du mineur, des parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur, soit sur le rapport des agents de probation, rapporter ou modifier les mesures prises et agir, dans les limites de la présente loi, au mieux des intérêts du mineur.

*Lorsque la demande émane du mineur, des parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur, elle ne peut être présentée qu'après l'expiration **d'un délai d'un an** à compter du jour où la décision ordonnant la mesure est devenue définitive. Si cette requête est rejetée, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un an depuis la date à laquelle la décision de rejet est devenue définitive. Ces mesures font, en tout cas, l'objet d'une révision tous les trois ans lorsque leurs effets n'ont pas cessé dans l'intervalle. Dans tous les cas où le tribunal statue sur la révision, il est procédé en conformité des dispositions des articles 19,20 et 21. »*

La pratique au Luxembourg est aujourd'hui telle que l'actuel article 25 peut constituer une violation des droits garantis aux mineurs en vertu de nombreux textes normatifs internationaux, comme l'article 10.2 des Règles de Beijing¹⁸ (Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la Justice pour mineurs). En effet la plupart des mesures de **placement** sont prises par voie de mesure de garde provisoire. Souvent les mineurs sont donc placés sans avoir eu la possibilité d'être entendu par le juge.

L'ORK renvoie, pour plus de détails au rapport du Médiateur Monsieur Marc FISCHBACH sur la privation de liberté par la police grand-ducale:

« Ceci équivaut à un déséquilibre des droits accordés aux mineurs par rapport au droit commun applicable aux majeurs qui garantit en tout état de cause le droit d'être personnellement entendu par un juge d'instruction dans un délai n'excédant pas 24h à partir du moment de l'arrestation »¹⁹

Voir aussi la médiatrice Madame Lydie ERR dans son Rapport de visite du Centre Socio-Educatif de l'Etat de 2012 qu'elle a effectué en tant que Service du contrôle externe des lieux privatifs de liberté. (pages 10-15).²⁰

Le projet de loi 5351 relative à la Protection de la Jeunesse, et qui a été retiré, visait une limitation de la durée de validité des mesures de garde provisoires et limitait leur reconduction à une seule fois sous condition d'avoir entendu la personne concernée. L'ORK fait sien la proposition du Conseil d'Etat de procéder à un changement de système :

« prévoir soit qu'une mesure de placement provisoire soit prise immédiatement et sans passer par une procédure de mainlevée, susceptible d'appel, dans un délai de quinzaine à partir de la notification, soit de s'inspirer des dispositions de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1992

¹⁸ « Le juge ou tout autre fonctionnaire ou organisme compétent examine sans délai la question de la libération »

¹⁹ Référence ???

²⁰ Rapport de 2012 du Service de contrôle externe des lieux privatifs de liberté de la Médiateure sur Le Centre socio-éducatif de l'Etat

relative à la protection de la Jeunesse. Cet article prévoit que le juge de la jeunesse peut, sans assistance du Ministère public, prendre les mesures spécifiques à l'article 1er de la loi à l'égard de tout mineur qui demande son aide et son assistance lorsque cette mesure s'impose dans l'intérêt du mineur. Dans cette hypothèse, le juge de la jeunesse est tenu de réexaminer la situation et de prendre une décision définitive dans les quinze jours au plus tard, après avoir entendu ou au moins avoir convoqué les parties concernées. Le délai d'appel contre cette décision est de dix jours. Ainsi le système malsain de mesures provisoires maintenues pendant une période anormalement longue pourrait être définitivement éliminé. »²¹

(b) ADOPTION ET « KAFALAH DE DROIT ISLAMIQUE »

D'après « l'Observation générale du Comité des droits de l'enfant de Genève » du 20 juillet 2009, il est prévu que « quand un enfant doit être placé pour adoption ou kafalah de droit islamique et qu'à terme il est adopté ou placé en kafalah, il est extrêmement important qu'il soit entendu. Un tel processus est également nécessaire lorsque les beaux-parents ou la famille d'accueil adoptent l'enfant, même si l'enfant et les parents adoptifs vivent déjà ensemble depuis un certain temps. (...) L'Intérêt Supérieur de l'enfant ne peut pas être défini sans prendre en considération les opinions de l'enfant »

L'ORK propose donc au législateur de prévoir cette possibilité explicite dans le projet de loi sur l'adoption.

Rappelons qu'à l'heure actuelle la kafalah n'existe pas en droit luxembourgeois. Les parents résidant au Luxembourg, avec une kafalah attribuée dans un pays islamique, peuvent demander une exequatur de la décision juridique islamique au Luxembourg. La kafalah n'est pas à assimiler à une adoption et donne aux parents résidant au pays seulement l'autorité parentale, respectivement dans un deuxième temps le droit de séjour pour l'enfant.

(c) LES DROITS DE GARDE ET DE VISITE DANS LES PROCEDURES CIVILES.

Dans le traitement des cas particuliers que l'ORK est amené à traiter, une grande partie concerne des conflits entre parents en séparation, en instance de divorce ou déjà divorcés qui cherchent des solutions pour gérer la nouvelle situation dans laquelle ils se retrouvent avec leurs enfants. Pour les enfants et pour les parents les changements à assumer sont souvent douloureux et difficiles,

(i) Système de Compétences judiciaires complexe au Luxembourg

Actuellement le système luxembourgeois est très complexe. Pour régler la situation des enfants dans les cas de **séparation ou de divorce des parents**, différents juges sont compétents pour statuer sur

- la garde et le droit de visite de l'enfant,
- la pension alimentaire de l'enfant,
- l'autorité parentale conjointe ou non,
- le lieu de résidence de l'enfant et/ou
- l'exercice de l'autorité parentale en tant que telle....

La loi luxembourgeoise en la matière n'est donc pas adaptée aux besoins des enfants et on est loin d'une justice qui soit « child friendly »). En outre, elle ne prévoit pas de la part du juge lors de la dissolution de la relation des parents, de donner une attention particulière à « l'intérêt supérieur de l'enfant ».

²¹ Avis du Conseil d'Etat cité dans le Rapport

Cette situation est très difficile pour les enfants et leurs parents et engendre un sentiment d'insécurité et de perte de confiance. A cet égard, l'ORK félicite le gouvernement pour sa volonté clairement affirmée de changer les choses : « Un Juge aux affaires familiales sera mis en place dans le cadre d'une réforme et d'une simplification des procédures applicables à la famille et aux enfants. »²². C'est une recommandation que l'ORK n'a cessé de faire depuis des années

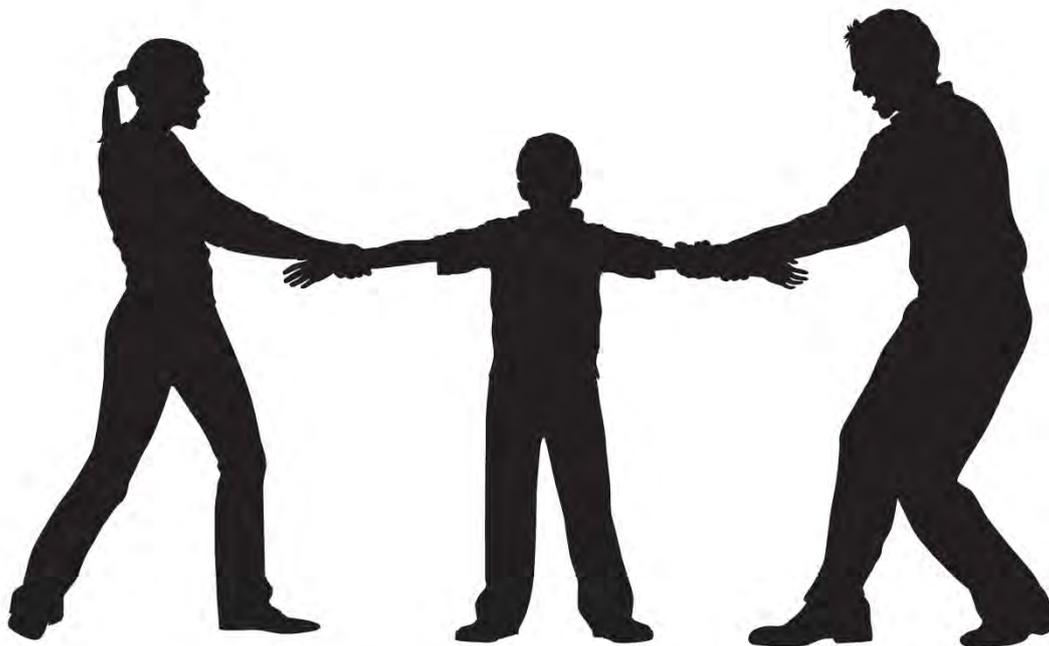
Pour bien illustrer la complexité à laquelle sont confrontés les enfants, rappelons qu'au Luxembourg, différents juges sont compétents en matière de séparation des parents et que le transfert de l'autorité parentale diffère selon les cas de figure :

(ii) Parents en union libre

Principe (Art 380 cciv) : l'autorité parentale est exercée par le parent qui a reconnu l'enfant.

Le même article va plus loin et dit que quand les deux l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée par la mère seule. Cette disposition est anticonstitutionnelle, puisque discriminatoire et n'a plus de valeur juridique depuis juin 2013.

En pratique, le juge des tutelles est compétent pour délivrer une décision sur l'exercice de l'autorité parentale entre parents non-mariés. Avant, pendant et après la séparation des parents. C'est donc lui qui délivre l'autorité parentale conjointe, qui est de droit selon l'arrêt de la Cour Constitutionnelle en juin 2013.



(iii) Parents mariés

Principe (Art 375) : l'autorité parentale est commune avant et pendant le divorce, et donc aussi pendant l'instance de divorce (aussi longtemps que le juge de fond n'a pris de décision).

²² Programme Gouvernemental page 12 et <http://radio.rtl.lu/emissionen/den-invite-vun-der-rtl-redaktioun/574371.html>

Le Juge des Référé est compétent pour prendre des décisions d'urgence : Il fixe donc la résidence des enfants (il est toujours utilisé un terme obsolète dans les jugements: « la garde ») et les droits de visite.

L'autorité parentale reste cependant commune jusqu'au prononcé, sur le fond, du divorce. L'autorité parentale a pour but (art 372) de « protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité ». Le parent « non attributaire de garde » (donc celui chez qui la résidence des enfants n'est pas fixée) a toujours un droit et devoir de surveillance et d'éducation. En d'autres termes, il conserve un droit de contrôle, notamment sur la direction que le gardien donne à l'éducation de l'enfant.

Donc juridiquement la mère ne peut pas prendre seule des décisions comme le déménagement des enfants, faire ou ne pas faire la communion, le choix de l'école, l'opération ou traitement médical, thérapie, nomination d'un avocat pour enfant...

(iv) Après le divorce :

Le juge du divorce prend dans son jugement une décision au cas par cas.

Les textes officiels ne prévoient pas d'autorité parentale conjointe/commune après divorce, il faut donc la demander. Il y a des juges qui refusent même de la donner en cas de divorce pour consentement mutuel puisque la loi est silencieuse.

En cas de problèmes quant à l'exécution des droits fixés dans le jugement de divorce relatifs à l'exécution de l'autorité parentale (droits de visite) le juge de la Jeunesse est compétent.

L'ORK recommande aux parents de ne pas faire de différence quant à leur engagement envers leurs enfants après un divorce : ils restent des parents, même si les parents ne sont plus en couple. Leur rôle, leurs droits et obligations devraient toujours rester les mêmes.

(d) LE DROIT DE L'ENFANT D'ÊTRE ENTENDU PAR LE JUGE

Rappelons que l'article 12 est lié à d'autres principes généraux de la CIDE, dont notamment l'article 3 qui vise à garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale. Cela signifie que chaque mesure prise concernant un enfant doit respecter son « Intérêt Supérieur ».

(i) L'article 388-1 du code civil

Le législateur luxembourgeois a introduit en 2009 l'article 388-1 du code civil suivant :

(L. 5 juin 2009) (1) Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, la personne désignée par le juge à cet effet.

(2) Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus.

(3) Le mineur peut être entendu seul, avec son avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

(4) L'audition du mineur se fait en chambre du conseil.

(5) L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

La jurisprudence permet de mieux comprendre la portée de l'article 388.1 :

1. Pour déterminer s'il est de l'intérêt de l'enfant de confier la garde plutôt à l'un de ses parents qu'à l'autre, les juridictions compétentes prennent en considération les sentiments du mineur capable de discernement et elles recueillent les sentiments du mineur au moyen d'une audition lorsque celui-ci en fait la demande. L'article 388-1 du Code civil précise que «l'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure». Cette disposition n'est contraire ni à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, ni à la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cour 8 octobre 1997, 30, 258.
2. Conformément à l'article 388-1 du Code civil, le mineur capable de discernement peut être entendu dans toute procédure le concernant. L'audition du mineur ne lui confère cependant pas la qualité de partie à la procédure. Lorsque le mineur amène un avocat à participer à son audition, il ne s'agit ni d'une représentation, ni d'une assistance au sens procédural du terme, mais il s'agit de l'aider à exprimer ses sentiments, de lui apporter une aide morale et psychologique. Il ne s'agit pas de défendre la cause d'une partie, mais d'accompagner le mineur qui doit être présent. En effet, l'article 388-1 ne prévoit pas qu'un avocat puisse représenter un mineur dans les procédures civiles qui le concernent aux fins de défendre ses intérêts. Cour 7 mai 2003, 32, 408.
3. Pour toute question touchant à la responsabilité parentale, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit guider, comme seul critère, la juridiction dans sa prise de décision, toutes autres considérations n'étant que secondaires. Pour ce faire, la juridiction est autorisée à se procurer toutes informations utiles et nécessaires. Conformément à l'article 388-1 du Code civil, les juridictions ont la possibilité, voire même l'obligation, si le mineur capable de discernement le demande, d'entendre l'enfant. Cette audition de l'enfant, susceptible de procurer des informations au juge, peut également être faite par des tiers et, notamment, par des professionnels en la matière, mieux outillés et mieux formés pour procéder à de telles mesures. De même, un avocat peut être désigné pour entendre l'enfant et fournir par la suite des informations au juge. L'avocat peut même assister l'enfant s'il est entendu par le juge et cela pour l'aider, par exemple, à exprimer ses sentiments et pour lui apporter une aide morale et psychologique, même si cette assistance ne comporte pas le droit de représenter, au sens procédural du terme, le mineur dans une procédure civile. Le caractère contradictoire de l'intervention de l'avocat de l'enfant doit être respecté, les droits de la défense des parties devant être sauvegardés. Cour 9 juillet 2003, 32,417Article 388 du code civil.
4. Le Législateur luxembourgeois n'a pas fixé d'âge auquel l'enfant est considéré comme capable d'exprimer son opinion. Cette question est donc réglée au cas par cas par le juge, eu égard à l'âge et au degré de maturité de l'enfant.

(e) UN AVOCAT POUR L'ENFANT ?

En raison de la multitude de compétences judiciaires pour une même affaire, en raison de l'absence de procédure et de critères précis, il s'ensuit que le « droit d'être entendu » diffère selon le juge compétent.

Au cours de l'année passée, l'ORK s'est entretenu avec différents acteurs pour faire une enquête sur le terrain et a consulté différents avocats spécialistes en la matière (avocat pour l'enfant et le divorce), les juges de la Jeunesse et des Tutelles, les juges du Référé Divorce, les juges sur le Divorce au fond, dans le but de préciser la pratique de l'article 388-1.

Les points suivants peuvent être retenus :

L'article 388-1 du code civil prévoit que l'enfant, concerné par la séparation de ses parents, peut lui-même faire directement une demande au juge pour « être entendu ». Au juge de décider s'il entend lui-même l'enfant ou s'il lui nomme une personne intermédiaire, un « **avocat pour enfant** ».

(i) Quelle est la procédure exacte de nomination d'un avocat pour enfant ?

Rappelons que l'enfant n'est pas une partie dans la procédure de divorce. Seuls les parents sont partie. Le rôle d'un avocat pour enfant est donc différent d'un avocat « ordinaire » puisqu'il a vocation d'être neutre. Il ne faut pas qu'il soit vu par une partie comme « allié de l'autre ». C'est la raison pour laquelle un avocat pour enfant est nommé par le juge et n'est pas choisi par une partie.

La neutralité est donc garantie quand les parents font une demande conjointe au juge.

Mais, même en cas de désaccord des parents, une partie seule peut demander la nomination d'un avocat pour enfant. Le plus souvent cela se fait par demande de l'avocat d'une des parties.

Comme indiqué plus haut, l'enfant peut aussi transmettre directement et par lui-même une demande écrite au juge.

(ii) Qui paye les frais d'un avocat pour enfant ?

En principe, les frais sont couverts par l'assistance judiciaire. Malheureusement le Barreau des Avocats du Luxembourg n'a pas encore mis à disposition des enfants, un formulaire spécial pratique et simple.

Il se peut cependant que le juge condamne une partie ou les deux au paiement des frais de l'avocat pour enfant.

(iii) La mission exacte d'un avocat pour enfant en vertu de la loi luxembourgeoise ?

La loi est silencieuse et les mandats fixés par les juges aux avocats pour enfant diffèrent malheureusement. Les mandats des juges de la jeunesse et des tutelles sont plus généraux en raison de leur expérience en la matière. Par contre, les mandats fixés par les juges en appel sont très limités, de manière à ce qu'on puisse se poser la question quant à l'utilité d'une nomination.

« Dire la parole de l'enfant » n'est pas la même chose que « défendre les intérêts de l'enfant ».

La jurisprudence a heureusement retenu qu'il appartient à l'avocat « d'aider à exprimer les sentiments de l'enfant, de lui apporter une aide morale et psychologique. Il ne s'agit pas de défendre la cause d'une partie ».

Il s'ensuit que, d'après l'ORK, l'avocat doit bien rapporter « la parole de l'enfant », mais aussi en faire une interprétation du style : pourquoi l'enfant exprime-t-il cela ? Il faudrait qu'il arrive à détacher l'opinion de l'enfant de celui de ses deux parents.

(iv) Quel serait le déroulement idéal de la mission de l'avocat ?

Il y a consensus entre les personnes interrogées par l'ORK, qu'il faudrait voir l'enfant à plusieurs reprises afin de « recueillir la parole effective de l'enfant », libérée des influences et manipulations d'un parent ou de l'autre. C'est une tâche difficile et délicate.

La « défense » d'un enfant prend donc plus de temps et nécessite une grande compétence de dialogue et de communication. Force est malheureusement de constater que tous les avocats ne peuvent pas (également) livrer une aide psychologique, vu que la formation de juriste n'en prévoit pas nécessairement une.

Une approche systémique pourrait faire comprendre aux parents que l'enfant est en interrelation avec l'environnement et avec les deux parents séparés. Le comportement de l'un d'eux est lié au comportement de tous les autres et en dépend directement. Chacun joue son rôle et a son rôle à jouer.

Un avocat pour enfants qui traite toutes les parties avec respect et dignité arrive souvent à un accord de « médiation » accepté par tous. Il faut que l'avocat ait le courage de dire tout, même devant les parties. Il ne faut pas que sa plaidoirie contienne des éléments « de surprise » devant le tribunal. Il faut qu'il évite de tirer l'affaire en longueur. De cette manière, les parties acceptent mieux et l'affaire peut avancer dans l'intérêt des enfants.

On pourrait même dire que l'affaire est plaidée devant l'avocat et non pas devant le juge. Force est de constater que de nombreux accords sont ainsi repris par les juges du divorce. Le rôle d'un avocat pour enfant n'est donc pas négligeable.

L'idéal serait même que le juge fixe un mandat incluant l'établissement de règles de bonne conduite entre les parents, tel que ne plus dire des choses négatives sur l'autre parent, sur la nourriture, sur l'heure d'aller au lit, sur les activités parascolaires....

La nomination d'un avocat pour enfant dans la procédure de référé est rare, mais juridiquement possible. Le public ignore souvent que l'article 388-1 joue également en référé. L'enfant peut donc s'adresser directement au juge des référés, indépendamment de l'avis des parents.

Rappelons que 95% des jugements « référés » sont repris quant au fond au moment de la prononciation définitive du divorce. L'enjeu est donc de taille.

L'avocat pour enfant a la possibilité de voir l'enfant à plusieurs reprises ce qui lui permet de se faire une meilleure idée des opinions de l'enfant. Le juge a rarement le temps d'entendre l'enfant plusieurs fois et il se peut que l'enfant soit plus intimidé par la personne du juge, qui représente toute une juridiction. Tous, le juge et les avocats, doivent adopter une position et prendre une décision dans « l'intérêt supérieur de l'enfant ». Ce deuxième principe de la CIDE est d'application directe en droit luxembourgeois, même s'il n'est pas prévu dans la législation elle-même.

La parole de l'enfant devant la justice : Les Recommandations de l'ORK

- a) Au Tribunal
 - De donner une mission générale à l'avocat pour enfant
- b) Au Barreau:
 - établir un formulaire simple et « child friendly » pour l'assistance judiciaire
 - établir un règlement intérieur pour les avocats d'enfant afin de leur donner une meilleure reconnaissance de leur fonction et de leur mission. Ne pas oublier de clarifier l'emploi du « secret professionnel » en insérant une phrase du style : « Pour le besoin de son travail, l'avocat peut communiquer dans l'intérêt de l'enfant et est autorisé à s'entourer de tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission »
 - offrir ou prévoir une formation spéciale pour les avocats pour enfants
- c) Au Ministre de la justice
 - donner les moyens au Barreau et aux Juges afin d'offrir une formation spéciale aux intéressés, centrée sur la communication
 - prévoir un même juge pour toutes les affaires familiales
 - procéder à la réforme de la législation sur le divorce
 - prévoir un statut pour les avocats pour enfants

(f) *LES AFFAIRES RELATIVES A L'EDUCATION.*

(i) **Office national de l'enfance**

L'Office national de l'enfance (ONE) est une administration du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse créée par la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille. L'ONE est un **guichet unique** informant sur les mesures d'aide et d'assistance pour les **enfants** en difficulté et leurs **familles**. L'enfant, le jeune, un membre de sa famille ou un intervenant professionnel peuvent s'adresser directement à l'ONE pour demander de l'aide.

En coordination avec les **prestataires** de l'aide à l'enfance, l'ONE propose des aides adaptées à la détresse psycho-sociale des enfants, des jeunes et de leurs familles. Ces aides sont financées par l'ONE. Une participation financière des parents peut néanmoins être demandée.

Loi d'aide à l'enfance

Art. 4. Droit à la demande d'aide

Dans des situations d'enfants en détresse, les parents ou représentants légaux ainsi que l'enfant capable de discernement sont en droit de demander l'assistance de l'Office national de l'enfance.

Ils participent à l'élaboration du projet d'intervention socio-éducatif et psychosocial prévu à l'article 6 ci-après, qui a été élaboré ou validé par l'Office national de l'enfance.

Ce projet ne prend effet que s'il est signé par les parents ou représentants légaux et l'enfant capable de discernement.

L'enfant, ses parents ou représentants légaux ont le droit de demander à tout moment le réexamen, voire la révocation du projet d'intervention.

Etant donné qu'une des missions premières de l'Office national de l'enfance est la prévention et la prise en charge précoce, la **demande d'aide** peut être introduite par différentes personnes ou instances :

- **l'enfant** lui-même ;
- **le jeune** adulte ;
- un membre de sa **famille** ou de son entourage ;
- un **intervenant** professionnel ;
- toute autre personne ou instance.

La demande écrite établit un premier contact entre l'ONE et le demandeur/bénéficiaire. Le demandeur sera recontacté dans les meilleurs délais pour être ensuite orienté vers les prestataires compétents ou invité à un entretien individuel. Les aides proposées sont retenues dans un projet d'intervention. Ce projet d'intervention est élaboré en collaboration avec l'enfant ou le jeune adulte et sa famille (ou le représentant légal).

La participation de l'enfant **et de ses parents** dans l'élaboration des mesures d'aides est clairement stipulée dans l'article 4 de la loi. Dans son Bilan de trois ans d'application de la loi de l'aide à l'enfance, l'EGCA²³ pointe une faille importante dans la pratique. Si la loi fait référence à « l'intérêt supérieur de l'enfant », le mode de financement des mesures d'aide ne permet guère de bien clarifier l'intérêt supérieur de l'enfant en faisant vraiment et réellement participer l'enfant concerné et sa famille, étant donné que ce processus de définition d'intérêt spécifique de l'enfant n'est pas remboursé par l'ONE. Autre manquement au droit de participation dans la pratique de l'ONE qu'on doit constater, c'est le manque de transparence par rapport aux raisons de refus de financement.

L'ORK avait déjà fait observer dans son rapport de 2013 que le fait que les parents doivent contresigner la demande d'un jeune aura souvent pour effet, que certains n'iront pas chercher de l'aide. L'adolescent en crise peut encore être ouvert à une demande d'aide, mais ne veut pas nécessairement que ses parents soient au courant de ses problèmes. S'il est vrai que les services du CPOS (Centre de Psychologie et d'Orientation Scolaire) sont gratuits, tout jeune en difficulté ne voudra pas nécessairement être réduit à cette unique structure d'aide et de soutien.

En outre, comme ces services d'aide aux jeunes sont aujourd'hui par forfaits horaires, les petites structures ne sont plus capables de financer un accueil permanent et efficace, attrayant, permettant aux jeunes de se sentir à l'aise. Or si on parle d'être à l'écoute des enfants et des jeunes, beaucoup se joue au premier contact et à l'accueil qu'on leur réserve. L'ORK recommande donc de changer la procédure de prise en charge pour les jeunes adolescents en crise, en en créant une plus simple (sans contresignature des parents).

(g) ENSEIGNEMENT

Pour les enfants et les jeunes, l'école est un lieu de travail et de vie qui remplit et qui rythme leur quotidien. Le Comité des Droits de l'Enfant à Genève précise: « La participation des enfants est indispensable à l'instauration dans la salle de classe d'un climat social qui stimule la coopération et le soutien mutuel nécessaires à un apprentissage interactif centré sur l'enfant. Il est particulièrement important de prêter attention aux opinions de l'enfant si l'on veut éliminer la discrimination et prévenir les brimades et les mesures disciplinaires. Le Comité salue le développement de l'éducation et du conseil par les pairs. »

(i) La participation dans l'enseignement fondamental

L'article 3 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire définit les missions de l'École et dispose que :

« La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, sa créativité et sa confiance en ses capacités. Elle lui permet d'acquérir une culture générale, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités de citoyen dans une société démocratique. Elle l'éduque aux valeurs

²³ EGCA – Entente des Gestionnaires des Centre d'Accueil : Bilan de trois années de mise en application de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, Juin 2014

éthiques fondées sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'amène à respecter l'égalité entre les filles et les garçons. Elle constitue la base de l'éducation permanente.

Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions. Pour favoriser l'équité des chances,



des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire. »

Les objectifs de l'enseignement fondamental stipulés dans l'article 6 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, sont :

« L'enseignement fondamental vise à développer progressivement auprès des élèves

1. les connaissances et compétences langagières, mathématiques et scientifiques,
2. les facultés intellectuelles, affectives et sociales et les capacités de jugement,
3. la prise de conscience du temps et de l'espace ainsi que la compréhension et le respect du monde environnant par l'observation et l'expérimentation,
4. les habilités motrices et les capacités physiques et sportives,
5. les aptitudes manuelles, créatrices et artistiques
6. la citoyenneté, le sens de la responsabilité et le respect d'autrui, afin de les rendre aptes à suivre des études ultérieures et à apprendre tout au long de la vie. »

Le thème de la participation en tant que telle n'est donc qu'effleuré à l'Ecole Fondamentale.

Le plan d'études énumère sous les compétences à développer dans le domaine « Agir dans le monde » au cycle 3 :

« Connaître, comprendre et appliquer les Droits de l'Enfant

- Identifier seul ou en groupe les principaux droits de l'enfant (p. ex. recherche internet auprès du Conseil de l'Europe ou l'UNICEF)
- Comprendre l'importance des droits de l'enfant pour sa propre vie (p.ex. droit à une opinion personnelle, droit à un nom, interdiction du travail des enfants)
- Participer à des projets (p.ex. examiner si les droits de l'enfant sont respectés dans l'établissement scolaire, interroger des politiciens, concevoir des parlements d'enfants, des conseils communaux d'enfants...) ».

Dans la partie du présent rapport dédié aux *espaces de participation* nous présentons quelques exemples de bonne pratique qui montrent bien que la participation des enfants n'est pas un gadget mais qu'elle améliore considérablement la qualité de l'enseignement et contribue de façon décisive à la motivation et l'envie d'apprendre des enfants.

(ii) L'enseignement secondaire

Le Comité des droits de l'enfant à Genève précise : « Il faudrait assurer la participation régulière des enfants aux processus de décision par, notamment, des conseils de classe, des conseils d'élèves et la présence des représentants des élèves dans les conseils et comités scolaires, où ils peuvent exprimer librement leurs vues sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques scolaires et des codes de conduite. Ce droit devrait être inscrit dans la législation et son application ne devrait pas dépendre du bon vouloir des autorités, des écoles et des directeurs. »

(a) Les délégués de classe

Au début de l'année scolaire, les élèves de chaque classe élisent deux délégués de classe qui les représentent auprès des enseignants, du régent de classe et du directeur. Les délégués sont les porte-parole des élèves de la classe. Ils font le lien avec le comité des élèves.

Les délégués de classe de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique peuvent être consultés par le conseil de classe à leur demande ou à l'initiative du conseil de classe pour ce qui est de la délibération sur les progrès des élèves, sur l'attitude au travail et la discipline des élèves.

On peut se demander pourquoi cette possibilité offerte aux élèves de se faire entendre est réservée aux classes supérieures.

(b) Le Comité des élèves

La Loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques prévoit dans son article 34 que, dans chaque lycée, fonctionne un comité des élèves qui a comme attributions :

- « de représenter les élèves auprès de la direction et auprès des comités formés respectivement par les enseignants et les parents;
- d'informer les élèves sur leurs droits et leurs devoirs au sein de la communauté scolaire, notamment par l'intermédiaire des délégués de classe;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d'éducation;
- d'organiser des activités culturelles, sociales ou sportives;
- de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves. »

Le comité peut à tout moment demander une réunion avec la direction et délègue les représentants des élèves à la conférence nationale des élèves et au conseil d'éducation du lycée. Les modalités d'élection, la composition et le fonctionnement du comité des élèves sont déterminés par règlement grand-ducal. Le Pacte de la Jeunesse 2012-2014 prévoit une modification de ce règlement afin de permettre une amélioration de l'organisation et du fonctionnement, notamment au niveau de la

communication, de l'image du comité et de ses relations publiques. Une modification du règlement concernant le fonctionnement de la CNEL (Conférence Nationale des Elèves du Luxembourg) est également en préparation.

(c) Le conseil d'éducation

L'article 36 de la même loi prévoit pour chaque lycée un conseil d'éducation, qui constitue en principe un lieu où la participation peut s'exercer.

Le conseil d'éducation comprend neuf membres:

- le directeur de l'établissement,
- quatre délégués du comité des professeurs,
- deux délégués du comité des élèves et
- deux délégués du comité des parents d'élèves désignés par les comités respectifs tous les deux ans au mois d'octobre de l'année scolaire en cours.

Art. 31. La procédure devant le conseil de discipline est la suivante :

Le conseil de discipline est saisi par le conseil de classe au cas où un élève est accusé d'avoir commis une des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un renvoi définitif. Le président fixe la date de la séance et convoque le conseil de discipline, ce au moins sept jours de calendrier avant le jour fixé pour la séance.

Il convoque également à la séance et en respectant les mêmes délais :

- *par lettre recommandée l'élève prévenu et, au cas où il est mineur, ses parents ou la personne investie du droit d'éducation,*
- *le régent de la classe de l'élève,*
- *un membre du service de psychologie et d'orientation scolaires,*
- *le conseiller à l'apprentissage pour les élèves des classes à enseignement concomitant du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique,*
- *le cas échéant les plaignants, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève.*

La convocation doit contenir une description des faits et des infractions qui sont reprochés au prévenu.

L'élève prévenu peut se faire accompagner par une personne de son choix en dehors de ses parents.

Le conseil de discipline ne peut délibérer que si les cinq membres sont présents.

Il siège sous la présidence du directeur et instruit l'affaire à charge et à décharge.

Il entend les personnes convoquées. Le prévenu a le droit de s'exprimer en dernier.

La procédure suit son cours, même en l'absence du prévenu - sauf cas de force majeure - ou d'autres personnes convoquées.

A la fin de la séance le conseil se retire pour délibérer. Les décisions du conseil sont arrêtées à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

Le conseil d'éducation peut s'adjoindre jusqu'à quatre représentants des autorités locales, du monde économique, associatif ou culturel ayant des relations avec le lycée; ils assistent avec voix consultative au conseil d'éducation. Le conseil d'éducation est convoqué au moins une fois par trimestre par le directeur.

Le conseil d'éducation a pour attributions:

- d'adopter la charte scolaire;
- de donner son accord pour les actions autonomes dans le domaine pédagogique, dans le domaine de l'organisation administrative et de faire des propositions y relatives;
- d'adopter le projet d'établissement;
- d'aviser le projet de budget de l'établissement et de donner son accord sur la répartition du budget alloué à l'établissement;
- de donner son accord sur l'organisation des horaires hebdomadaires;
- d'aviser les rapports d'évaluation internes et externes du lycée;
- d'organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
- de stimuler et d'organiser des activités culturelles;
- de formuler des propositions sur toutes les questions intéressant la vie scolaire et l'organisation de l'établissement.

En cas de désaccord du directeur avec une décision prise par le conseil d'éducation, le directeur et les autres membres du conseil d'éducation disposent d'un mois pour régler le différend à l'intérieur de l'établissement.

Si le différend subsiste au-delà de ce délai, le ministre décide.

Les modalités de fonctionnement du conseil d'éducation sont fixées par règlement grand-ducal.

(iii) Passage en classe supérieure et conseil disciplinaire

« Le droit de l'enfant d'être entendu doit être garanti dans le cadre des décisions relatives au passage en classe supérieure ou aux choix des filières, qui touchent directement à l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces décisions doivent être soumises à un contrôle administratif ou judiciaire. En outre en matière disciplinaire, le droit de l'enfant d'être entendu doit être pleinement respecté. En particulier, lorsqu'un enfant est exclu de l'enseignement ou de l'école, cette décision doit faire l'objet d'un contrôle judiciaire car elle contrevient au droit de l'enfant à l'éducation. »

Le règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire règle l'information de l'élève et des parents de l'élève. L'idée de faire participer le jeune à son évaluation et à l'orientation qu'il veut/doit prendre n'apparaît pas dans ces règles d'évaluation et de promotion.

« Règlement grand-ducal du 23 décembre 2004 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées et lycées techniques » et les articles 41 et 42 de la « Loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques » règlent les modalités et les procédures selon lesquelles un élève peut être sanctionné. La procédure qui s'apparente à une procédure judiciaire donne des garanties au jeune : délai de convocation, il peut se faire accompagner, l'instruction est sensé se faire à charge et à décharge, le jeune a le droit de parler en dernier, la voie de recours existe. On peut cependant se demander s'il est bien judicieux que ce soit le supérieur hiérarchique des quatre autres membres qui mène l'instruction et le débat. Autre fait qui peut poser question : alors que dans la « vraie vie » le jeune est considéré par la loi sur la protection de la jeunesse comme une personne à protéger, la « justice scolaire » introduit pour ces mêmes mineurs une logique pénale avec un catalogue d'infractions et les sanctions correspondantes.

(iv) Les aides en classe

L'intégration des élèves à besoins éducatifs spécifiques dans l'enseignement ordinaire repose sur des services proposant des mesures de prévention, d'appui, d'encadrement, disponibles pour tous quel que soit l'âge, ou plus particulièrement adaptées à l'ordre d'enseignement (écoles fondamentales ; lycées).

(a) Dans l'enseignement fondamental

Les parents d'un enfant à besoins éducatifs spécifiques peuvent choisir, soit d'intégrer totalement ou partiellement leur enfant dans l'enseignement ordinaire et où l'enseignement sera adapté aux difficultés d'apprentissage de l'enfant, soit l'inscrire dans un établissement spécialisé de l'Education différenciée, ou bien encore, opter pour un placement dans une institution agréée à l'étranger.

Une Commission d'inclusion sociale (CIS) peut intervenir sur demande des parents ou sur demande de l'instituteur pourvu qu'il agisse avec l'accord des parents, afin de guider et d'accompagner ces parents dans leur choix. Sa mission consiste en définir la prise en charge individuelle de chaque élève. La Commission établit un diagnostic approfondi de l'enfant à besoins spécifiques, qui est suivi de l'élaboration d'un plan de prise en charge individualisé pour l'élève. Ce plan est soumis à l'accord des parents.

Dans l'hypothèse où ce plan propose le passage dans une institution spécialisée, le dossier de l'élève doit être transmis pour approbation à la commission médico-psycho-pédagogique nationale. Cette commission doit d'après la loi du 28 juin 1994 désigner une ou plusieurs personnes chargées d'entendre les parents ou les tuteurs sur la scolarisation qu'il convient de donner à l'élève.

En cas de désaccord de la part des parents, ces derniers peuvent saisir le ministre qui soumet le dossier à un groupe d'experts dont il assure la nomination. Ce groupe d'experts peut se rallier à la proposition du CIS ou faire une proposition alternative. Tandis que l'avis des parents est souvent demandé, celui de l'enfant concerné, même s'il n'a que de 6 à 12 ans, n'est pas sollicité.



(b) Dans l'enseignement secondaire
Participation des parents d'enfants à besoins spéciaux dans le processus des études secondaires de leurs enfants :

Les parents ou l'élève peuvent adresser la demande pour bénéficier d'aménagements raisonnables au directeur. La personne de référence est tenue de garantir un échange des informations entre l'école et les parents. Elle doit également demander un accord écrit pour ce qui est le transfert des données de l'élève.

Si les parents ou l'élève ne sont pas d'accord avec les décisions en ce qui concerne l'aménagement raisonnable, ils peuvent s'adresser à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale.

Selon l'art 8 du chapitre IV de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, la demande en vue de pouvoir bénéficier d'aménagements raisonnables peut être adressée au directeur par les parents ou par l'élève.

Selon l'art. 9 la personne de référence contacte les parents et l'élève concernés, demande leur accord écrit pour ce qui est de la saisie et du transfert des données de l'élève, les informe de la démarche préconisée et des mesures décidées dans l'intérêt de l'élève.

Art13. En cas de désaccord avec la décision du directeur de l'aménagement raisonnable, du conseil de classe ou de la commission, les parents ou l'élève peuvent s'adresser à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale, qui prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

Concernant les aides en classe au fondamental et au secondaire on peut reconnaître qu'en principe beaucoup de mesures sont en place, mais pour beaucoup d'enfants l'obtention des mesures d'aide en classe, relève encore trop souvent du parcours du combattant. Les parents se plaignent que leur avis et souvent leur expertise concernant le handicap ou les difficultés de leur enfant n'est pas pris en compte et respecté. Ils ont le sentiment d'être traités comme quémandeurs et pas comme partenaires qui souhaitent élaborer avec les enseignants et les services d'aide une solution qui soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La CIS (Commission d'inclusion scolaire) qui décide en dernier ressort,

le plus souvent n'a pas vu, ni entendu l'enfant en question ce qui ajoute à la détresse et l'incompréhension des parents.

L'ORK plaide pour des procédures plus transparentes et plus participatives, qui respectent mieux les besoins spécifiques des enfants et l'expertise des parents.

(h) LES SOINS DE SANTE ET LE CONSENTEMENT AU TRAITEMENT ;

L'Observation Générale n°12 du Comité des droits de l'enfant de Genève prévoit que « les enfants, y compris les plus jeunes, devraient être inclus dans les processus de décision, d'une manière compatible avec l'évolution de leurs capacités. Ils devraient être informés des traitements proposés, de leurs effets et de leurs résultats, y compris sous une forme adaptée et accessible aux enfants handicapés. » Le Comité va plus loin encore et exige que « les Etats adoptent des lois et règlements propres à assurer aux enfants l'accès, sans le consentement de leurs parents, à des conseils et avis médicaux confidentiels, sans considération de l'âge de l'enfant, lorsque cela est nécessaire pour la sécurité ou le bien-être de l'enfant. Pareil accès peut être nécessaire pour des enfants qui, par exemple, sont victimes de violence ou d'abus chez eux, ont besoin d'une éducation ou de services en matière de santé de la procréation, ou sont en conflit avec leurs parents au sujet de l'accès aux services de santé.

L'ORK se félicite de l'adoption de la nouvelle loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, portant création d'un service national d'information et de médiation dans le domaine de la santé et modifiant :-la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers ;-la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard des données à caractère personnel ;-le code civil.

L'exposé des motifs comporte un plaidoyer pour la participation dans le domaine de la santé : « Cette reconnaissance de droits attribue, au moins potentiellement, un rôle plus actif au patient dans la détermination de sa prise en charge, les choix médicaux à prendre se fondant plus que jamais sur un dialogue du professionnel de la santé avec son patient. Cette association du malade à son traitement contribue souvent à rendre la maladie et les traitements plus supportables pour les personnes souffrantes. De plus, il a été démontré que la participation active du patient à son traitement améliore la satisfaction de cette expérience et en améliore le résultat en termes de santé. ... Ces droits du patient permettent de promouvoir une conception de la médecine qui est participative, préventive, prédictive et personnalisée. »

Dans l'article 13 est précisé que « si le patient mineur non émancipé dispose de la capacité de discernement nécessaire pour apprécier raisonnablement ses intérêts, il peut être admis (...) à exercer les droits relatifs à sa santé de manière autonome. À cet égard le règlement dans les statuts de la CNS de la question du traitement hormonal des enfants transgenre que nous traitons plus en détail plus loin dans ce rapport, ne va pas seulement contre les droits de l'homme, mais nous semble aussi en contradiction avec cet article 13 de la loi relative aux droits et devoirs du patient.

En son article 19 il est également stipulé que le patient mineur peut exprimer par écrit de son vivant à ce que « les parents ou toute autre personne investie de l'autorité parentale conservent après le décès de ce dernier un accès discrétionnaire au dossier du patient décédé et aux données relatives à sa santé... ».

L'article 21 précise que le mineur peut saisir le service national d'information et de médiation santé, qui a pour missions entre autres de prévenir des différends entre patient et prestataire, d'informer

sur les droits et obligations du patient et du prestataire ou de faire une médiation entre patient et prestataire.

(i) *LA FAMILLE*

« Une famille où les enfants peuvent librement exprimer les opinions et être pris au sérieux dès le plus jeune âge constitue un modèle important, et prépare l'enfant à exercer le droit d'être entendu dans la société au plus large. Une telle approche de la parentalité favorise l'épanouissement personnel, renforce les relations familiales, facilite la socialisation des enfants et joue un rôle préventif contre toutes les formes de violence à la maison et dans la famille. »²⁴



Le comité plaide pour des programmes d'éducation des parents qui devraient traiter les points suivants :

Loi sur l'aide à l'enfance de 2008

Art. 2. Principes

L'Etat, les communes ainsi que les gestionnaires des services impliqués au niveau de l'aide à l'enfance sont tenus de faire respecter les principes de la dignité et de la valeur de la personne humaine, de la non-discrimination et de l'égalité des droits, notamment en ce qui concerne le sexe, la race, les ressources physiques, psychiques et mentales, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la situation familiale, l'appartenance sociale, la situation de fortune, les convictions philosophiques et religieuses.

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Au sein notamment des familles et des communautés éducatives, la violence physique et sexuelle, les transgressions intergénérationnelles, les traitements inhumains et dégradants ainsi que les mutilations génitales sont prohibés.

- La relation de respect mutuel entre parents et enfants ;
- La participation des enfants à la prise de décisions
- Les conséquences de la prise en considération des opinions de chaque membre de la famille ;
- La compréhension, la promotion et le respect de l'évolution des capacités des enfants ;
- Les moyens de régler les divergences de vues au sein de la famille.

Cet état d'esprit pourrait être encouragé par les médias.

La loi sur l'Aide à l'enfance de 2008 encourage indirectement par son article 2 une éducation participative et non violente.

Elle énonce la non-discrimination et la notion d'intérêt supérieur de l'enfant. La loi ne fait pas directement référence au droit d'être entendu dans toute affaire le concernant et son opinion étant dûment prise en considération. Dans l'article 4, la loi donne cependant le droit à l'enfant capable de discernement de demander une aide et de participer au projet d'intervention socio-éducatif et psycho-social.

²⁴ Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies : Observation générale no 12 (2009) Le droit de l'enfant d'être entendu, page 19 ss

Le troisième alinéa de l'article 2 de la loi d'aide à l'enfance interdit toute violence ou tout traitement dégradant contre des enfants. Même si on aurait pu souhaiter que cette règle de loi si importante tant au niveau symbolique qu'au niveau de la pratique éducative de tous les jours, soit édictée d'une façon un peu plus visible, le Luxembourg fait depuis 2008 partie des pays qui sont sur la liste des pays qui ont banni les châtiments corporels.²⁵

La famille étant considérée comme un espace privé ou l'état n'a pas à s'immiscer, il est logique de ne pas avoir de législation qui encadre la vie des familles.

(j) LES PROCEDURES D'IMMIGRATION ET D'ASILE

« Les enfants qui arrivent dans un pays avec leurs parents à la recherche d'un travail ou en tant que réfugiés sont dans une situation particulièrement vulnérable. Pour cette raison, il est urgent de mettre pleinement en œuvre leur droit d'exprimer leur opinion sur tous les aspects des procédures d'immigration et d'asile. Dans le cas des migrations, l'enfant doit être entendu sur ses attentes en matière d'éducation et sur son état de santé, afin qu'il puisse bénéficier des services d'éducation et de santé. Dans le cas d'une demande d'asile, l'enfant doit en outre avoir la possibilité d'expliquer les raisons qui l'ont amené à présenter une telle demande. »

« Le Comité souligne que ces enfants doivent recevoir toutes les informations pertinentes, dans leur propre langue, sur leurs droits, les services disponibles, y compris les moyens de communication, et le processus d'immigration et d'asile, afin de faire entendre leur voix et de la voir dûment prise en considération dans la procédure. Un tuteur ou un conseiller devrait être nommé à titre gratuit. Les enfants demandeurs d'asile peuvent également avoir besoin d'aide pour retrouver les membres de leur famille et d'informations sur la situation dans leur pays d'origine afin de déterminer leur intérêt supérieur. Une assistance particulière peut être nécessaire pour les enfants ayant été impliqués dans les conflits armés, afin de leur permettre de formuler leurs besoins. En outre, il convient de veiller à ce que les enfants apatrides soient associés aux processus décisionnels dans les territoires où ils résident »

Pour ce volet, l'ORK renvoie à son rapport annuel 2013, qui avait analysé de plus près la situation des enfants migrants au Luxembourg (pages 42-57). Une attention particulière avait été portée à la situation des mineurs non accompagnés. En effet, au Luxembourg le traitement de ces enfants est limité à 3 manières :

- la migration infantile est considérée dans le cadre des parents
- victimes de trafic d'enfants
- demandeurs de protection d'asile.

Notre législation actuelle oublie donc que ces mineurs sont avant tout des enfants, avec des aspirations simples, comme aller à l'école, trouver un emploi, aider sa famille, survivre....

Régulièrement des jeunes migrants âgés de plus de 16 ans, vagabondant par les capitales européennes, se retrouvent sur le territoire luxembourgeois, sans qu'un tuteur ne puisse être trouvé ou nommé. Ces jeunes sont signalés auprès du juge de la Jeunesse, dont les moyens d'action sont cependant limités. Il peut ordonner un placement du Jeune à Dreibern, mais avec quel objectif ? Le jeune se retrouverait vite en fugue et une réintégration en société resterait donc utopie. Ces jeunes existent pourtant.

²⁵ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children - <http://www.endcorporalpunishment.org/>

En Belgique les jeunes non-accompagnés sont accueillis dans l'un des deux centres d'observation et d'orientation de la FEDASIL²⁶ pendant un délai de 30 jours au maximum. Les quinze premiers jours doivent permettre d'identifier le mineur et de lui désigner un tuteur. Le tuteur dispose éventuellement de 15 jours supplémentaires pour veiller à ce qu'une solution d'hébergement adéquate soit trouvée par les autorités compétentes en matière d'accueil. En principe le mineur est pris en charge.

La France règle le problème en gardant souvent les mineurs dans les zones d'attente aux frontières, où ils se voient privés de la protection et des droits inhérents à une procédure. Tout mineur isolé qui arrive en France devrait cependant en principe être admis dans le pays et se voir offrir un hébergement et des soins en attente d'une décision relative à sa demande d'immigration.

Une volonté de solution commune semble se dessiner au niveau de l'Union Européenne, suite à de nombreuses études comparatives.²⁷

(k) *LES PROCEDURES PENALES*

(i) **Le mineur auteur**

En parlant du jeune qui a enfreint la loi, la CIDE stipule que l'enfant doit bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa dé-



²⁶ L'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) est une instance d'utilité publique créée par la loi-programme du 19 juillet 2001 et opérationnelle depuis mai 2002.

²⁷ <http://infomie.net/IMG/pdf/mi-fr-consolide-web.pdf>

http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/fight_against_trafficking_in_human_beings/il0037_fr.htm

<http://eur-lex.europa.eu/legal->

[content/FR/ALL/;ELX_SESSIONID=DGnyJP1V2n7QvyLX4JKbtHLjhvcyJ1PNgyfMxZ4MdZ6y2mnQfK17!1423190359?uri=CELEX:52010DC0213](http://www.iom.int/cms/fr/sites/iom/home/news-and-views/press-briefing-notes/pbn-2014b/pbn-listing/iom-unhcr-launch-report-on-recep.html)

<http://www.iom.int/cms/fr/sites/iom/home/news-and-views/press-briefing-notes/pbn-2014b/pbn-listing/iom-unhcr-launch-report-on-recep.html>

<http://www.oijj.org/sites/default/files/netforu-report-childrenonthemove.pdf>

<http://f-origin.hypotheses.org/wp-content/blogs.dir/1716/files/2014/06/Pucafreu-CF-version-def.pdf>

http://infomie.net/IMG/pdf/2014_unhcr_and_council_of_europe_report_transition_adulthood.pdf

fense. La Convention exige que l'enfant bénéficie d'une assistance qui, si elle n'est pas forcément juridique, doit être appropriée. Les modalités de fourniture de l'assistance sont laissées à l'appréciation des Etats parties mais, en tout état de cause, l'assistance doit être gratuite. »

Le Luxembourg n'a pas de procédure pénale spécifique pour « jeunes délinquants ». Cette notion n'existe pas en droit luxembourgeois. Le Juge de la Jeunesse, par l'application de la Loi sur la protection de la Jeunesse, reste seul compétent pour les jeunes, quel que soit le fait à l'origine de sa parution devant le tribunal.

(ii) Le Mineur victime

Toute personne victime d'une infraction, peut porter plainte seule, y compris un enfant mineur victime. Toutefois, la défense des droits d'un enfant mineur victime, la reconnaissance et l'indemnisation de son préjudice sont un long parcours, tant sur le plan technique que sur le plan humain, que ce soit pour l'enfant victime ou pour ses proches et sa famille.

En outre, la situation de l'enfant mineur victime diffèrera selon que cet enfant aura été victime des actes d'un membre de sa famille ou de ses proches, d'un inconnu, d'une personne majeure ou d'un autre enfant mineur.

Le traumatisme subi par un enfant victime est quelque chose de terrible. Mais le processus de justice pénale des mineurs qui va se mettre en route, l'est tout autant. Les conditions de réalisation d'une enquête, d'une audition ou encore d'une confrontation avec l'auteur des faits, sont souvent une épreuve particulièrement lourde pour l'enfant mineur victime et sa famille ne comprend pas toujours le sens des mesures prises.

Que prévoit la loi luxembourgeoise ?

L'article 14 de la Convention de Lanzarote de 2007, transposé en droit national par la loi du 25 juillet 2011 stipule:

1. Chaque partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister, à court et à long terme, les victimes en vue d'assurer leur rétablissement physique et psycho-social. Les mesures prises en application du présent paragraphe tiennent dûment compte des vœux, besoins et préoccupations de l'enfant.
2. Chaque partie prend des mesures, selon les conditions prévues par son droit interne, afin de coopérer avec les organisations non gouvernementales, d'autres compétences ou d'autres éléments de la société civile, engagés dans l'assistance des victimes.
3. Lorsque les parents ou les personnes auxquelles l'enfant est confié sont impliqués dans les faits d'exploitation ou d'abus sexuel commis à son encontre, les problèmes d'intervention prises en application du paragraphe 1 de l'article 11 comportent :
 - la possibilité d'éloigner l'auteur présumé des faits ;
 - la possibilité de retirer la victime de son milieu familial. Les modalités et la durée de ce retrait sont déterminées conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.
4. Chaque partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les proches de la victime puissent bénéficier, le cas échéant, d'une aide thérapeutique, notamment d'un soutien psychologique d'urgence.

L'article 20-2 Directive 2011/92/UE du 13/12/2011 stipule :

« Les Etats membres veillent à ce que les enfants victimes aient accès sans délai à des conseils juridiques et, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, à une représentation juridique, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation. Les conseils juridiques et la

représentation juridique sont gratuits lorsque la victime n'a pas de ressources financières suffisantes. »

D'après nos recherches la loi pénale luxembourgeoise ne prévoit rien de spécial : s'applique donc le même article 388-1 du code civil.

La désignation de l'avocat n'est pas automatique, mais elle est de droit et se fait soit :

- par l'enfant lui-même
- par ses représentants légaux ou l'administrateur ad hoc
- par la juridiction, au final, si elle aperçoit que les intérêts de l'enfant ne sont pas défendus.

Le mineur a le droit à la même qualité de défense qu'un adulte. D'après l'ORK, les missions de l'avocat de l'enfant devraient être :

- Assister et/ou représenter l'enfant devant le tribunal
- Apporter une assistance technique et une défense juridique de qualité. Il peut donc demander l'audition de l'enfant par le juge ou par un expert, formuler des demandes d'actes nécessaires, faire appel en cas de recours possible.
- Gérer l'accès à l'information : les mineurs, aussi jeunes soient-ils, peuvent disposer de l'intégralité de l'information contenue dans le dossier pénal. Ils peuvent entendre les problématiques juridiques, ce qui fait d'eux des acteurs de procédure et leur donne un rôle actif dans leur défense. L'avocat est responsable de la transmission de cette information au mineur en des termes compréhensible pour le jeune.
- Expliquer à l'enfant le sens, mais aussi les limites d'une procédure judiciaire, spécialement d'une procédure au pénal. Alors que la société se judiciarise et que beaucoup d'attente est placée en la justice, il ne faudrait pas confondre la démarche judiciaire avec la démarche thérapeutique. La démarche judiciaire permet la réparation, entendue ici comme échange : la victime renonce à son besoin de vengeance, c'est la société qui à travers le parquet et la justice va contenir la violence ressentie par la victime et va lui offrir la reconnaissance et l'indemnisation. Le procès est donc réparateur et non thérapeutique : il ne peut qu'éventuellement faciliter le deuil de l'événement subi mais en aucun cas remplacer une thérapie. En conséquence, l'avocat doit réorienter les victimes vers un autre accompagnement parallèle
- Epargner au mineur victime, la déception qui peut naître du décalage entre ses attentes et les imperfections judiciaires. Par exemple : le temps des victimes n'est pas le temps de la justice.
- La gestion de l'ambivalence et le sentiment de culpabilité du mineur victime peuvent constituer également un grand défi pour l'avocat. Le mineur peut avoir des liens qui l'unissent à son agresseur et de ce fait il peut exprimer une colère légitime contre la Justice en général. Il peut par contre aussi avoir le sentiment d'être responsable de ce qu'il a subi.

Lors de leurs enquêtes, la police judiciaire ainsi que le SCAS (Service central d'assistance sociale) recommandent souvent aux victimes de prendre de l'aide. Mais c'est toujours sur initiative de la victime qui peut par exemple s'adresser à l'Alupse²⁸.

²⁸ Association luxembourgeoise de prévention de sévices à enfants

B) STRATEGIE NATIONALE INTERSECTORIELLE DE LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS DE L'ENFANT

Le Conseil de l'Europe demande aux Etats que la participation des enfants soit inscrite expressément dans une stratégie nationale intersectorielle de mise en œuvre des droits de l'enfant.

Le Comité des droits de l'enfant à Genève précise : « Les enfants ont besoin d'activités ludiques, récréatives, physiques et culturelles pour s'épanouir et se socialiser. Ces activités devraient être conçues en tenant compte des goûts et des capacités des enfants. Les enfants qui sont capables d'exprimer leurs opinions devraient être consultés au sujet du caractère accessible et adapté des structures de jeu et de loisirs. Les très jeunes enfants et certains enfants handicapés, qui sont incapables de participer au processus consultatifs formels, devraient avoir la possibilité d'exprimer leurs souhaits. »

Quand les projets « Jeunesse » ne sont pas encadrés ou proposés par l'école, les autres institutions ou associations « Jeunesse » devraient reprendre l'idée « participative » de la loi 2008.

(a) LA POLITIQUE JEUNESSE

« Le Pacte pour la Jeunesse 2012-2014 est basé sur la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, selon laquelle le ministre de la jeunesse établit tous les 5 ans un plan d'action pour la jeunesse basé sur les défis relevés dans le rapport national sur la situation des jeunes au Luxembourg.

Le Pacte pour la Jeunesse regroupe les différentes stratégies, objectifs et actions ministériels qui agissent en faveur de la jeunesse pour les années 2012 - 2014. Ces actions sont mises en œuvre pour aider les jeunes à mieux gérer les défis qu'ils rencontrent à l'école, au travail, dans leur vie sociale ou à la maison.

« La politique de la Jeunesse est une politique transversale (a) fondée sur la connaissance de la situation des jeunes (b) et une consultation active des jeunes (c) sur les questions les concernant. » Loi du 8 juillet 2008 sur la jeunesse

a. Le Pacte pour la Jeunesse est transversal, ses actions concernent tous les milieux de vie au sein desquels vit le jeune : la famille, l'école, le travail, la vie sociale et associative et les loisirs.

Concrètement:

- Les différents ministères rendent cohérentes leurs actions politiques en faveur des jeunes.
- Par la formation continue commune et la concertation, les différents professionnels qui travaillent avec et pour les jeunes partagent les mêmes connaissances sur les jeunes et coordonnent leurs différentes approches de travail.

b. Les défis auxquels sont confrontés les jeunes sont décrits en détail dans le rapport national sur la situation de la jeunesse au Luxembourg, élaboré par le Centre d'études sur la situation des jeunes de l'Université du Luxembourg en 2010.

Concrètement

- Tous les 5 ans, l'Université du Luxembourg publie un nouveau rapport sur la situation des jeunes au Luxembourg qui reprend les informations et statistiques les plus actuelles
- Tous les 5 ans, le gouvernement adapte l'orientation des actions en faveur des jeunes en tenant compte des connaissances sur les jeunes

c. Le Parlement des Jeunes, le Conseil supérieur de la jeunesse, les organisations de jeunesse et les services pour jeunes sont consultés pour l'élaboration du Pacte pour la Jeunesse.

Concrètement

- Ces organismes représentent les jeunes vivant au Luxembourg ainsi que leurs intérêts. Ils donnent leurs avis par rapport à toutes les actions du Pacte pour la Jeunesse et jouent un rôle fondamental dans la mise en œuvre du dialogue structuré entre la jeunesse et le gouvernement.»²⁹

C) DISPOSITIF DE PARTICIPATION AUX PROCEDURES JUDICIAIRES

Le Conseil de l'Europe demande que chaque pays dispose d'un dispositif pour permettre aux enfants et aux jeunes d'exercer leur droit de participer en toute sécurité aux procédures judiciaires

Le droit de l'enfant d'être entendu en justice

Art. 388-1. (L. 5 juin 2009) (1) Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, la personne désignée par le juge à cet effet.

(2) Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus.

(3) Le mineur peut être entendu seul, avec son avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

(4) L'audition du mineur se fait en chambre du conseil.

(5) L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Dans ses « Lignes directrices pour une justice adaptée aux enfants »³⁰ la comité des Ministres du Conseil de l'Europe énonce dans la ligne de conduite 37 que « les enfants devraient avoir le droit d'être représentés par un avocat en leur propre nom, en particulier dans les procédures où un conflit d'intérêt est susceptible de survenir entre l'enfant et ses parents ou d'autres parties concernées.», qu'ils devraient avoir accès à une aide judiciaire gratuite, que ces avocats devraient être formés.

L'ORK plaide pour une clarification du Droit des Enfants de se faire accompagner, aider ou représenter par un avocat ou par

toute autre personne à qui il accorde sa confiance. Concrètement il faudrait :

- établir un profil, formations, compétences sociales et systémiques
- une charte déontologique pour les avocats d'enfants
- organiser des formations.

Le barreau devrait dans les critères de choix d'avocat sur son site ajouter la rubrique « droit des enfants », respectivement produire une liste.

Un dépliant à l'attention des enfants et des jeunes ainsi qu'un formulaire simple pour demander une assistance judiciaire devrait compléter le dispositif.

Rappelons aussi que tout enfant ou jeune a le droit d'écrire au juge, sans passer par un avocat ou un autre adulte.

²⁹ [/www.men.public.lu/catalogue-publications/enfance-jeunesse/infos-generales-offre/politique-jeunesse/fr.pdf](http://www.men.public.lu/catalogue-publications/enfance-jeunesse/infos-generales-offre/politique-jeunesse/fr.pdf)

³⁰ Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, 2010

D) DES PROCEDURES DE PLAINTES ADAPTEES AUX ENFANTS

Le Conseil de l'Europe recommande que des procédures de plainte soient prescrites par la loi et qu'elles soient facilement accessibles pour tous les enfants dans divers contextes.

L'Ombuds-Comité pour les Droits de l'Enfant existe depuis 2002. Encore faut-il se demander si l'Ombudsman pour les droits de l'enfant est assez connu et assez facilement accessible pour les enfants et les jeunes. L'ORK dispose de matériel de promotion concernant les droits de l'enfant en général et ses missions en particulier. Le site internet www.ork.lu et une page Facebook assurent la présence sur le Net. Mais l'ORK, comme tout organisme ou service d'aide est tributaire de multiplicateurs ou de relais pour atteindre son public cible, les enfants, les jeunes et leurs parents ou tuteurs.

Force est de constater qu'il est assez rare que des enfants ou des jeunes trouvent leur chemin vers nos bureaux. Des demandes par téléphone sont un peu moins rares. Aussi faut-il noter que des procédures de plaintes au niveau national ne suffisent pas.

Des procédures de plaintes, pour être vraiment « child friendly », devraient être accessibles le plus près possible de leur environnement quotidien, par exemple au niveau communal pour tout ce qui touche les services et les infrastructures ou à l'école pour tout ce qui touche la communauté scolaire.

SENSIBILISER AU DROIT DE PARTICIPER

« Le Pacte de la Jeunesse 2012-2014 est la concrétisation de l'article 15 de la loi du 4 juillet 2008 sur la Jeunesse, selon lequel « Le plan d'action national pour la Jeunesse établi par le ministre détermine l'orientation de la politique Jeunesse. »

Le terme « pacte » fut retenu car il rend compte de l'effort commun développé par tous les acteurs publics pour développer des mesures et action en direction des jeunes. Les actions et mesures qui y figurent résultent d'une mise en commun des visions, stratégies, objectifs et actions ministériels qui agissent en faveur de la jeunesse. Le Pacte pour la Jeunesse se base notamment sur les résultats de recherches scientifiques présentées dans le rapport national sur la situation de la jeunesse au Luxembourg, élaboré par le Centre d'étude sur la situation des jeunes de l'Université de Luxembourg.

Selon l'article 2(3) de la loi, la politique de la Jeunesse est transversale et connaît différentes dimensions sectorielles. Les mesures de la politique de la jeunesse connaissent aussi bien le secteur de la jeunesse lui-même, que les autres secteurs influant sur la vie du jeune tels l'éducation et la formation, le travail et la santé pour n'en nommer que les plus importants. Le Pacte pour la Jeunesse reprend cette vision transversale.

Par ailleurs l'avis du gouvernement exposé dans le rapport national sur la situation de la Jeunesse explique en détail le contexte politique et législatif dans lequel s'inscrit la mise en œuvre du Pacte pour la Jeunesse. L'avis du Gouvernement a retenu des champs d'action et des priorités transversales. L'avis du gouvernement définit le fil conducteur du Pacte pour la Jeunesse. Il faut donc voir ces deux documents dans la continuité. »³¹

A) LA FORMATION EN MATIERE DE PARTICIPATION DES ENFANTS EST INTEGREE AUX PROGRAMMES DE FORMATION DES PROFESSIONNELS QUI TRAVAILLENT AVEC ET POUR LES ENFANTS

Le Pacte de la Jeunesse propose donc une série d'actions politiques à mettre en place au cours des années 2012-2014, dont un est le développement d'une politique de la jeunesse basée sur des concepts communs.

La formation continue constitue une voie pour transmettre des savoirs et des bonnes pratiques aux professionnels et bénévoles actifs dans les différents secteurs. Le programme sera fixé notamment en fonction des orientations générales et retenues sur le plan ministériel.

Des conférences et des séminaires consacrés à des thèmes particuliers abordés dans le Pacte de la Jeunesse permettront de rassembler les acteurs travaillant sur le terrain dans les différents secteurs. Cela permettra de créer une inter-professionnalité autour de concepts et de méthodes d'intervention communs et favorisera l'émergence d'une analyse et d'une compréhension commune du travail avec et pour les jeunes.

Enfin, la création et la diffusion de publications de référence sensibilisera les acteurs concernés aux différentes méthodes d'intervention prévues au niveau des actions politiques du Pacte pour la Jeunesse. De même, la diffusion de bonnes pratiques peut faciliter et améliorer la mise en œuvre des mesures proposées dans les différents secteurs travaillant avec les jeunes.

³¹ Pacte pour la jeunesse, Ministère de la Famille et de l'Intégration 2012

B) LES ENFANTS DISPOSENT D'INFORMATION SUR LEUR DROIT DE PARTICIPER

Le Pacte de la Jeunesse établit dans son objectif 4 du champ d'action 4 « les jeunes en tant qu'acteurs » que de nombreuses mesures et informations n'arrivent pas à la clientèle visée. D'où la nécessité de trouver les moyens de communication adéquats pour toucher les populations ciblées, les enfants, les jeunes et les adultes soit dans un cadre professionnel, soit dans un cadre bénévole.

Pour le moment existe un recueil publié par le Ministère de l'Éducation Nationale en 2010³² « Demokratie lernen und leben » en allemand. Arlette Lommel a établi ce recueil avec l'aide de nombreux instituteurs du terrain. C'est un vade-mecum qui donne des indications très pratiques comment les enseignants peuvent de façon participative élaborer avec les enfants une charte pour l'école. Le deuxième chapitre traite des conseils de classes et de la représentation au niveau du parlement de l'école. Le troisième chapitre est consacré à la communication non-violente et des projets concrets de mise en place de Peer-mediation. Le recueil est une base pour la réalisation de tels projets, reste que la mise en œuvre n'a pas partout le même impact.

L'agence Dageseltern a dédié le no1 - 2014 de sa publication « Kan-ner am Fokus » au thème de la Participation et le Service national de la Jeunesse vient de publier dans sa série « Etudes et Conférences » sous le Titre « Partizipation von Kindern und Jugendlichen - Lernen im ausserschulischen Kontext » les contributions et les comptes rendus des groupes de travail d'une conférence qui a eu lieu en octobre 2013 et à laquelle ont participé quelques 200 personnes travaillant dans des structures ou des organisations de l'éducation non-formelle.

Il existe donc toute une série d'initiatives et de lignes directrices qui devraient inspirer et encourager des enseignants ou des éducateurs dans les maisons relais et les maisons de jeunes à mettre sur pied des projets qui permettent aux enfants et aux jeunes de participer à la planification et à la création de leurs activités et de leur cadre de vie.



³² <http://www.men.public.lu/catalogue-publications/themes-pedagogiques/education-citoyennete/demokratie-lernen-und-leben/de.pdf>

CREER DES ESPACES DE PARTICIPATION

Si les chapitres précédents étaient plutôt axés sur le cadre légal et institutionnel, cette partie présente des projets concrets. Si l'outil d'évaluation cible la participation (politique) des enfants et des jeunes à la gouvernance aux niveaux local, régional et national, nous élargissons le propos à tous les espaces de participations, y compris les plus modestes, qui peuvent avoir l'avantage d'être au plus près de réalité des enfants et de jeunes.

Loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse art. 1^{er} Les objectifs

La politique de la jeunesse vise

1. à contribuer activement à la construction d'un environnement favorable au bon développement et à l'intégration des jeunes dans notre société
 2. à promouvoir l'épanouissement harmonieux de la personnalité et le développement social et professionnel des jeunes
 3. à contribuer à l'éducation des jeunes comme citoyens responsables et actifs, respectueux de la démocratie, des valeurs et des droits fondamentaux de notre société
 4. à œuvrer en faveur de l'égalité des chances et à combattre les mécanismes d'exclusion et d'échec
 5. à œuvrer en faveur de l'égalité des femmes et des hommes
 6. à promouvoir la solidarité et la compréhension mutuelle des jeunes dans une société multiculturelle
 7. à promouvoir la citoyenneté européenne
 8. à contribuer à l'accès des jeunes à l'autonomie
 9. à promouvoir le sens de l'initiative, de la créativité et de l'esprit d'initiative des jeunes
 10. à promouvoir l'éducation non formelle et à soutenir les organismes actifs dans ce domaine.
-

A) ORGANES CONSULTATIFS DE GOUVERNANCE AUX NIVEAUX LOCAL, INFRANATIONAL ET NATIONAL

Le rapport sur la situation des jeunes au Luxembourg publiée en 2010 conclut que les formes de participation se sont diversifiées au cours des dernières années. Les jeunes participent et s'engagent au niveau des associations, de l'école, de la commune, des partis et des maisons de jeunes. Pourtant, les jeunes moins favorisés s'engagent moins que les jeunes formés et diplômés. Les filles sont moins présentes que les garçons. Les jeunes issus de familles immigrées ont également moins de chances de participer. Il est donc proposé de renforcer le concept de la participation dans les domaines de l'accueil socio-éducatif des enfants et de l'éducation formelle. L'expérience et le vécu quotidien de la participation sont importants et les institu-

tions qui travaillent avec les enfants et des jeunes doivent y adapter leur offre, leurs programmes et leurs méthodes de travail.

Dans ce chapitre nous présentons un certain nombre d'espaces de participation dans des domaines et à des niveaux très divers, des organismes les plus institutionnels aux initiatives et projets les plus modestes.

(1) CONSEIL SUPERIEUR DE LA JEUNESSE

La loi du 4 juillet 2008 sur la Jeunesse, si elle ne fait pas expressément référence au droit de participation, stipule cependant comme principe que toute mesure en faveur des jeunes prises par l'Etat, les communes ou les organisations doit être prise dans l'intérêt supérieur du jeune.

La loi donne aussi sa base légale au conseil supérieur de la jeunesse et à l'assemblée nationale des jeunes, deux organismes à vocation participative, mais déjà à des degrés très différents.

Le Conseil supérieur de la Jeunesse a pour mission

1. de soumettre au Gouvernement des propositions en matière de jeunesse;
2. de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets dont le Gouvernement jugera utile de le saisir;

3. de donner son avis sur les mesures réglementaires à prendre en exécution de la présente loi.³³

Par règlement grand-ducal³⁴ la composition du Conseil supérieur de la Jeunesse est le suivant :

- Deux représentants du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
- un représentant du ministre de la Famille,
- un représentant du ministre de la Justice,
- un représentant du ministre du Travail,
- un représentant du ministre de l'Éducation physique et des Sports,
- un représentant du ministre de la Santé,
- un représentant du ministre des Affaires culturelles,
- cinq représentants de l'organisme représentatif de la jeunesse et des mouvements de jeunes,
- trois délégués à choisir par le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

(2) CONFERENCE GENERALE DE LA JEUNESSE

La Conférence Générale de la Jeunesse du Luxembourg³⁵ est l'organisation parapluie des organisations de jeunesse luxembourgeoise qui veut faire entendre sa voix tant au niveau national, qu'international.

La CGJL a pour but :

- D'assumer le rôle de l'interlocuteur privilégié des organisations de jeunesse et de défendre les intérêts des jeunes dans toutes les instances mises en place par les pouvoirs publics
- de représenter les associations de la jeunesse au niveau international
- de coordonner des actions communes des mouvements de jeunesse

La CGJL s'engage au niveau de la politique nationale et internationale en faisant, notamment par le biais du Conseil Supérieur de la Jeunesse, des recommandations aux différents ministères et à la chambre des députés en matière de la politique jeunesse.

La CGJL participe en tant que membre officiel, représentant du Luxembourg d'une façon active aux différents événements du Forum Européen de la Jeunesse. Elle entretient des relations bilatérales avec les Conseils de Jeunesse du BeNeLux et du Bodensee (A, CH, D).

Les mouvements regroupés dans la CGJL sont répartis dans quatre catégories selon leur objet social : mouvements politiques³⁶, mouvements syndicaux³⁷, mouvements scouts³⁸ et guides, mouvements socioculturels et de loisirs³⁹. La CGJL regroupe actuellement 25 organisations et fédérations d'associations de jeunesse.

³³ Loi du 27 février 1984 portant création d'un service national de la jeunesse;

³⁴ Règlement grand-ducal du 16 janvier 1987 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Jeunesse.

³⁵ www.cgjl.lu

³⁶ Déi Jonk Greng, JDL - Jeunesse démocrate et libérale, Jonk Piraten, JSL - Jeunesses Socialistes Luxembourgeoises, déi Lénk Jeunes, Adrenalin.

³⁷ Sypro-Jeunesse, LCGJ, OGBL Juenes, FNCTTFEL-Jeunesse, NGL J-Team

³⁸ LGS – Lëtzebuurger Guiden a Scouten, AGGL – Association des Girl-Guides Luxembourgeoises, FNEL – Fédération Nationale des Éclaireurs et Éclaireuses du Luxembourg

³⁹ Lëtzebuurger Landjugend asbl, ACEL, ALUC – Association Luxembourgeoise des Universitaires Catholiques, Young Caritas, DJVL – Daachverband vun den Lëtzebuurger Jugendklibb a.s.b.l., Lëtzebuurger Jongbauer a Jongwënzer a.s.b.l., UNEL – Union Nationale des Étudiant(e)s du Luxembourg, JEC – Jeunesse Étudiante Chrétienne, Croix-Rouge de la Jeunesse, Comité Spencer a.s.b.l., LIFE

B) PARLEMENT DES JEUNES

Le Parlement des Jeunes (PJ), pilier de l'Assemblée Nationale des Jeunes, a été créé en 2008 par la Loi sur la jeunesse et a déjà connu 3 sessions qui commencent toujours au mois d'octobre. Le PJ a été

Art. 14. de la Loi sur la Jeunesse de 2008

Il est institué une assemblée nationale des jeunes ayant pour mission de donner aux jeunes et à leurs organisations la possibilité de participer à l'examen des questions ayant trait à l'action et à la politique en faveur de la jeunesse au niveau national et européen.

L'assemblée nationale des jeunes est constituée par des délégués jeunes des organisations de jeunesse et des organisations œuvrant en faveur des jeunes, ainsi que de jeunes pouvant être appelés à participer aux travaux à titre personnel.

Elle siègera au moins une fois par an en séance plénière.

créé pour les jeunes de 14 à 24 ans vivant au Luxembourg. Il offre aux jeunes un lieu pour discuter et débattre des thèmes qui les intéressent où qui les concernent dans leur vie de tous les jours. Ils ont la possibilité de présenter et défendre leurs idées auprès du grand public et aux responsables politiques sous forme de résolutions officielles qui sont soumises au vote en fin de session, en juillet.

Le but principal est de favoriser l'engagement des jeunes dans la société et

de les rapprocher du monde politique. Les jeunes travaillent ainsi pendant une session d'un an.

Le Parlement des Jeunes est un projet éducatif et politique qui doit permettre d'accroître l'intérêt des Jeunes pour la participation et l'engagement citoyen.

Sur le site, il se présente de la manière suivante :

C'est une occasion unique de débattre des enjeux de société avec d'autres jeunes.

- c'est un lieu de débat non-partisan.
- c'est la possibilité de s'informer et comprendre
- c'est assimiler les mécanismes politiques
- c'est acquérir des compétences orales, rédactionnelles et argumentatives
- c'est développer ses aptitudes ou connaissances civiques et citoyennes
- c'est la possibilité d'exprimer collectivement une opinion
- c'est apprendre à faire des compromis

Le parlement des jeunes est accompagné par 3 organisations : en premier lieu le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (Menej), la Conférence Générale de la Jeunesse du Luxembourg et le Centre National Information Jeunes.

Le Menej assure le suivi du projet, sa pérennité et sa conformité aux intentions de la Loi de la jeunesse du 4 juillet 2008.

Par ses conventions avec la CGJL et le CIJ notamment, il permet la rémunération du personnel dédié au projet. La CGJL assure la coordination du projet en mettant à disposition à plein temps une chargée de mission formée en Sciences Politiques et un membre délégué de son bureau exécutif.

Le Centre National Information Jeunes propose sur demande ses services pour la recherche



Photo: 3 CGJL Copyright MartineLagard

d'informations et pour faire le lien avec l'ensemble de la Jeunesse luxembourgeoise. Il met à disposition du personnel pédagogique formé aux sciences sociales et son Info-mobile. Cette camionnette fait le tour des écoles pour informer les jeunes sur le travail du PJ. De cette manière ils recherchent aussi des recrues pour la nouvelle session. Ils cherchent à éveiller l'intérêt des jeunes et de les faire participer aux sujets en leur donnant le moyen dans cet Info-mobile de donner leur avis sur des questions d'actualité par « voting system ». Ces votes de jeunes de terrain seront transmis aux commissions du PJ. Cela permet aussi aux jeunes qui ne sont pas membres de « participer ». La camionnette est présente non seulement devant les écoles, mais aussi lors d'événements tel que la Foire de l'Etudiant.

Le Parlement des Jeunes est dirigé et représenté par un Bureau exécutif et un Président. Ces derniers sont élus par les membres à la fin de la session précédente. Ils se mettent d'accord avec la nouvelle assemblée en octobre sur des commissions de travail thématiques à mettre en place. Chaque membre doit s'inscrire dans au moins l'une de ces commissions pour s'informer, débattre, élaborer des avis et des résolutions qui seront adoptés en juillet. Ils sont ensuite transmis aux acteurs politiques concernés.

Les propositions peuvent être faites par tous les membres du Parlement des Jeunes, elles sont ensuite présentées par le bureau exécutif ou alors un membre volontaire, et ce texte sera soumis à un

vote. Pour qu'un avis officiel puisse être publié, il faut qu'il soit adopté avec la majorité des voix lors d'un vote en ligne. Les membres ont aussi possibilité de faire des contre-propositions écrites et de déposer des amendements.

Ce système de Parlement de Jeunes existe aussi dans de nombreux autres pays comme l'Allemagne, la France, la Suisse etc. Ils suivent un principe similaire.

Rappelons que lors de la crise autour du président de Parlement des Jeunes l'idée de la participation a été quelque peu malmenée, lorsque des responsable de la CGJL, qui coordonne le projet Parlement des jeunes, on crut devoir démettre le président élu de sa fonction, qui pourtant avait toujours la confiance des membres du parlement.

C) CONVENTION DES JEUNES

Depuis 2005 la Convention des Jeunes est une action proposée une fois par an par la Conférence Générale de la Jeunesse du Luxembourg (CGJL) et le Centre National Information Jeunes (CIJ) en collaboration avec différents partenaires. L'événement, qui normalement a lieu dans les locaux de la Chambre des Députés, propose aux jeunes différents ateliers thématiques, traitant des sujets d'actualité concernant de près ou de loin la jeunesse, ou des sujets explicitement soulevés par les jeunes eux-mêmes.

La matinée de l'événement est généralement dédiée au travail dans les différents groupes de travail thématiques. Au cours de ces ateliers, les jeunes sont soutenus dans l'élaboration de questions et de revendications qu'ils aimeraient adresser, soit individuellement à un député précis, soit au monde politique en général.

(a) Les objectifs de la Convention des Jeunes

Les jeunes eux-mêmes doivent être vus comme étant les experts de leurs besoins et de leur environnement. Leur opinion est à considérer comme une plus-value pour la société, elle peut révéler de nouvelles perspectives pour les politiques nationales et européennes. Il est donc important d'initier et de maintenir un dialogue régulier et structuré entre la jeunesse et les différents organes politiques mais aussi entre les générations. C'est dans ce contexte que le projet de la Convention des Jeunes vise à une valorisation des opinions, besoins et revendications de la jeunesse. Par le dialogue structuré elle permet de recueillir l'opinion des jeunes par rapport à des sujets d'actualité et des thèmes spécifiques les touchant

(b) Citoyenneté active et participation

Les jeunes se voient souvent confrontés à des préjugés : trop jeunes, trop inexpérimentés et ignorants pour pouvoir s'impliquer activement dans la vie politique ou citoyenne. La jeunesse veut être prise au sérieux et les jeunes désirent en effet être consultés et impliqués dans tous les domaines les concernant de près ou de loin.

La participation des jeunes est étroitement liée à la notion de citoyenneté. Cette dernière ne commence d'ailleurs pas qu'à l'âge adulte, loin de là. Les jeunes sont également citoyens de fait et même sans disposer du droit de vote, ils peuvent participer à la vie locale et associative de leur quartier, leur commune ou leur pays.

La participation et l'engagement des jeunes ne vont d'ailleurs pas de soi. Cela nécessite l'acquisition de compétences au cours d'un processus graduel d'apprentissage.

(c) La Convention des Jeunes : École de la démocratie

Un des objectifs principaux de la Convention des Jeunes est d'encourager les jeunes à la participation active. Elle offre l'opportunité de faire partie d'un événement qui leur donne concrètement la parole. Dans ce contexte la Convention des Jeunes fait fonction d'école de la démocratie. Elle contribue à

l'apprentissage démocratique en sortant du cadre formel scolaire et offre un accès aux institutions et acteurs de la vie politique et publique.

(d) La Convention des Jeunes comme tremplin

La Convention des Jeunes peut de fait prendre la fonction d'un tremplin et proposer l'expérience positive qui pousse un jeune à s'engager davantage, ceci par exemple dans le cadre du Parlement des Jeunes. C'est par l'expérience que le projet vise à donner le goût de la participation aux jeunes, surtout à ceux qui ne désirent pas s'engager à long terme, mais qui sont plutôt intéressés par une participation ponctuelle.

La Convention des Jeunes : plate-forme d'expression

La Convention des Jeunes se caractérise par son approche participative et s'inscrit dans le cadre de l'éducation non formelle. Elle est la plate-forme d'expression de leurs opinions et revendications et leur donne en même temps l'opportunité de poser leurs questions, d'apprendre, de discuter, de réfléchir et de travailler sur des sujets prédéfinis, en dehors du cadre scolaire, les incitant aussi à une réflexion sur les fondements de leur propre approche.

(e) Positionnement du projet dans le contexte de l'approche participative

Dans le cadre de l'organisation de projets participatifs il est important de discerner différents niveaux de participation des jeunes et d'avoir conscience du niveau réel de participation proposé par le projet. Afin d'éviter des frustrations auprès des jeunes participants, il faut également que le cadre et les opportunités offertes soient bien clairs et transparents pour eux.

Pour pouvoir concrétiser la démarche participative du projet, les porteurs de projets ont choisi

« L'échelle de la participation de Roger Hart ».

La Convention des Jeunes propose une participation ponctuelle à court terme dans un cadre prédéfini par le staff pédagogique des structures porteur de projets. Si on essaie de positionner la Convention des Jeunes dans l'échelle de participation de Roger Hart, le projet se retrouvera à mi-chemin d'une participation pure, réelle et la plus complète possible. Il s'agit en effet du 5ème échelon : « *Consultés et informés – le projet est conçu et dirigé par des adultes, mais les enfants en comprennent le processus et leurs opinions sont pris au sérieux.* ». Ceci pouvant être un point de critique pour certains, il est évident pour les organisateurs que la participation est une compétence qui s'apprend tout au long d'un processus et que la Convention des Jeunes est une étape dans ce développement de savoir-faire, de compétences, de l'intérêt et de la volonté nécessaires avant de pouvoir aboutir à des projets complètement initiés et dirigés par les jeunes eux-mêmes.

La participation à la vie sociale est importante à tout stade de la vie.

D) LE CITY RALLYE

Lors de la Convention des Jeunes « Égalité des chances pour tous les jeunes- maintenant !! », les jeunes ont exprimé la nécessité de compléter et rendre plus concrète la formation citoyenne. Afin d'y donner suite, « la Conférence Générale de la Jeunesse Luxembourgeoise » et le « Centre National Information Jeunes » ont créé des synergies pour leur offrir une activité commune : le « Rallye citoyen ». ⁴⁰

Ce « Rallye citoyen » est un complément à l'éducation civique offerte à l'école. Il propose une démarche interactive pour appréhender les notions de citoyenneté, vie politique et démocratique en permettant aux participants d'accéder réellement aux différentes institutions et lieux d'exercice démocratique. Le city Rallye est proposé cinq fois par ans.

⁴⁰ <http://cityrallye.lu/>

Les participants passent par 7 stations, par exemple : la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat, la Maison de l'Europe, le Parlement européen, la Commune de la Ville de Luxembourg, Service National de la Jeunesse, l'Auberge de Jeunesse de Luxembourg-Ville, le CIJ/CGJL, la « Flamme éternelle », Amnesty International, La Médiation, l'ORK, ... etc. Sur chaque station, se déroule une activité thématique en relation avec le lieu en question. Les groupes reçoivent à chaque station un quiz à remplir en chemin, ainsi qu'un indice pour résoudre l'énigme finale.

L'idée de ces City-Rallyes est de sensibiliser, de façon ludique, les élèves des lycées à des sujets ayant trait à la citoyenneté et à leurs droits.

E) LE CENTRE NATIONAL INFORMATION JEUNES

Le Centre National Information Jeunes (CIJ) est une association sans but lucratif, qui s'engage depuis 1987 pour une information de qualité pour tous les jeunes au Luxembourg, comme préalable à tout choix éclairé concernant leur quotidien et pour permettre une participation active.

Le CIJ répond au droit des enfants et des jeunes de s'informer et de disposer de sources d'information fiables et de qualité. Conventionnée aujourd'hui avec le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, l'association dispose d'une équipe de 10 personnes autour d'un accueil où une équipe multi-disciplinaire de professionnels est chargée de la gestion journalière des différents projets développés par le CIJ. L'asbl est une structure indépendante régie par la Charte



Photo: 4 CIJ

Européenne de l'Information Jeunesse qui garantit la neutralité de l'information mise à disposition et la vérification des sources

Les missions du CIJ sont de :

- Mettre à disposition de tout jeune sans conditions une information fiable et objective
- Promouvoir un droit d'accès à l'information (par exemple sous forme de campagnes)

- Structurer la diffusion de cette information au niveau national
- Proposer un accompagnement professionnel en réponse à chaque demande
- Favoriser l'autonomie du jeune

En outre, le CIJ développe des projets d'éducation à l'information et à la participation, décline des supports adaptés aux besoins des jeunes et travaille en réseau notamment sous la maxime : « BIEN INFORMÉ POUR MIEUX PARTICIPER » (Consultations nationales dans le cadre du Dialogue Structuré, Parlement des Jeunes, City-Rallye, Journal participatif SLAM !, Convention des Jeunes, Journées Intergénérationnelles).

F) LE DIALOGUE STRUCTURE (NATIONAL ET EUROPEEN)

Si la Commission Européenne a institué un Dialogue Structuré avec la Jeunesse depuis 2009 et auquel le Luxembourg participe activement, voici la présentation qui en est faite dans sa version nationale par le Ministère de l'Education Nationale, de l'enfance et de la jeunesse



Photo: 5 CGJL - Copyright MartineLagard

« Le Dialogue structuré est un instrument de participation politique des jeunes à la politique européenne et luxembourgeoise, qui a été mis en place en 2013 et qui vise à donner aux jeunes une possibilité de s'exprimer par rapport aux décisions politiques qui les concernent et à permettre aux acteurs politiques luxembourgeois d'entendre les avis des jeunes de vive voix. » (www.dialog.lu)

Les origines du projet illustrent bien la possibilité des jeunes Luxembourgeois de participer et que le processus trouve un écho grandissant auprès des femmes et hommes politiques. En effet, c'est fin 2012 que le Président du Parlement des Jeunes avait adressé une lettre au Premier Ministre pour lui

demander d'instituer un dialogue régulier avec la jeunesse pour les sujets qui les concernent et que leur opinion soit prise en compte pour prendre des décisions.

La procédure consultative du dialogue structuré se déroule annuellement de septembre à juillet et comprend différentes phases :

1. *Clarification du sujet précis et des acteurs participant à la consultation*
2. *Information et documentation sur le sujet permettant aux jeunes de se familiariser avec la matière et le contexte politique*
3. *Mise en place d'espaces de communication par l'organisation d'échanges de vue, d'événements publics ou d'autres formes de concertation qui permettent aux concernés d'échanger et de débattre sur le sujet*
4. *Définition du suivi comprenant les formes de collaboration et d'échange futures*

Les acteurs de la jeunesse suivants participent à chaque consultation :

Le Conseil Supérieur de la Jeunesse représente la société civile des acteurs professionnels ou bénévoles de la jeunesse qui travaillent avec, pour et dans l'intérêt des jeunes.

Le Parlement des Jeunes est l'assemblée nationale des jeunes qui se constitue annuellement et auquel peuvent participer tous les jeunes à titre personnel.

La Conférence Générale de la Jeunesse Luxembourgeoise est la plateforme nationale des organisations de jeunesse dont notamment les organisations politiques, les organisations scoutées et les organisations d'étudiants.

La Conférence nationale des Elèves est l'organe national regroupant les élus officiels des différents comités d'élèves au sein des lycées luxembourgeois.

Le Centre Information Jeunes est un service professionnel pour jeunes qui donne un support au niveau de l'information des acteurs de la jeunesse sur le sujet politique choisi dans le cadre du dialogue structuré.

G) COMITE INTERMINISTERIEL DE LA JEUNESSE

Dans le cadre de la loi du 4 juillet 2008 sur la Jeunesse, le Comité interministériel de la Jeunesse se compose de 9 ministères différents (Jeunesse, Famille, Santé, Travail, Education, Egalité des chances, Logement, Sport, Culture et Justice) qui ont comme mission de conseiller le gouvernement sur toutes les décisions politiques qui concernent les jeunes et de coordonner les services publics pour jeunes. Afin de préparer et de superviser chaque cycle annuel du dialogue structuré, ce comité est élargi par les organisations participant activement aux consultations à savoir :

- le Conseil Supérieur de la Jeunesse
- le Parlement des Jeunes
- la Conférence Générale de la Jeunesse Luxembourgeoise
- la Conférence nationale des Elèves
- le Centre Information Jeunes

Ce comité a comme mission de :

1. définir l'agenda annuel du sujet pour lequel un dialogue structuré et une consultation auront lieu
2. préparer et organiser l'information, la consultation et la communication entre les jeunes et les ministères concernés par le sujet

Le Premier sujet abordé a permis d'instaurer des échanges entre les jeunes, des experts et le monde politique au sujet de la « Garantie pour la Jeunesse ».

H) LES MAISONS DE JEUNES

<http://egmj.lu/maisons-des-jeunes/>

Le travail éducatif des maisons de jeunes (MJ) repose sur trois piliers : rencontre, animation et information. Les MJ sont gérées par des associations sans but lucratif ou des fondations et sont financées à part égale par l'Etat et les communes.

Quelques missions sont :

- de participer au développement d'une politique socioculturelle de démocratisation par la mise à disposition d'outils de participation donnant une attention particulière aux catégories sociales dont les conditions économiques, sociales et culturelles sont les moins favorables ;
- de garantir par des actions diversifiées une participation active des jeunes à la conception, la réalisation, la gestion et l'évaluation des actions. Ils favorisent l'implication des jeunes et tentent de mettre en oeuvre des projets de développement socioculturel au niveau local voire régional et national.

Le réseau comporte 64 Maisons des Jeunes et quatre services pour jeunes fédérés dans l'Entente des Gestionnaires des Maisons de Jeunes (EGMJ a.s.b.l.)

Dans leur travail quotidien avec les jeunes, les Maison de Jeunes ont comme priorité de transmettre les valeurs démocratiques et de promouvoir diverses formes de participation, ainsi que l'intégration et l'inclusion. Ils proposent des activités qui permettent aux jeunes de développer leurs compétences personnelles, sociales et interculturelles.

I) LE MERITE JEUNESSE

Le mérite jeunesse est un programme qui s'adresse aux jeunes de 14 à 25 ans ayant pour objectif de les encourager à s'investir dans un programme d'activités diverses leur permettant de développer leurs capacités personnelles et de confirmer leur rôle au sein de la société.

Le Mérite Jeunesse s'adresse à tous et entend encourager les jeunes à:

- faire de nouvelles expériences;
- saisir des opportunités;
- se surpasser;
- à persévérer dans un effort.

Chaque participant peut:

- accomplir le programme selon ses possibilités physiques et mentales et à son rythme ;
- atteindre tous les degrés prévus par le programme du « Mérite Jeunesse ». Le degré atteint n'est pas mesuré selon des données absolues mais selon les progrès accomplis en fonction des possibilités individuelles.

J) FORUM DES JEUNES

Le Plan communal Jeunesse de la Ville de Luxembourg est un instrument de planification et de coordination avec les jeunes. A cet effet, le service de la Jeunesse organise des « Forum des Jeunes » qui

invitent les jeunes de 12 à 25 ans de tous les quartiers de la ville à exprimer lors de ces rencontres leurs opinions et leurs besoins, complétant ainsi les connaissances acquises par des études.

Encadrés par une équipe du Service Jeunesse, les adolescents âgés de 12 à 18 ans sont invités à participer à des plateformes d'échange et à faire part de leurs idées, critiques, souhaits et besoins dans le milieu urbain : par le biais de différents ateliers, ils peuvent présenter leurs propositions aux représentants officiels et en discuter en vue de la réalisation d'initiatives ou de projets concrets

Ces mini-forums sont encore organisés dans tous les quartiers de la Ville et un grand forum final qui réunira les représentants des différents quartiers, et auquel assisteront les responsables politiques, est prévu au printemps 2015.

K) CENTRE ENFANTS-PARENTS DE LA VILLE DE LUXEMBOURG

Le "Kanner-Elteren-Center" de la Ville de Luxembourg accueille les parents, jeunes et enfants pour répondre à leurs questions concernant les loisirs, les aires de jeu, les manifestations pour enfants en ville.

Le « KEC » facilite la recherche d'informations sur de nombreux aspects de la vie quotidienne en rassemblant dans un guichet unique toutes les données sur les multiples structures et les offres de loisirs et d'éducation proposées aux jeunes par les différents services de la Ville et par de nombreux autres organismes et associations, tout particulièrement (mais non exclusivement) sur le territoire de la capitale.

Outre sa mission de bureau d'information, le Kannerbureau est à l'écoute de ses jeunes visiteurs (et des adultes) pour prendre note de leurs suggestions, critiques et observations quant aux services offerts par la ville aux jeunes et enfants, l'aménagement de l'espace public, les infrastructures dans leur quartier etc. et des besoins qu'ils éprouvent face à la vie en ville. Le cas échéant, le KEC conseille et guide les demandeurs vers les services compétents, les experts externes ou les organismes spécialisés avec lesquels il collabore.

L) ESPACES DE PARTICIPATION DANS L'ENSEIGNEMENT

La citoyenneté occupe une place centrale dans le concept de la participation des jeunes dans le Pacte Jeunesse 2012-2014. Il y est prévu que dans le cadre d'une nouvelle branche d'« éducation à la citoyenneté » seront élaborés de nouveaux manuels scolaires. Le champ d'application de ces manuels sera progressivement élargi à toutes les voies pédagogiques. Les contenus de la nouvelle branche visent une participation plus active des élèves aussi bien au niveau des cours que dans leur environnement scolaire et public, afin de promouvoir une citoyenneté active et participative des futurs citoyens. La collaboration avec les acteurs de la société civile et de l'éducation non formelle sera renforcée.

Il existe un certain nombre de projets et d'initiatives qui adoptent bien l'idée de participation dont nous présentons quelques exemples.

(1) LE PROJET DE PEER-MEDIATION

Au niveau national, on peut citer la Peer médiation⁴¹, qui récolte de plus en plus de succès.

En effet, «Médiation par les pairs à l'école» est un projet du ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle (SCRIPT) et du Service National de la Jeunesse (SNJ).

⁴¹ www.peermédiation.lu

Objectifs du projet

- Sensibilisation de la communauté scolaire aux sujets «conflit» et «violence»
- Développer un comportement social positif en situation de conflit au niveau de toutes les personnes impliquées
- Développer les compétences sociales des élèves et des participants adultes (personnel du SPOS, corps enseignant et parents)
- Élaboration d'un concept de médiation scolaire adapté aux différentes conditions cadre des établissements scolaires participants
- Promouvoir la participation des jeunes au sein du projet

Le projet offre aux écoles qui participent la formation des accompagnateurs adultes et la formation des jeunes qui a lieu les week-ends dans un cadre extrascolaire.

(2) ECOLE JEAN JAURES A ESCH

Leur site Internet spécifie que : « L'école à journée continue offre plus qu'un enseignement avec accompagnement. Elle se veut un espace de vie, un lieu où les périodes de travail, de temps libre et de repos se succèdent dans la continuité et où apprendre et vivre sont deux composantes étroitement liées de la vie scolaire. » .⁴²

Pour réussir cela, il faut l'engagement des enfants et des parents. « La participation des enfants aux décisions qui concernent leur école stimule leur sens de l'autonomie. Ainsi responsabilisés les élèves s'identifient à la vie scolaire. La vie en communauté suppose, pour tous ceux qui y participent, l'adhésion à des valeurs communes telles que le respect et la tolérance. L'élaboration d'une charte scolaire est un projet qui a démarré en septembre 2012. Les parents participent directement à la vie quotidienne de l'école, mais ils sont également impliqués dans les processus de décision qui concernent le développement de l'école par leur représentation au comité d'école et au conseil de projet. »

(3) L'ECOLE FONDAMENTALE DU BRIDEL

L'Ecole fondamentale du **Bridel**⁴³ était pionnière dans la participation de l'enfant dans leur concept pédagogique par l'instauration d'un « Schoulparlament ». La base est constituée par 24 délégués se réunissant sous la responsabilité de deux enseignants motivés pour discuter de problèmes actuels en rapport avec le milieu scolaire (pex problèmes rencontrés dans le bus scolaire, insubordination). Le principe consiste à entendre les propositions des différentes classes afin de tenter d'élaborer une solution. A partir de là, il y aura toujours la possibilité, de par l'intermédiaire des délégués, de présenter les problèmes les plus épineux (et intéressants) devant le « Kannerparlament » qui peut trancher en la matière.

En outre un programme de prévention contre la violence scolaire, encadré par des enseignants et mis en place, par le biais duquel les enfants apprennent à résoudre des conflits par la médiation (win-win) et développent leurs compétences sociales : Le Peace Force. Ainsi des enfants et adolescents apprennent des stratégies de comportement adaptées pour qu'un conflit soit réglé sans perdant.

⁴² www.ecolejeanjaures.lu

⁴³ www.kopstalschoulen.lu

(4) VILLA MIRABELLA A WOLTZ

Depuis septembre 2013 est opérationnelle une nouvelle structure d'accueil à journée continue (Enseignement, éducation, prise en charge et loisirs) pour les enfants de Wiltz : un endroit pour vivre et apprendre.⁴⁴

« Les socles de compétences définies par le plan d'enseignement sont les mêmes que dans l'enseignement régulier. L'enfant est au centre de son processus d'apprentissage. Les approches, les contenus et les méthodes, tant dans le domaine scolaire que dans celui des loisirs sont établis conjointement avec l'enfant en fonction de ses expériences. L'enfant est considéré dans sa globalité, tant dans les situations d'apprentissage que dans celles de loisirs, afin de l'aider à progresser dans son développement de façon continue. Des formes d'enseignement actives sont transposées dans la réalité afin que l'enfant devienne une personnalité individuelle et autonome. L'éducation est un processus permanent, qui dure toute la vie, pour l'enfant et l'adulte. L'éducation se déroule dans le cadre de situations sociales, où chacun apprend de l'autre. »

(5) LYCEE SCHENGEN

En raison de son système, le Lycée Schengen⁴⁵ de Perl doit affronter des défis particuliers au niveau pédagogique de par ses élèves binationaux: en prenant en compte l'hétérogénéité, il s'agit d'appliquer l'intégration et la différenciation.

(a) POURQUOI DES PROJETS PEDAGOGIQUES ?

La jeune génération doit apprendre à reprendre des problèmes et à les résoudre. C'est pour cela que les projets pédagogiques ne sont pas une mode, mais une réponse aux défis de la société de notre temps. Lors de l'apprentissage de projets, un sujet est traité sous différents points de vue. Les élèves peuvent décider eux-mêmes ce qu'ils apprennent et peuvent apporter leurs propres connaissances et talents.

Le travail de projet exige et encourage le travail en équipe. Les élèves doivent s'entendre dans leur groupe, ils apprennent à répartir les tâches de manière sensée entre eux, de discuter de résultats individuels et de les classer puis de présenter le résultat global. Actuellement l'enseignement spécifique est complété par des semaines de projet, à long terme une intégration et un lien de projets sont prévus dans l'enseignement spécifique.

Les sujets des projets doivent avoir un caractère de défi pour les élèves et combiner le travail scolaire et l'apprentissage dans des lieux extra-scolaires, en sachant que l'orientation par l'action est le prin-

Fro vun der Woch

All Woch am Mirabellentreff gëtt eng Fro vun der Woch gestallt. D'Fro vun der Woch ass eng Fro vun de Kanner. An der Villa Mirabella hu mir eng Bréifkëscht opgehaang an do kënnen d'Kanner déi Froen ageheien déi si interesséieren an ob déi si na keng Äntwert bis elo fonnt hunn. Am Mirabellentreff däerf dat Kand, dem seng Fro geholl ginn ass, seng Fro selwer stellen. Während enger Woch hunn d'Kanner Zäit an der Villa Mirabella, an hirer Fräizäit, an der Bibliothéik, am Internet, doheem oder soss iwwehall wou si Loscht an Zäit hunn, d'Méiglechkeet fir no Léisungen an Äntwerten op d'Fro ze sichen. Des Äntwerte mussen si sech da gutt verhalen, gegebenfalls préparéieren an am nächste Mirabellentreff däerfe si hir Propose virun all de Mirabellen erzielen. Op d'Fro vun der Woch gëtt et meeschtens méi wéi eng Äntwert. D'Zil ass et, d'Kanner firwelzeg ze maachen, d'Loscht um Froen ze entdecken an awer och d'Loscht un der Recherche an d'Loscht

⁴⁴ <http://www.schoul-wooltz.lu/cgi-bin/olefa?com=115410121>

⁴⁵ <http://www.schengenlyzeum.eu/>

cipe méthodique principal. Il est donc nécessaire de développer à temps des idées de projets correspondant aux critères ci-dessus. La recherche de sujets implique les élèves, parents et professeurs.

(6) MODEL EUROPEAN PARLIAMENT

Le Lycée Aline Mayrisch a organisé cette année du 8 au 15 novembre 2014 une session internationale du « Model European Parliament » au Geesekneppchen. Dans le cadre de cette initiative, 175 jeunes délégué(s) des 28 pays européens, ainsi que des pays candidats se sont réunis pendant une semaine pour discuter de problèmes européens actuels et pour proposer des résolutions concrètes.

Le « Model European Parliament » est un réseau européen d'écoles et d'associations nationales ressortissant des pays membres de l'Union Européenne, qui depuis 20 ans organise deux sessions internationales par an. Par ce biais, le Lycée donne à ses élèves la possibilité de s'informer sur l'Union Européenne sous les formes les plus diverses. En outre, ce projet permet aux élèves la possibilité :

- de franchir les frontières pour aller vers une unification européenne,
- d'acquérir une formation politique, sociale et culturelle,
- de rencontrer des jeunes Européens et de former des relations durables,
- de vivre une expérience inoubliable,
- de construire une Europe se basant sur les idées fondamentales à l'origine d'Une Europe Unie.

5 délégué(es) des 28 pays, ainsi que des pays candidats se retrouvent dans des villes européennes pour discuter des problèmes européens actuels. Ces jeunes, qui s'intéressent aux défis de notre monde, délibèrent dans des commissions pour trouver des solutions et les proposer aux instances européennes.

Au programme pour la dernière séance au Luxembourg en novembre 2014 :

1 COMMITTEE ON EMPLOYMENT AND SOCIAL AFFAIRS

Unpaid internships, extending education, returning to the family home and mass migration: in the light of the current economic crisis and especially rising youth unemployment, what action should the EU take to effectively fight the exclusion of young people from the job market?

2 COMMITTEE ON CIVIL LIBERTIES, JUSTICE AND HOME AFFAIRS

(!)The fear of rising 'benefit tourism' seems to be a result of unequal access to social benefits within the Union. How should basic EU liberties be safeguarded whilst considering the socio-economic pressures placed upon the welfare systems of Member States?

3 COMMITTEE ON CONSTITUTIONAL AFFAIRS

Is the solution to the Euro-crisis 'more Europe' or less? With the aftermath of the financial crisis dragging on for longer and longer and in the light of the ever-rising anti-European feelings taking hold in many European countries after the recent elections to the European Parliament, what institutional reforms are required to deal with the current political stalemate?

4 COMMITTEE ON CULTURE AND EDUCATION

The question of youth empowerment: With problems mounting in so many fields (education, unemployment, globalisation, social media) affecting the youth of today how can we empower young people to have more say in the solution and decision making process in society with a view to enhancing active citizenship and a sense of solidarity?

5 COMMITTEE ON DEVELOPMENT

Feeding more with less: with one billion people lacking access to adequate food and nutrition, how can the EU in tandem with the private sector and the Food and Agriculture Organization (FAO) increase both agricultural productivity and production to sustainably feed a growing world without jeopardising our natural resources?

(7) SCHOULRADIO GEESEKNEPPCHEN

Lancée au mois de mars 1999 et après 15 ans sur radio100,7, l'émission Schüler-Radio⁴⁶ est diffusée - en direct- depuis les studios du Lycée Michel Rodange sur radio ARA 103,4FM depuis le 14 janvier 2014 et ce, chaque 2^e mardi du mois.

⁴⁶ www.schoulradio.lu

(8) UELZESCHTCANAL LGE

Uelzechtkanal⁴⁷ est une émission de télé produite par des élèves du Lycée de garçons d'Esch/Alzette qui fonctionne depuis 1996.



M) CONSEILS COMMUNAUX D'ENFANTS

Voici à titre d'exemple le fonctionnement du conseil communal des enfants de Bertrange, qui est une initiative de la commission de la jeunesse, de la maison relais et du corps enseignant.

« Le développement de la conscience solidaire et communautaire ainsi que l'élaboration d'initiatives concrètes sont les missions primaires de ce conseil. Il s'agira de discuter des projets communaux qui concernent les enfants, des problèmes que ceux-ci peuvent rencontrer dans leur commune ou à l'école.

Les objectifs de ce conseil consistent à élaborer et à proposer des projets en vue de

- l'amélioration des relations entre enfants,
- l'intégration de tous les jeunes de la communauté,
- l'adaptation éventuelle des infrastructures communales pour enfants,
- l'adaptation selon les besoins des enfants de l'offre communale.

Le conseil communal des enfants réunit 13 membres, élus parmi les élèves du cycle 4 de l'école fondamentale de la commune de Bertrange. Chaque classe peut avoir au maximum deux représentants.

Les membres du conseil communal des enfants sont convoqués par écrit. Cette convocation renseigne sur le lieu, l'heure, la date et l'ordre du jour de la réunion. Le conseil communal des enfants se réunira au moins une fois par trimestre. Un rapport de chaque réunion est dressé par l'accompagnateur du conseil et transmis au collège échevinal. Les membres du conseil communal des enfants présentent un bref rapport oral dans leur classe respective.

Le conseil communal des enfants a la possibilité de présenter directement des propositions aux responsables politiques. A cette fin des réunions entre le collège échevinal et le conseil communal des enfants sont organisées selon besoin et au moins une fois par an. »⁴⁸

Un certain nombre de communes ont lancé des conseils communaux d'enfants : Bertrange, Contern, Differdange, Dudelange, Heffingen, Junglinster, Sanem, Steinsel, Walferdange... Tous ces projets ne fonctionnent pas de façon durable.



⁴⁷ <http://www.uelzechtkanal.lu> et <http://www.youtube.com/user/uelzechtkanal>

⁴⁸ <http://www.bertrange.lu/fr/citoyens/maisonrelais/kannergemengerot>

N) PERISCOLAIRE ET LOISIR

Voici quelques initiatives exemplaires qui intègrent l'idée de faire participer les enfants à l'élaboration de leur vie quotidienne (liste non-limitative)

(1) MAISON RELAIS PAIPERLEK

Les méthodes de participation de la Maison Relais Paiperleck :

- a) « Chaque groupe d'enfants vote tous les 3 mois un « responsable de groupe ». Ils mènent également une assemblée de groupe toutes les 2 semaines afin de prendre des décisions concernant l'aménagement dans l'espace, les activités ou bien les règles pour une atmosphère harmonieuse.
- b) Pendant la pause midi, les enfants ont le choix de manger quand ils le désirent, de choisir ce qu'ils veulent manger dans le buffet et de choisir la place qu'ils veulent occuper dans le restaurant.
- c) Par le fait d'un aménagement de l'espace structuré, clair et ouvert, les enfants ont la possibilité de choisir leur activité de manière autonome.
- d) Par le fait, qu'ils ont donné leur autorisation les enfants sont intégrés automatiquement dans les observations et documentations faites à leurs égards.
- e) Lors des dialogues journaliers, les enfants sont respectés en tant que partenaires équivalents au même titre que le personnel encadrant par le fait qu'ils prennent davantage de responsabilité. »⁴⁹

(2) MINI-LËNSTER

Lancée en 2009 par l'asbl Päiperlék, une ville toute entière, "Mini-Lënster", est recréée dans l'enceinte de l'école primaire de Junglinster avec son bureau de poste, sa mairie, sa banque, son bureau pour l'emploi ou encore une université et un commissariat.⁵⁰

Pendant dix jours, les 660 citoyens, âgés de 7 à 14 ans, de "Mini-Lënster" vont gérer leur ville comme des grands. Chaque matin, ils se présentent avec leur passeport et foncent à la "mini-ADEM" pour trouver un emploi. Ensuite, direction les ateliers où ils sont encadrés par de vrais professionnels. Une fois le labeur fini, les mini-salariés vont récupérer leur salaire à la banque, qui leur permet de se payer une pâtisserie, un souvenir ou un loisir quelconque.

(3) MINI HESPER

(i) *Fondements pédagogiques d'une ville de jeu pour enfants :*

Chaque enfant est différent, a sa propre façon d'apprendre, ses propres stratégies pour accéder à la connaissance et à s'approprier des techniques. Pour l'éducation, cela signifie qu'il faut concevoir et mettre à disposition des environnements d'apprentissage ouverts. Les lieux et les situations d'apprentissage doivent réunir aussi bien l'apprentissage cognitif que l'apprentissage affectif et émotionnel et ceci dans un processus que les enfants peuvent eux-mêmes influencer.

La ville de jeu pour enfants Mini-Hesper⁵¹ est un modèle d'une ville réelle, qui définit les thèmes et le contenu du jeu : travail et études, politique, administration, culture, sport, ...

⁴⁹ Kanner am Fokus numero 1/2014, pages 25 ss et www.paiperlek.lu

⁵⁰ <http://www.paiperlek.lu/index.php/mini-lenster>

⁵¹ www.minihesper.lu

La mise en scène d'une ville de jeu offre aux enfants la possibilité, d'apprendre par le jeu, les rôles et les fonctions d'une communauté urbaine, et au sens plus large à vivre et à comprendre la vie sociale.

(ii) Mini Hesper

Les enfants sont les acteurs et les décideurs dans leur ville. Quelques règles permettent l'entrée immédiate dans le jeu. Les enfants ont la possibilité de travailler. L'argent de jeu gagné, après déduction d'un impôt, peut être épargné ou dépensé dans un magasin, le cinéma ou la cafeteria.

Des cours intéressants sont proposés tous les jours aux enfants et étudier est rémunéré de la même façon que travailler.

Quiconque a travaillé et étudié un certain nombre d'heures peut devenir un citoyen à part entière de Mini-Hesper. Ils peuvent voter lors des élections et être élus en tant que maire, échevin ou conseiller communal.

L'idée de base, qui fonctionne dans de nombreuses villes en Europe, est restée inchangée depuis des années – le fonctionnement interne des institutions est cependant en constante évolution grâce aux enfants.

L'étude⁵² sur Mini-Hesper réalisée par Laura Wolter et Sarah El Khal dans le cadre de leurs études à l'Université de Luxembourg a cherché une réponse à la question :

(iii) Quelles expériences peuvent recueillir les enfants du cycle 2 en participant à un tel projet?

- Participation à la vie sociale: dans quelle mesure le concept ludique de la ville pour les enfants favorise chez les élèves du cycle 2, la participation à la vie sociale, ainsi que la compréhension de la démocratie?
- L'analyse des aspects sociaux: en raison de leur jeune âge, les élèves du cycle 2 ont moins d'expériences préalables avec le concept d'une ville de jeu que les participants plus âgés. Dans quelle mesure l'hétérogénéité de l'âge des participants aide les élèves du cycle 2 lors de leur participation?

Les données recueillies au cours du projet témoignent que la participation à la ville de jeu encourage dans une certaine mesure la participation des étudiants à la vie sociale. Cependant, les observations et entretiens ont montré qu'il existe des différences significatives entre les résultats des élèves plus âgés et plus jeunes.

Alors que les plus jeunes portent l'expérience d'apprentissage plutôt sur les professions ou des activités très spécifiques, les Mini-citoyens plus âgés reflètent sur des aspects plus globaux, tels que la prise de responsabilités, de gérer son argent, et l'expérience de ce qu'il sait réaliser avec ses propres moyens. En fait, les élèves du cycle 2, ont plutôt expliqué ce qu'ils ont appris dans les différentes professions. Uniquement un seul élève a expliqué qu'elle a aussi appris à prendre personnellement de la responsabilité. Sur demande, les autres participants ont confirmé cette déclaration. Ici, il est clair que pour les élèves plus jeunes "l'apprentissage" est toujours en relation avec la situation scolaire tandis que les élèves plus âgés sont déjà conscient qu'ils apprennent aussi hors de l'école. Ainsi, les élèves plus âgés ont témoigné qu'ils avaient appris à travers leur participation dans la ville de jeu, combien il faut travailler pour acheter un produit. Ainsi, ils sont maintenant au courant qu'il faut travailler dur pour son argent et qu'on devrait donc le dépenser avec sagesse. En outre un étudiant

⁵² Jedes Kind träumt vom Erwachsensein – in « Mini-Hesper » wird dieser Traum wahr: Spilestädte und ihre Lernmöglichkeiten für die Schüler des Zyklus 2. Projekt „LLW Sciences – global denken, lokal handeln – Bildung für nachhaltige Entwicklung“

du cycle 4 a déclaré qu'il a reçu par la multitude des métiers présents à Mini-Hesper une idée sur la diversité des emplois et ceux qui correspondent à ses intérêts.

En plus, il y avait également des différences dans la réponse à la question sur la participation à la vie sociale. En fait, tous les élèves du cycle 2 ont déclaré que la ville de jeu correspondrait toujours à la vie réelle. En revanche, les élèves plus âgés ont expliqué qu'il y avait aussi des aspects qui ne correspondent pas à la réalité. Notamment le changement du travail après une heure ou deux, les prix irréalistes et le paiement direct des salaires horaires ont été énumérés.

En ce qui concerne les élections, on constate que les élèves du cycle 2 ont seulement parlé du processus électoral. L'utilité de ces élections n'a pas été expliquée. Donc, par conséquent, on ne peut pas clairement déterminer si les élèves ont compris l'importance des élections. En outre les participants du cycle 2 ont indiqué qu'ils n'ont appris le principe d'élections que dans le contexte de la ville de jeu et que ce sujet n'a pas encore été traité à l'école. Ainsi donc, on peut dire que les élèves ont déjà reçu par la participation à Mini-Hesper quelques idées sur une compréhension de la démocratie. En comparant ces résultats avec ceux des Mini-citoyens plus âgés, on peut dire que cette compréhension est susceptible de se développer au fil des ans.

En général, on peut dire que, contrairement aux questions précédentes, la question sur le conseil communal a été répondu de façon similaire par tous les groupes d'âge, en déclarant que sans conseil communal, la situation deviendrait chaotique, parce que le conseil est chargé de veiller à ce que tout se passe bien. Cependant, les étudiants plus âgés ont relevés que sans conseil communal les décisions devraient être prises par les adultes et qu'alors le principe de la ville pour les enfants par les enfants n'est plus donné. Cette déclaration des élèves plus âgés suggère qu'ils développent une prise de conscience de l'importance du conseil municipal dans le cadre de la participation dans la ville de jeu.

Enfin, il y avait aussi des différences concernant le choix de la carrière ultérieure. Les élèves du cycle 2 ont tous, sauf un, déclaré qu'ils choisiront plus tard dans la vie une profession qu'ils ont rencontré à "Mini-Hesper", même s'il s'agit en partie de classes professionnelles difficilement réalisables, comme le travail d'artiste de cirque. Ces aspirations professionnelles sont probablement dues à leur jeune âge. En revanche, les élèves plus âgés pensent moins à une profession qu'ils ont rencontrée à Mini-Hesper pour plus tard. En fait, certains élèves plus âgés ont exprimé les aspirations de carrière, qui ne sont pas représentés à Mini-Hesper. En plus, ils ont réalisé que certaines professions sont représentées différemment dans la ville de jeu qu'ils sont en réalité. L'ancien maire de Mini-Hesper, qui, même si elle a longtemps exercé cette fonction à Mini-Hesper, ne peut pas s'imaginer, à exercer cette fonction dans la réalité.

Dans l'ensemble, on peut dire sur la base des données recueillies, que les connaissances en terme de participation à la vie sociale s'élargissent dans le cadre de la participation dans la ville de jeu. Mais il devient aussi clair qu'en particulier les étudiants de 2e cycle n'auraient probablement encore pas eu de contact avec les principes démocratiques, comme par exemple des élections ou les fonction d'un conseil municipal, sans leur participation à Mini-Hesper. En fait, ce groupe d'élèves a déclaré d'avoir seulement fait une telle expérience à Mini-Hesper et de ne pas avoir été confronté à cela dans le cadre de l'école. On peut dire que les villes de jeu permettent donc aux enfants à faire face à différents aspects et de saisir la complexité du monde de tous les jours et de les mettre en question (peut-être dans la prochaine étape).

(4) WALDSCHOUL ESCH

L'école en forêt constitue pour les enfants d'Esch/Alzette un espace de rencontre, entre vie citadine et monde naturel, un lieu de curiosité, d'observation, d'exploration, de découvertes, d'appropriation de savoir. L'éducation à l'environnement propose aux enfants une approche positive du monde environnant, une prise de conscience de la complexité et des interrelations du monde vivant ainsi qu'une attitude responsable et citoyenne envers leur environnement.⁵³

(5) KANNERBUREAU WILTZ

Le Kannerbureau⁵⁴ soutient les enfants afin qu'ils revendiquent leur droit de participation.

En effet, on peut lire sur leur site ceci :

(a) *LES OBJECTIFS DU KANNERBUREAU:*

- La planification et la mise en œuvre commune de projets gérables par les enfants.
- La présentation, le conseil et le soutien pour la commune sur les processus de participation des enfants.

Au bureau,

- les adultes et les communes de la région peuvent trouver un conseil solide et compétent sur la participation des enfants.
- les enfants peuvent articuler leurs besoins, leurs préoccupations ou souhaits et faire part de leurs expériences de la vie quotidienne. Les enfants développent des projets et sont accompagnés de façon compétente et complaisante.

(b) *QUE FAUT-IL COMPRENDRE PAR PARTICIPATION?*

La participation active et l'implication des enfants au sein de la commune: ils ont leur mot à dire, ils réfléchissent, co-décident et participent à la réalisation des projets. Les enfants sont pris en compte en tant qu'experts sérieux en leur matière.

Afin de faire preuve de leur créativité et d'apporter leurs idées dans la commune pour que la ville soit adaptée aux besoins des enfants. Les enfants se sentent comme des citoyens à part entière et bienvenus. Ainsi ils sont encouragés à s'impliquer et apprennent la démocratie.

(c) *POURQUOI LES ENFANTS DOIVENT-ILS POUVOIR PARTICIPER?*

Afin de faire preuve de leur créativité et d'apporter leurs idées dans la commune pour que la ville soit adaptée aux besoins des enfants. Les enfants se sentent comme des citoyens à part entière et bienvenus. Ainsi ils sont encouragés à s'impliquer et apprennent la démocratie.

Gute Gründe für die Integration der Kinder in Entscheidungsprozesse:

1. das kreative Potential der Kinder wird gefördert und von Erwachsenen wahrgenommen
2. die Entwicklung einer kinderfreundlicheren Stadt trägt automatisch zur Familienfreundlichkeit derselben bei
3. die jungen Bewohner fühlen sich wertgeschätzt und können sich mit ihrem Wohnumfeld identifizieren
4. Kinder und Erwachsene lernen von den Bedürfnissen der anderen
5. Kinder und Erwachsene entdecken demokratisches Zusammenleben

⁵³ www.esch.lu/citoyen/enseignement/Pages/ecole-en-foret.aspx

⁵⁴ <http://www.kabu.lu>

(d) POURQUOI LES ADULTES ONT-ILS BESOIN DE LA PARTICIPATION DES ENFANTS?

Une ville qui est plus favorable aux enfants, augmente la qualité de vie – non seulement celle des enfants, mais aussi celle des adultes. Ceux-ci découvrent le potentiel que peuvent avoir les enfants à développer la ville et la région.

Il s'agit d'un projet novateur dans lequel tous apprennent comment la participation à la conception de la région fonctionne. »


Hindernisse / Schwierigkeiten bei der Umsetzung von Kinderpartizipationsprojekten:

1. Zeitplanung: Oft stehen sich kinderfreundliche Zeitplanung und die Verwaltung eines Projekts von Erwachsenen diametral gegenüber. Wichtig ist es bei Partizipationsprojekten auf die Nachvollziehbarkeit für die Kinder zu achten.

2. Vorplanung: Jeder hat andere Vorstellungen davon, wie man Kinder in Entscheidungsprozesse einbindet. Eine Verständigung hinsichtlich der Rahmenbedingungen seitens der Erwachsenen ist entscheidend, um Kinderpartizipation in ihren vollen Umfängen ausschöpfen zu können.

3. Implementierung: Die Integration der Kinder in Entscheidungsprozesse verlangt Geduld und Offenheit seitens der Erwachsenen ab. Daher braucht jede Durchführung auch einen klaren Ablauf und zugewiesene Verantwortliche, die auf die Qualität der Kinderpartizipation achten.

4. Nachhaltigkeit: Projekte werden als zeitlich beschränkt verstanden. Bei Kinderpartizipationsprojekten sind auch die Auswirkungen auf die Beteiligten über das Projekt hinaus wichtig. Deshalb muss auch der Evaluation von Partizipation oder den Folgeprojekten Rechnung getragen werden, damit die Beteiligung der Kinder kontinuierlich ausgebaut werden kann.



DES MECANISMES DE RETOUR D'INFORMATION SUR LES SERVICES PUBLICS, VISANT SPECIFIQUEMENT LES ENFANTS, SONT EN PLACE.

Les enfants ont-ils la possibilité de donner un feedback sur les services qui leur sont fournis par la clinique, par la maison relais, par le lycée, par le club de sport etc. ?

Les enfants sont-ils informés des changements que leur retour d'information a pu induire?

De façon ponctuelle les enfants et les jeunes disposent de possibilités de donner un feedback à travers des initiatives comme les conseils communaux pour enfants, mais on est loin d'une culture d'implication des enfants et des jeunes qui leur permettrait de formuler et de transmettre leurs demandes et leurs réclamations.

LE SUIVI DE LA CONVENTION DES NATIONS-UNIES RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Le Conseil de l'Europe demande que les enfants et les jeunes soient associés au suivi de la convention et aux rapports envoyés au Comité des Nations Unies. Pour cela il faudrait qu'ils bénéficient d'une aide pour participer au suivi de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant, pour participer à l'élaboration de rapports parallèles à ceux du Comité des Droits de l'Enfant, ainsi que disposer des instruments et conventions pertinents du Conseil de l'Europe.

Il y a bien des ONG qui rédigent des rapports alternatifs au rapport officiel du gouvernement sur la situation des droits de l'enfant au Luxembourg. Le Groupe RADELUX réunit une bonne douzaine d'organisations⁵⁵ qui ont produit un rapport général augmenté d'un rapport sur la situation des enfants transgenres. Pour cette partie et pour ce groupe d'enfants, a eu lieu une enquête en ligne. Des témoignages de jeunes personnes concernées sont insérés dans le rapport supplémentaire concernant les droits des enfants transgenres et des enfants inter-sexes.



⁵⁵ Association d'aide aux personnes épileptiques a.s.b.l. (AAPE), Association Luxembourgeoise des Pédagogues Curatifs a.s.b.l. (ALPC), Association Nationale des Communautés Éducatives et Sociales a.s.b.l. (ANCES), Conférence Générale de la Jeunesse luxembourgeoise a.s.b.l. (CGJL), ECPAT Luxembourg a.s.b.l. (ECPAT Luxembourg), Femmes en Détresse a.s.b.l. (FED), Initiativ Liewensufank a.s.b.l, Info-handicap, elisabeth, Planning Familial – Ekipp ESA, SOS Villages d'Enfants Monde, Transgender Luxembourg (TGL), Unicef – Luxembourg

E. LA PARTICIPATION DES PARENTS

L'objet de ce dossier sur la participation est surtout de faire l'état des lieux de la participation effective des enfants et des jeunes. Mais il va sans dire que souvent la participation passe aussi et surtout par l'implication et la participation des parents.

Or ce serait un autre dossier à ouvrir.

La participation des parents dans **la vie scolaire de leurs enfants** reste un chantier où il y a beaucoup à faire. « Si l'enseignant est l'un des piliers de la réussite scolaire, les parents en constituent le second. Le projet de garde des enfants qui serait gratuit ne doit pas faire croire que les parents sont invités à se décharger sur les structures d'accueil, puis sur l'école. Au contraire : le partenariat avec les familles sera formalisé et consolidé dès la petite enfance. »⁵⁶

Si en général les enseignants savent que l'appui des parents leur est nécessaire pour mener à bien leur travail avec les enfants, un bon nombre éprouvent de la difficulté à établir des liens de réciprocité et une collaboration constructive avec les parents. En effet les parents dans leur hétérogénéité peuvent être difficiles à gérer : il y a les super engagés, il y a ceux qu'on ne voit jamais, il y a ceux pour qui rien n'est jamais assez bon, il y a ceux avec qui on se trouve bien...

Pour construire ensemble, personnel scolaire et parents, une vraie culture de collaboration qui respecte et valorise l'autre, il faudrait déjà dans beaucoup d'écoles améliorer l'accueil des parents. Les enseignants pourraient très concrètement créer un espace de participation, un lieu où les parents trouvent des informations, rencontrent d'autres parents. Ça existe et ça fonctionne à l'école Jean Jaurès d'Esch7Alzette.

Quand on parle de la participation des parents il faut aussi penser aux familles en grandes difficultés, aux situations où des services d'aide sont impliqués et où les autorités sont amenées à intervenir dans les familles. Les lois de l'aide à l'enfance ou de la protection de la jeunesse prévoient bien de s'impliquer les parents dans la recherche de solutions, les foyers ont des concepts pour le travail avec les familles. Mais dans la pratique, avec les dossiers qui s'accumulent, les délais trop longs, les difficultés de communication, les familles se sentent souvent peu respectées et mises à l'écart. Ainsi il faut d'urgence trouver d'autres procédés, par exemple pour initier un placement d'enfant, au lieu que celui-ci consiste à faire « enlever » les enfants par la police. Comment faire adhérer et participer les enfants et leurs familles à des mesures d'aide qui commencent par une intervention traumatisante ? Cette pratique et la perte automatique de toute l'autorité parentale est difficilement conciliable avec un approche participative ou avec une justice adaptée aux enfants.

Dans la publication d'ATD Quart Monde Luxembourg « Vivre en famille, c'est notre espoir : la parole des parents en situation de précarité » Ton REDEGELD, conseiller juridique de l'association donne quelques pistes de réflexion à ces questions.

⁵⁶ 11 septembre 2014, Claude Meisch, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse - rencontre avec la presse au Lycée Aline Mayrisch pour la rentrée en tant que le.



L'ORK recommande d'ailleurs la lecture de ce recueil de témoignages de parents et espère « que cet ouvrage encourage les professionnels à avoir une réflexion sur l'impact de leurs actions, sur leur manière de faire, sur leur échelle des valeurs, sur la rédaction de leurs rapports, sur leur disponibilité, sur les délais qu'ils imposent aux enfants et aux familles. De même les témoignages devraient inciter les responsables politiques à donner aux juges, aux travailleurs sociaux, aux éducateurs les moyens de faire leur travail dans des conditions qui leur permettent de travailler avec les familles de façon digne et respectueuse. »⁵⁷

⁵⁷ René SCHLECHTER, dans *Vivre en Familles, c'est notre espoir – La parole des parents en situation de précarité*, une édition du Mouvement ATD Quart Monde – Luxembourg octobre 2014 www.atdquartmonde.lu

F. CONCLUSION

En conclusion, l'article 12 ne donne pas à l'enfant le droit à l'autodétermination, mais concerne sa participation dans les prises de décisions. L'article 12 n'oblige pas l'enfant à participer. Le droit à la participation est un choix et non une obligation. Le droit à la participation va de pair avec une bonne information, préalable nécessaire pour prendre une décision qui serve son intérêt supérieur. Enfin, l'article 12 souligne qu'écouter un enfant ne suffit pas. Il faut que l'opinion de l'enfant soit prise en considération.

Le comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies énonce 9⁵⁸ prescriptions de base pour construire participation efficace et utile qui doit être conçue comme un processus continu et durable, et non comme des événements ponctuels et isolés. Le comité recommande de bien considérer ces 9 prescriptions chaque fois que le droit de l'enfant d'être entendu trouve son application. Vu le caractère quasi juridique des neuf prescriptions, nous les citons ici dans leur texte intégral.

Tous les processus dans le cadre desquels l'opinion et la participation d'un enfant individuel ou d'un groupe d'enfants sont sollicités, doivent répondre aux critères suivants:

a) « Transparents et instructifs

Les enfants doivent disposer d'informations exhaustives, accessibles, tenant compte de la diversité et adaptées à leur âge, sur leur droit d'exprimer librement leur opinion et de voir cette opinion dûment prise en considération, et sur les modalités de leur participation, son champ, son objet et ses retombées potentielles;

b) Volontaires

Les enfants ne devraient jamais être amenés à exprimer une opinion contre leur gré et devraient être informés qu'ils peuvent mettre un terme à leur participation à tout moment;

c) Respectueux

L'opinion des enfants devrait être traitée avec respect et les enfants devraient avoir la possibilité d'avancer des idées et de lancer des activités. Les adultes qui travaillent avec les enfants devraient reconnaître, respecter et exploiter les formes existantes de participation des enfants, par exemple leurs apports à la famille, à l'école, à la culture et au lieu de travail. Il leur faut aussi comprendre le cadre socioéconomique, environnemental et culturel dans lequel s'inscrit la vie des enfants. Les personnes et les organisations qui travaillent pour et avec les enfants devraient aussi respecter les opinions des enfants en ce qui concerne leur participation à des manifestations publiques;

d) Pertinents

Les questions au sujet desquelles les enfants sont invités à exprimer leur opinion doivent effectivement être en rapport avec leur vie et leur permettre de tirer parti de leurs connaissances, compétences et capacités. Un espace doit en outre être créé pour permettre aux enfants de cerner et de traiter les problèmes qu'ils jugent eux-mêmes pertinents et importants;

e) Adaptés aux enfants

Les environnements et méthodes de travail devraient être adaptés aux capacités des enfants. Le temps et les ressources nécessaires devraient être mis à disposition pour bien préparer les enfants et leur donner la confiance et les possibilités voulues pour exposer leur opinion. Il faut tenir compte du fait que le degré de soutien dont ont besoin les enfants et les modalités de leur participation varient en fonction de leur âge et de l'évolution de leurs capacités;

⁵⁸ Comité de Droits de l'enfant des Nations Unies, Observation no 12 (2019) Le droit de l'enfant d'être entendu, Genève, 2009

f) Inclusifs

La participation doit être inclusive, éviter la discrimination et offrir aux enfants marginalisés, filles et garçons, la possibilité de participer (voir aussi le paragraphe 88 ci-dessus). Les enfants ne constituent pas un groupe homogène et la participation doit garantir l'égalité des chances pour tous, sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit. Il faut en outre veiller à ce que les programmes soient adaptés à la culture des enfants de toutes les communautés;

g) Appuyés par la formation

Pour faciliter effectivement la participation des enfants, les adultes ont besoin de se préparer, de posséder certaines compétences et de recevoir un appui, par exemple d'acquérir des aptitudes à l'écoute des enfants, au travail avec les enfants et à l'instauration d'une participation efficace des enfants eu égard à l'évolution de leurs capacités. Les enfants peuvent concourir eux-mêmes en qualité de formateurs ou de facilitateurs à sensibiliser à la manière de promouvoir une participation efficace. Les enfants ont besoin de renforcer leur capacité de participer avec efficacité, par exemple en prenant une conscience accrue de leurs droits, et d'être formés à l'organisation de réunions, à la collecte de fonds, aux relations avec les médias, à l'expression orale en public et à l'action de plaidoyer;

h) Sûrs et tenant compte des risques

Dans certaines situations, l'expression d'une opinion peut comporter des risques. Les adultes ont des responsabilités envers les enfants avec lesquels ils travaillent et doivent prendre toutes les précautions voulues pour réduire au minimum le risque pour un enfant d'être, du fait de sa participation, exposé à la violence, à l'exploitation ou à toute autre conséquence négative. Parmi les actions requises pour assurer la protection voulue figure la définition d'une stratégie claire de protection de l'enfance tenant compte des risques particuliers encourus par certains groupes d'enfants et des obstacles supplémentaires auxquels ils sont confrontés pour obtenir de l'aide. Les enfants doivent avoir connaissance de leur droit d'être protégés contre tout préjudice et savoir où s'adresser pour obtenir de l'aide, si nécessaire. Il importe de travailler avec les familles et les communautés en vue de faire comprendre l'intérêt et les incidences de la participation et de réduire au minimum les risques que les enfants pourraient encourir;

i) Responsables

Il est essentiel d'assurer le suivi et l'évaluation de la participation des enfants. Par exemple, dans tout processus de recherche ou de consultation, les enfants doivent être informés de la façon dont leur opinion a été interprétée et utilisée et, le cas échéant, avoir la possibilité de contester et d'infléchir l'analyse des résultats. Les enfants ont aussi le droit d'obtenir des informations précises sur la manière dont leur participation a influé sur tout résultat. Les enfants devraient, selon qu'il convient, avoir la possibilité de participer aux processus ou activités de suivi. Il importe de surveiller et d'évaluer la participation des enfants en faisant, si possible, appel aux enfants eux-mêmes. »

Des quatre principes généraux – non-discrimination, intérêt supérieur de l'enfant, droit à la vie, à la survie et au développement, droit d'être entendu – ce dernier est sans doute le plus compliqué à mettre en pratique. Or il est au cœur de l'esprit de la Convention des Droits de l'Enfant et des Droits de l'Homme : si les enfants et les jeunes mineurs ne sont pas complètement autonomes et émancipés des adultes, ils sont pourtant sujets de droits.

A ce titre ils ont le droit d'être entendu et ils ont le droit que leur opinion soit dûment prise en considération. Cela demande de la part des adultes, que ce soit dans le cadre familial et

privé ou dans le cadre du travail professionnel et bénévole, de changer de mentalités et de pratiques, d'imaginer de nouvelles façons de travailler avec les enfants et les jeunes.

Nous espérons que le présent dossier donne quelque orientation par rapport à la question, indique des pistes de réflexion et inspire beaucoup d'initiatives.



VII La situation des enfants en quelques chiffres

En application de l'article 6 de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille

Liste des enfants et adolescents vivant au Luxembourg qui sont accueillis ou placés en institution ou en famille d'accueil au Luxembourg et à l'étranger en date du 1er avril 2014

Forme d'accueil	Nombre d'enfants	Placements judiciaires	Accueils volontaires	Total
PRESENCE D'ENFANTS AU LUXEMBOURG				
Centres d'accueil classiques	9	361	74,59%	484
Accueil urgent	4	188	77,50%	422
CSEE Schrassig pour adolescentes et Dreibern pour adolescents	2	96	100%	96
Institutions spécialisées:				122
jour et nuit		18	54,54%	33
jour		11	17,90%	19
TOTAL		519	77%	674
PRESENCE D'ENFANTS A L'ETRANGER				
ACCUEIL EN FAMILLE	inconnu	386	84,10%	459 (dont 159 auprès de famille proche)
inconnu		133	74,50%	178
Enfants, adolescents et/ou familles bénéficiant d'un encadrement en milieu ouvert		135 adolescents en SLEMO 58 enfants et adolescents en famille d'accueil de jour		

Divorces selon le nombre d'enfants mineurs en vie 1950 - 2013										
Année	1950	1960	1970	1980	1990	2000	2010	2011	2012	2013
Spécification										
Total des divorces	161	153	217	582	759	1030	1083	1218	1074	1163
Sans enfants	80	74	78	267	363	456	448	587	519	554
1 enfant	43	46	78	166	246	240	269	286	263	298
2 enfants	27	21	37	110	121	249	260	254	232	249
3 enfants	-	4	13	26	24	72	86	77	51	51
4 enfants	-	3	5	10	4	-	17	11	-	9
5 enfants	3	3	4	1	-	-	2	-	-	-
6 enfants et plus	1	2	2	2	-	-	1	-	-	-
Total des enfants concernés	139	141	244	523	581	1006	1131	1084	916	995

Relevé des mineurs internés à la section disciplinaire du centre pénitentiaire de Luxembourg pour la période du mois de novembre 2013 au mois d'octobre 2014

sexe	année de naissance	entrée	sortie	durée en jours	motif de la sortie
filles	1996	18.01.2014	22.01.2014	4	majeur
filles	1999	20.01.2014	24.03.2014	63	transfert CHNPE
garçon	2000	24.02.2014	26.03.2014	30	Juge de la Jeunesse
garçon	1997	20.03.2014	22.04.2014	33	congé à durée indéterminée
garçon	1996	20.03.2014	27.03.2014	7	détention préventive
garçon	1996	26.03.2014	19.05.2014	54	détention préventive
garçon	1996	24.05.2014	28.05.2014	4	congé à durée indéterminée
garçon	1997	13.06.2014	20.10.2014	129	congé à durée indéterminée
filles	1996	16.06.2014	07.07.2014	21	congé à durée indéterminée
garçon	1996	14.07.2014	08.08.2014	25	congé à durée indéterminée
garçon	1997	05.08.2014	-	-	-
garçon	1998	01.10.2013	-	-	révocation congé à durée indéterminée.
garçon (majeur)	1996	26.09.2013	-	-	placement en section discipl. jusqu'à l'âge de 19 ans par le juge de la jeunesse

VIII Les activités de l’Ombudsman et du Comité

A. LES DOSSIERS INDIVIDUELS DE L’ORK

111 nouveaux dossier ont été ouverts ente le 1er novembre 2013 et le 31 octobre 2014. Ces nouveaux dossiers et le suivi de dossiers de la période antérieure ont occasionnés 244 entretiens. Il faut cependant noter que tous les entretiens avec des particuliers ne mènent pas nécessairement à

Evolution du nombre de nouveaux dossiers par an						
Année	0-4 ans	5-9 ans	10-14 ans	15-18 ans	Total enfants concernés	nouveaux dossiers
2003	18	28	26	15	87	81
2004	25	54	46	26	151	124
2005	30	78	42	33	183	126
2006	41	69	52	54	216	142
2007	37	71	49	66	222	133
2008	32	53	63	53	201	130
2009	29	59	85	40	213	145
2010	45	77	57	46	224	152
2011	34	73	63	34	204	133
2012	48	57	68	65	238	158
2013	30	40	56	20	146	96
2014	53	48	57	30	188	111

l’ouverture d’un dossier. Par contre un dossier n’est ouvert, que si les personnes ont eu un entretien avec l’Ombudsman.

L’approche fondamentale par rapport aux saisines de particuliers n’a pas changé.

Tout comme par le passé, l’ORK renonce à tout formalisme ; les saisines du Comité peuvent se faire par voie téléphonique, par courrier (électronique, fax ou postal) et sur rendez-vous.

Pour que l’ORK ouvre un dossier nous demandons à l’enfant, au jeune, au parent et à toute personne qui veut saisir l’ORK d’une situation, de prendre un rendez-vous pour un premier entretien avec le président et/ou la juriste. Le but de ce entretien est de bien saisir et comprendre la demande, de discuter dans quelle mesure et à quel niveau l’ORK peut utilement devenir actif, d’ouvrir le cas échéant un dossier et de convenir ensemble de la manière de procéder.

Lorsqu’un problème signalé concerne une situation où une instruction judiciaire est en cours, l’ORK ne peut intervenir. Il essaie néanmoins d’offrir une aide appropriée en orientant le demandeur vers le service compétent.

Les saisines individuelles auprès de l’Ombudsman pour les Droits de l’enfant, outre qu’elles fournissent un soutien et une orientation aux personnes, aident aussi l’ORK à distinguer et comprendre les déficits dans la prise en charge des enfants, à détecter les failles dans le système. Parfois nous constatons aussi à travers un dossier individuel des progrès réalisés ou nous découvrant des bonnes pratiques qui méritent d’être relevées. Le traitement des dossiers individuels et la multitude de con-

tacts avec des professionnels de terrain et les autorités publiques nourrissent nos questionnements et nous amènent à proposer des améliorations et à formuler des recommandations.

Motif des saisine	nbre de nouveaux dossiers		
adoption	1		
aliénation parentale	3		
allocation familiales	2		
changement de sexe	2		
crèches, maison relais	1		
décrochage scolaire	4		
demande de scolarisation	1		
droit de garde	19		
droit de séjour	16		
droit de visite autre	16		
droit de visite parent séparé/divorcé	13		
enlèvement parental avéré	2		
enseignement - orientation	1		
enseignement - besoins spécifiques	3		
harcèlement	3		
hospitalisation en psychiatrie	2		
immigration	2		
logement	1		
pas contact avec le parent	1		
pas intérêt de voir le parent	1		
placement	4		
placement judiciaire	3		
problèmes administratifs	5		
recherche d'identité	1		
réfugiés	1		
regroupement familial	2		
séparation/divorce - parents hautement conflictuels	1		
violence familiale	1		
Total	111		
Enfants concernés par les 111 nouveaux dossiers en 2014	Enfants concernés		
Motif des saisines	filles	garçon	Total
adoption	1	1	2
aliénation parentale	2	1	3
allocation familiales	2	2	4
changement de sexe		2	2
crèches, maison relais		1	1
décrochage scolaire		6	6
demande de scolarisation	1	1	2
droit de garde	19	17	36
droit de séjour	6	13	19
droit de visite autre	8	9	17
droit de visite parent séparé/divorcé	14	16	30
enlèvement parental avéré	2	2	4
enseignement - orientation		1	1
enseignement - besoins spécifiques	7	6	13
harcèlement	3	3	6
hospitalisation en psychiatrie	1	3	4
immigration	1	1	2
logement		1	1
pas contact avec le parent	1		1
pas intérêt de voir le parent	3		3
placement	4	2	6
placement judiciaire	4	2	6
problèmes administratifs	7	3	10
recherche d'identité		1	1
réfugiés	2	1	3
regroupement familial		3	3
séparation/divorce - parents hautement conflictuels	1		1
violence familiale	1		1
Total	90	98	188



B. Agenda de l'Ombudsman et du Comité pour les droits de l'enfant: Novembre

2013 à octobre 2014

Entrevues avec des membres du Gouvernement et de la Chambre des Députés

- ◆ 19/11/2013 Remise du Rapport 2013 au Gouvernement représenté par la Ministre de la Famille Marie Josée Jacobs
- ◆ 20/11/2014 Remise du Rapport 2013 à la Chambre des Députés, représentée par la Présidente Anne BRASSEUR
- ◆ 14/01/2014 Entrevue Ministre de la Justice Felix BRAZ
- ◆ 05/03/2014 Chambre des Députés - Commission Education Nationale Enfance et Jeunesse, Justice
- ◆ 05/05/2014 Ministre de la Famille Madame Corinne Cahen
- ◆ 30/09/2014 Entrevue avec Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse
- ◆ 29/10/2014 Entrevue avec Madame Lydia MUTSCH, Ministre de la Santé et de l'Egalité des Chances

Entrevues avec des fonctionnaires de l'administration gouvernementale

- ◆ 24/07/2014 Ministère de l'Education Nationale - Affaires disciplinaires
- ◆ 25/09/2014 Ministère de l'Education, de l'enfance et de la Jeunesse - Dialogue Structuré
- ◆ L'ORK a des réunions tous les deux mois avec Monsieur Claude Janizzi, en charge du dossier des Droits de l'Enfant au Ministère de l'Education, de l'enfance et de la Jeunesse

Entrevues avec la Justice

- ◆ 14/11/2013 Entrevue Parquet Jeunesse
- ◆ 25/02/2014 Police Judiciaire Protection de la Jeunesse
- ◆ 24/06/2014 Entrevue Juges Divorces et Juges référés
- ◆ 16/10/2014 Juges et Parquet de la Jeunesse

Participation Conférence/Table-Ronde

- ◆ 29/11/2014 5^e anniversaire de l'Unité d'Hospitalisation Pédopsychiatrique du CHL
- ◆ 02/06/2014 Journée Barreau et Service Treffpunkt Avocats, Magistrats, psychologues, médiateurs... : Chacun pour soi ou tous ensemble pour les enfants ?
- ◆ 09-10/10/2014 Journée d'études transfrontalières - PARENTS FRAGILES - LIENS FRAGILES ?

Participation aux journées d'Orientation de l'OLAI - Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration

- ◆ 09/11/2013 journée d'orientation de l' OLAI
- ◆ 30/11/2013 journée d'orientation de l' OLAI
- ◆ 10/05/2014 journée d'orientation de l' OLAI
- ◆ 28/06/2014 journée d'orientation de l' OLAI
- ◆ 18/10/2014 journée d'orientation de l' OLAI

Présence de l'Ombudsman lors de manifestations publiques

- ◆ 13/01/2014 Dreibern - Pot du nouvel an
- ◆ 03/04/2014 Assemblée Générale de l'association La main Tendue
- ◆ 21/05/2014 UNI.LU Fachtagung Jugendhilfe
- ◆ 20/06/2014 Journée d'étude CPOS Jeunes et Familles venus d'ailleurs
- ◆ 11/07/2014 Conférence ANCES Children Behind bars
- ◆ 26/05/2014 Ecpat - Présentation Site de signalement
- ◆ 07/10/2014 ATD Quart Monde - Présentation du livre « Vivre en famille , c'est notre espoir. »
- ◆ 13/10/2014 2^e Workshop Education Inclusive

Workshop/animation avec des enfants et des jeunes

- ◆ 03/03/2014 Animation Discovery Zone Festival - Short Term 12
- ◆ 03/06/2014 LTML - classe de 7e Kannerrechter
- ◆ 04/06/2014 LTML - classe de 7e Kannerrechter
- ◆ 06/06/2014 LTML - classe de 7e Kannerrechter
- ◆ 17/06/2014 LTML - classe de 7e Kannerrechter
- ◆ 30/06/2014 LTML - classe de 7e Kannerrechter
- ◆ 30/06/2014 LTML - classe de 7e Kannerrechter

Entrevue avec des professionnels et des associations du secteur socio-éducatif

- ◆ 04/12/2013 Entrevue Association Mensa
- ◆ 16/12/2014 Entrevue avec Femmes en Détresse
- ◆ 16/12/2014 Entrevue ATD Quart Monde
- ◆ 10/01/2014 Réunion Plateforme conter l'abus sexuel
- ◆ 15/01/2014 Entrevue Equipe du SPOS LTC Kirchberg
- ◆ 17/01/2014 Advisory Board BEE SECURE
- ◆ 21/01/2014 Entrevue Enseignants Préscolaire Dommeldange
- ◆ 23/01/2014 Entrevue Médecine Scolaire VdL
- ◆ 24/01/2014 Entrevue Ecpat Luxembourg
- ◆ 27/01/2014 Entrevue Aluse Dialogue
- ◆ 03/02/2014 Réunion Groupe de travail Bientraitance Arcus, Caritas, Elsiabeth, Croix-Rouge
- ◆ 04/02/2014 Visite Ecole Jean Jaurès et entrevue avec l'équipe éducative
- ◆ 10/02/2014 Réunion Ecole des Parents - Intervenants
- ◆ 07/03/2014 Entrevue SCAS - Service Central d'assistance Sociale
- ◆ 10/03/2014 Entrevue avec l'équipe du service EPI - Schrassig
- ◆ 18/03/2014 Entrevue avec Service Parentalité Jugend an Drogenhëllef
- ◆ 19/03/2014 Entrevue avec Caritas - Service Réfugiés
- ◆ 20/03/2014 Réunion avec *Passage Professionals Networking Group*
- ◆ 25/03/2014 Entrevue avec Service Treffpunkt
- ◆ 01/04/2014 Réunion avec INAP
- ◆ 02/04/2014 Entrevue avec la direction du CPOS
- ◆ 02/24/2014 Entrevue Avocat d'enfant
- ◆ 03/04/2014 Entrevue Avocat d'enfant
- ◆ 04/04/2014 Entrevue avocat d'enfant
- ◆ 10/04/2014 Entrevue direction de l'ONE
- ◆ 10/04/2014 Réunion avec Unicef et Sos-Villages d'enfants
- ◆ 22/04/2014 Entrevue Kannerhaus Jean
- ◆ 23/04/2014 Entrevue avec la Pédopsychiatrie CHL
- ◆ 25/05/2014 Entrevue Avocat d'enfant
- ◆ 30/04/2014 Réunion Groupe de travail - Maltraitance Abus sexuel
- ◆ 02/05/2014 Entrevue avec l'équipe de Riicht eraus
- ◆ 07/05/2014 Entrevue avec l'association Nëmme mat eis
- ◆ 16/05/2014 Entrevue avec l'équipe du Kannerbureau Wooltz
- ◆ 26/05/2014 Entrevue avec - Equipe du service pédagogique du LTML

- ◆ 16/06/2014 Entrevue avec ANCES - Enquête Children behind bars
- ◆ 01/07/2014 Entrevue avec le Collège des inspecteurs
- ◆ 04/07/2014 Entrevue avec l'équipe de Riicht eraus
- ◆ 10/07/2014 Entrevue avec l'équipe du Fadep Rumelange
- ◆ 11/07/2014 Entrvue Service National de la Jeunesse
- ◆ 16/07/2014 Réunion avec l'équipe du Kanner-Jundtelefon
- ◆ 18/07/2014 Entrevue avec la direction du Kannerheem Itzig
- ◆ 18/07/2014 Entrevue avec l'équipe professionnelle de la CGJL/Jugendkonferenz
- ◆ 21/07/2014 Réunion avec le Groupe Radelux
- ◆ 01/08/2014 Réunion avec le Groupe Radelux
- ◆ 13/08/2014 Réunion Centre Information Jeunes
- ◆ 22/08/2014 Entrevue avec la déléguée à la bienveillance de Arcus, Caritas, Croix-rouge, Elisabeth
- ◆ 28/08/2014 Entrevue Equipe pédagogique école Steinfort
- ◆ 19/09/2014 Entrevue avec le responsable du Service Jeunesse VdL
- ◆ 26/09/2014 Entrevue avec Service de Psychiatrie Juvénile
- ◆ 29/09/2014 Entrevue avec la direction du SCAP
- ◆ 29/09/2014 Entrevue avec l'équipe de Infoman
- ◆ 06/10/2014 Réunion Groupe de travail PLCAS
- ◆ 14/10/2014 Ministère des Affaires Etrangères - Préparation Rapports PIDCP et PIDESC
- ◆ 15/10/2014 Entrevue Service National de la Jeunesse

Formations sur les Droits de l'enfant Novembre 2013 à octobre 2014

1. 27/11/2013 Entente de Foyers de Jour - Formation pour aides socio-éducatives
2. 03/12/2014 Caritas - Formation pour aides socio-éducatives
3. 10/12/2014 Entente de Foyers de Jour - Formation pour aides socio-éducatives
4. 12/12/2014 Entente de Foyers de Jour - Formation pour aides socio-éducatives
5. 06/02/2014 Caritas - Formation pour aides socio-éducatives
6. 11/02/2014 Entente de Foyers de Jour - Formation pour aides socio-éducatives
7. 14/02/2014 Caritas - Formation pour aides socio-éducatives
8. 27/02/2014 Formation Script I Kindersorgen
9. 13/03/2014 Formation Script II Kindersorgen
10. 27/03/2014 Formation Script III Kindersorgen
11. 03/04/2014 Caritas - Formation pour aides socio-éducatives
12. 07/05/2014 Entente de Foyers de Jour - Formation pour aides socio-éducatives
13. 08/05/2014 Formation Script Formation Cybermobbing I
14. 15/05/2014 Formation Script Formation Cybermobbing II
15. 21/05/2014 Entente de Foyers de Jour - Formation pour aides socio-éducatives
16. 22/05/2014 Script Formation Cybermobbing III
17. 27/05/2014 Caritas - Formation pour aides socio-éducatives
18. 03/06/2014 LTML - classe de 7^e Kannerrechter
19. 04/06/2014 LTML - classe de 7^e Kannerrechter
20. 04/06/2014 Formation Volunteers English Helpline
21. 06/06/2014 LTML - classe de 7^e Kannerrechter
22. 17/06/2014 LTML - classe de 7^e Kannerrechter
23. 30/06/2014 LTML - classe de 7^e Kannerrechter
24. 30/06/2014 LTML - classe de 7^e Kannerrechter
25. 10/07/2014 INAP Formation pour aides socio-éducatives
26. 05/08/2014 Ecole des Parents - Groupe de Parole de parents à la Prison de Schrassig
27. 07/08/2014 Ecole des Parents - Groupe de Parole de parents à la Prison de Schrassig

- 28. 11/09/2014 Journée Formation Internats J. Brocquart
- 29. 21/09/2014 Journée des Chefs de la FNEL
- 30. 22/09/2014 Formation Cybermobbing Lycée Esch/Lalleng I
- 31. 23/09/2014 Caritas - Formation pour aides socio-éducatives
- 32. 24/09/2014 Formation Cybermobbing Lycée Esch/Lalleng II
- 33. 01/10/2014 Formation Cybermobbing Lycée Esch/Lalleng III



C. L'ORK EST MEMBRE DE RESEAUX INTERNATIONAUX



ENOC
European Network of Ombudspersons for Children

Le Réseau européen des médiateurs pour enfants (ENOC) est une association sans but lucratif des institutions de défense des droits

des enfants indépendants (ICRIS). Son mandat est de faciliter la promotion et la protection des droits des enfants, tel que formulé dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. <http://www.crin.org/enoc/>



eurochild AISBL
promoting the welfare and rights
of children and young people
pour la promotion du bien-être et
des droits des enfants et des jeunes

MISSION

La mission d'Eurochild consiste à aider ses membres à promouvoir le bien-être et les droits de l'enfant et des jeunes en Europe. Eurochild soutient le

développement et le travail de ses organisations membres en :

Mutualisant les informations sur les politiques et les pratiques
Pesant sur le développement des politiques aux niveaux national et européen et en assurant leur suivi
Créant des groupes d'intérêt et des partenariats entre les organisations membres
Représentant les intérêts de ses membres auprès des institutions internationales
Et en consolidant leurs capacités par le truchement de formations, de conseils et d'un soutien personnalisé

VALEURS

La Convention de l'Organisation des Nations-Unies sur les Droits de l'Enfant est à la base de tout le travail de nos membres et du réseau Eurochild dans son ensemble. Dans ses activités, Eurochild met également en application certaines valeurs opérationnelles:

- L'ouverture – impliquer les membres de manière pertinente
- Priorité donnée à l'enfant – s'engager à franchir les frontières disciplinaires et logistiques traditionnelles afin de promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant, de manière holistique
- Donner une voix aux enfants et aux jeunes – faire participer les enfants à ses activités et à celles de ses membres

www.eurochild.org

N.B: vous pouvez naviguer dans le document, en cliquant dans la table de matières.

IX Table détaillée

I	Edito	5
II	Ombuds Comité pour les droits de l'enfant	6
III	Recommandations 2014	12
IV	Avis de l'ORK sur UNISEC	18
V	Autres prises de position	22
A.	La Caisse Nationale de Santé et le traitement des enfants trans'	22
B.	Les jeunes à la sortie des foyers souhaitant poursuivre leurs études supérieures : quelles aides leur sont proposées ?	23
C.	Les problèmes autour de la remise de la carte d'identité, du passeport, ou du carnet de santé des enfants de parents séparés	25
D.	« Vivre en famille, c'est notre espoir. »	26
VI	Dossier : La parole de l'enfant n'existe que par l'écoute de l'adulte	30
A.	Introduction	31
B.	La convention des droits de l'enfant	32
	Historique	32
	Les 4 grands principes	34
C.	La participation des enfants	36
	Le droit d'être entendu	36
a)	Le droit à la liberté d'expression	38
b)	La liberté de pensée, de conscience et de religion	39
c)	Le droit à la liberté d'association et de réunion	40
d)	Le droit à l'information	40
e)	Le droit au loisir et à la libre participation à la vie culturelle et artistique	40
	Les enjeux de la participation des enfants et des jeunes.	42
a)	Définition	42
b)	Les caractéristiques d'une vraie participation	42
	Les recommandations du Conseil de l'Europe	46
	L'Outil d'évaluation de la participation des enfants du Conseil de l'Europe	47

D. La participation des enfants et des jeunes au Luxembourg.	48
Protéger le droit de participer	48
a) La protection juridique du droit des enfants de participer figure-t-elle dans la Constitution et la Législation nationales ?	48
(1) Les droits de l'enfant dans la Constitution	48
(2) La législation nationale :	49
(a) Les procédures de protection de l'enfance/de placement/d'adoption ;	49
(b) Adoption et « kafalah de droit islamique »	51
(c) Les droits de garde et de visite dans les procédures civiles.	51
(i) Système de Compétences judiciaires complexe au Luxembourg	51
(ii) Parents en union libre	52
(iii) Parents mariés	52
(iv) Après le divorce :	53
(d) Le droit de l'enfant d'être entendu par le juge	53
(i) L'article 388-1 du code civil	53
(e) Un avocat pour l'enfant ?	54
(i) Quelle est la procédure exacte de nomination d'un avocat pour enfant ?	55
(ii) Qui paye les frais d'un avocat pour enfant ?	55
(iii) La mission exacte d'un avocat pour enfant en vertu de la loi luxembourgeoise ?	55
(iv) Quel serait le déroulement idéal de la mission de l'avocat ?	56
(f) Les affaires relatives à l'éducation.	57
(i) Office national de l'enfance	57
(g) Enseignement	58
(i) La participation dans l'enseignement fondamental	58
(ii) L'enseignement secondaire	60
(a) Les délégués de classe	60
(b) Le Comité des élèves	60
(c) Le conseil d'éducation	61
(iii) Passage en classe supérieure et conseil disciplinaire	62
(iv) Les aides en classe	62
(a) Dans l'enseignement fondamental	62
(b) Dans l'enseignement secondaire	63
(h) Les soins de santé et le consentement au traitement ;	64
(i) La famille	65
(j) les procédures d'immigration et d'asile	66
(k) les procédures pénales	67
(i) Le mineur auteur	67
(ii) Le Mineur victime	68
b) Stratégie nationale intersectorielle de la mise en œuvre DES droits de l'enfant	70
(a) La politique jeunesse	70
c) Dispositif de participation aux procédures judiciaires	71
d) Des procédures de plainte adaptés aux enfants	72
Sensibiliser au droit de participer	73
a) La formation en matière de participation des enfants est intégrée aux programmes de formation des professionnels qui travaillent avec et pour les enfants	73
b) Les enfants disposent d'information sur leur droit de participer	74
Créer des espaces de participation	75
a) Organes consultatifs de gouvernance aux niveaux local, infranational et national	75
(1) Conseil supérieur de la jeunesse	75

(2) Conférence générale de la jeunesse _____	76
b) Parlement des jeunes _____	77
c) Convention des Jeunes _____	79
(a) Les objectifs de la Convention des Jeunes _____	79
(b) Citoyenneté active et participation _____	79
(c) La Convention des Jeunes : École de la démocratie _____	79
(d) La Convention des Jeunes comme tremplin _____	80
(e) Positionnement du projet dans le contexte de l'approche participative _____	80
d) Le City Rallye _____	80
e) Le centre NATIONAL Information Jeunes _____	81
f) Le dialogue structuré (National et européen) _____	82
g) Comité interministériel de la Jeunesse _____	83
h) Les maisons de jeunes _____	84
i) Le Mérite Jeunesse _____	84
j) Forum des jeunes _____	84
k) Centre enfants-parents de la ville de Luxembourg _____	85
l) Espaces de participation dans l'Enseignement _____	85
(1) Le projet de Peer-Mediation _____	85
(2) Ecole Jean Jaures à Esch _____	86
(3) L'École fondamentale du Bridel _____	86
(4) Villa Mirabella à Woltz _____	87
(5) Lycée Schengen _____	87
(a) Pourquoi des projets pédagogiques ? _____	87
(6) Model European Parliament _____	88
(7) Schoulradio Geeseckneppchen _____	88
(8) Uelzeschtcanal LGE _____	89
m) Conseils communaux d'enfants _____	89
n) Périscolaire et Loisir _____	90
(1) Maison Relais Paiperlek _____	90
(2) Mini-Lënster _____	90
(3) Mini Hesper _____	90
(i) Fondements pédagogiques d'une ville de jeu pour enfants : _____	90
(ii) Mini Hesper _____	91
(iii) Quelles expériences peuvent recueillir les enfants du cycle 2 en participant à un tel projet? _____	91
(4) Waldschoul Esch _____	93
(5) Kannerbureau Wiltz _____	93
(a) Les objectifs du Kannerbureau: _____	93
(b) Que faut-il comprendre par participation? _____	93
(c) Pourquoi les enfants doivent-ils pouvoir participer? _____	93
(d) Pourquoi les adultes ont-ils besoin de la participation des enfants? _____	94
Des mécanismes de retour d'information sur les services publics, visant spécifiquement les enfants, sont en place. _____	96
Le suivi de la convention des Nations-Unies relative aux droits de L'enfant _____	96
E. La Participation des parents _____	97
F. Conclusion _____	99
VII La situation des enfants en quelques chiffres _____	102

VIII	<i>Les activités de l’Ombudsman et du Comité</i>	104
A.	Les dossiers individuels de l’ORK	104
B.	Agenda de l’Ombudsman et du Comité pour les droits de l’enfant: Novembre	106
C.	L’ORK est membre de réseaux internationaux	110
IX	<i>Table détaillée</i>	111
X	<i>Annexes au Rapport 2014</i>	115



X Annexes au Rapport 2014

1. La loi de l'ORK **page 117**
2. La Convention des Droits de l'Enfant - texte intégral **page 120**
3. La Convention des Droits de l'Enfant - version simplifiée « Kompasito » auf deutsch **page 135**
4. La Convention des Droits de l'Enfant - version encore plus simplifiée « Daumekino », lëtzebuergesch, deutsch, français **page 139**
5. Conseil de l'Europe - Recommandation CM/Rec(2012)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans **page 148**
6. Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies - Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Luxembourg, soumis en un seul document, adoptées par le Comité à sa soixante-quatrième session (16 septembre-4 octobre 2013) **page 158**

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 85

9 août 2002

Sommaire

Loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant,
appelé «Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand» (ORK) page 1750

Loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé

«Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand» (ORK).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 juin 2002 et celle du Conseil d'Etat du 2 juillet 2002 portant qu'il n'a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objet la promotion et la protection des droits de l'enfant tels qu'ils sont notamment définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993.

Art. 2. A cette fin il est institué un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé "Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand", désigné par l'abréviation "ORK" dans la présente loi.

La mission de l'ORK est de veiller à la sauvegarde et à la promotion des droits et des intérêts des enfants, c'est-à-dire des personnes âgées de moins de dix-huit ans.

Art. 3. Dans l'exercice de sa mission, l'ORK peut notamment :

- a) analyser les dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, le cas échéant, aux instances compétentes des adaptations nécessaires;
- b) émettre son avis sur les lois et règlements ainsi que sur les projets concernant les droits de l'enfant;
- c) informer sur la situation de l'enfance et veiller à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant;
- d) présenter au Gouvernement et à la Chambre des Députés un rapport annuel sur la situation des droits de l'enfant ainsi que sur ses propres activités;
- e) promouvoir le développement de la libre expression de l'enfant et de sa participation active aux questions qui le concernent;
- f) examiner les situations dans lesquelles les droits de l'enfant ne sont pas respectés et faire des recommandations afin d'y remédier;
- g) recevoir des informations et des réclamations relatives aux atteintes portées aux droits de l'enfant et écouter, à cet effet, selon les modalités à déterminer par lui, tout enfant qui en fait la demande;
- h) émettre à partir d'informations et de réclamations ou au sujet de cas particuliers instruits par lui, des recommandations ou des conseils permettant d'assurer une meilleure protection des droits et des intérêts de l'enfant.

Art. 4. Les membres de l'ORK exercent leur mission en toute neutralité et indépendance.

Dans l'exercice de leur mission, des informations touchant à des situations ou des cas individuels sont soumises au secret professionnel. Ce secret professionnel ne s'oppose pas à la communication aux autorités judiciaires compétentes de toute information susceptible de léser l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les membres de l'ORK exercent leurs fonctions sans intervenir dans des procédures judiciaires en cours.

Dans l'exercice de leur mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, les membres de l'ORK peuvent accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés engagés dans l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants.

Les membres de l'ORK ont le droit de s'enquérir de toute information, pièce ou document, à l'exception de ceux couverts par le secret médical ou par un autre secret professionnel.

Art. 5. L'ORK se compose de six membres qui sont nommés par le Grand-Duc et parmi lesquels un président et un vice-président sont choisis paritairement entre les deux sexes.

Le mandat de cinq ans peut être renouvelé une fois.

Les membres de l'ORK sont désignés en fonction de leur compétence en la matière.

Les fonctions de membre de l'ORK sont incompatibles avec les mandats de député, de membre du Conseil d'Etat, de membre du Gouvernement et de membre du conseil communal.

Sur proposition du Gouvernement en conseil, l'ORK entendu en son avis, le Grand-Duc peut révoquer tout membre qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer son mandat ou qui perd l'honorabilité requise pour l'exercice de son mandat.

En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 6. Le président de l'ORK porte le titre de "Ombudspersoun fir d'Rechter vum Kand". Pendant la durée de son mandat, il exerce sa fonction à plein temps.

Art. 7. L'ORK adopte un règlement intérieur qui définit son organisation interne, son fonctionnement et ses procédures de travail.

Art. 8. 1. Lorsque le président de l'ORK est issu du secteur public il obtient un congé spécial pour la durée de son mandat avec maintien de tous les avantages et droits découlant de son statut respectif. Il continue notamment à jouir de son traitement, indemnité ou salaire suivant le cas, ainsi que du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

En cas de cessation du mandat, il est réintégré sur sa demande dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l'indice se rapportant aux années de service passées comme président jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade.

Toutefois, si l'autorité investie du pouvoir de nomination estime que la nature du travail accompli et l'expérience acquise par l'intéressé au sein de l'ORK justifient sa nomination à une fonction supérieure à celle visée ci-dessus, elle peut procéder à une telle nomination sans que le bénéficiaire ne puisse, de ce fait, accéder à une fonction ou obtenir un rang plus élevé que les fonctionnaires de la même carrière entrés au service de l'Etat en même temps que lui ou avant lui.

A défaut de vacance, il peut être créé un emploi hors cadre correspondant à ce traitement: cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance qui se produit dans une fonction appropriée du cadre normal.

2. Lorsque le président de l'ORK est issu du secteur privé, il touche une rémunération calculée par référence à la réglementation fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat qui est applicable en la matière, sur base d'une décision individuelle prise en vertu de l'article 23 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

Il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était soumis pendant l'exercice de sa dernière occupation.

En cas de cessation du mandat, il touche pendant une durée maximale d'un an une indemnité d'attente mensuelle correspondant au salaire ou traitement mensuel moyen du dernier revenu professionnel cotisable annuel mis en compte au titre de sa carrière d'assurance en cours avant le début de sa fonction de président.

Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où l'intéressé touche un revenu professionnel ou bénéficie d'une pension personnelle.

3. Le président et les autres membres de l'ORK bénéficient d'une indemnité spéciale tenant compte de l'engagement requis par les fonctions, à fixer par le Gouvernement en conseil.

Art. 9. Le secrétariat de l'ORK est assuré par des fonctionnaires et employés de l'Etat. Ils ne peuvent être membres de l'ORK. Ces personnes peuvent être détachées de l'administration gouvernementale.

Art. 10. Les frais de fonctionnement de l'ORK sont à charge du budget de l'Etat.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Famille, de la Solidarité
sociale et de la Jeunesse,
Marie-Josée Jacobs*

Cabasson, le 25 juillet 2002.
Henri

La Convention internationale sur les droits des enfants

Préambule

Les États parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte des Nations Unies, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24) dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la déclaration des Droits de l'enfant, " l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance ",

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière, Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE

Article premier: Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et être élevé par eux. Les États parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit

rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

Dans tous les cas prévus au paragraphe 1, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

Conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties, dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la

présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leurs familles.

Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. À cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

Les États parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retour illicites d'enfants à l'étranger.

À cette fin, les États parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une

forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

- Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou
- À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. À cette fin, les États parties :

- Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;
- Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;
- Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;
- Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des
- enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;
- Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide

appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.

Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions,

il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

- Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;
- Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;
- Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;
- Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;
- Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes

compétents.

Article 22

Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

À cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

Les États parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

Dans un esprit de coopération internationale, les États parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux États parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent des mesures appropriées pour :

- Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;
- Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;
- Lutter contre la maladie et la malnutrition, y

compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;

- Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;
- Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;
- Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

Les États parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement

Article 25

Les États parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un État autre que celui de l'enfant, les États parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

- Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
- Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
- Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
- Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
- Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant être humain et conformément à la présente Convention.

Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

- Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
- Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
- Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
- Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites.

Article 30

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier :

- Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;
- Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;
- Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher:

- Que des enfants ne soient incités ou

contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;

- Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
- Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les États parties veillent à ce que :

- Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ;
- Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire: l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible ;
- Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge: en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans intérêt supérieur de l'enfant, et il a le

droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ;

- Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités.

Les États parties s'abstiennent d' enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les États parties s'efforcent d' enrôler en priorité les plus âgées.

Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier :

- À ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;
- À ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :
- à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;
 - à être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et à bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ;
 - à ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents

ou représentants légaux ;

- à ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; à interroger ou faire interroger les témoins à charge, et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;
- s'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, à faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;
- à se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;
- à ce que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

- D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;
- De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être

et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- Dans la législation d'un État partie ;
- Dans le droit international en vigueur pour cet État.

DEUXIEME PARTIE

Article 42

Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

Le Comité se compose de 10 experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les États parties. Chaque État partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les États parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les États parties qui les ont désignés, et la communiquera aux États parties à la présente Convention.

Les élections ont lieu lors des réunions des États parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des États parties

présents et votants.

Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'État partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

Le Comité adopte son règlement intérieur.

Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des États parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

Le Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

Les États parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils

auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

- Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États parties intéressés,
- Par la suite, tous les cinq ans.

Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les États parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

Les États parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

Le Comité peut demander aux États parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention:

- Les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leur mandat

respectif. Il peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité.

- Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, à l'UNICEF et aux autres organismes compétents tout rapport des États parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication.
- Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant.
- Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout État partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée Générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.

TROISIEME PARTIE

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront par le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

Tout État partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Tout amendement adopté conformément aux

dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États parties.

Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États parties qui l'ont accepté, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites par les États au moment de la ratification ou de l'adhésion.

Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les États parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Übereinkommen über die Rechte des Kindes (KRK)

(Kinderfreundliche Fassung)



Artikel 1, Wer ist ein Kind?

Bis du achtzehn Jahre alt bist, wirst du als Kind angesehen und hast alle Rechte, die in dieser Konvention beschrieben sind.

Artikel 2, der Schutz vor Diskriminierung:

Niemand hat das Recht, dich wegen deiner Hautfarbe, deines Geschlechts, deiner Sprache, deiner Religion, deiner Meinung, deiner Herkunft, deines gesellschaftlichen Ansehens, deiner wirtschaftlichen Verhältnisse, deiner Behinderung, deiner Abstammung oder irgendeiner anderen Eigenschaft deiner selbst, deiner Eltern oder deines Vormunds zu diskriminieren.

Artikel 3, das Wohl des Kindes:

Alle Maßnahmen und Entscheidungen, die Kinder betreffen, müssen daran ausgerichtet sein, was für dich bzw. jedes andere betreffende Kind am besten ist.

Artikel 4, das Recht auf Einhaltung der Rechte dieser Konvention:

Die Regierung muss dafür sorgen, dass du und alle anderen Kinder diese Rechte genießen können.

Artikel 5, Anleitung durch die Eltern und die sich entwickelnden Fähigkeiten des Kindes:

Deine Familie muss dir mit Rat und Tat zur Seite stehen, damit du mit zunehmendem Alter lernst, deine Rechte anzuwenden. Die Regierungen müssen dieses Recht achten.

Artikel 6, das Recht, zu leben und sich zu entwickeln:

Du hast das Recht, gut zu leben und aufzuwachsen. Die Regierungen müssen sicherstellen, dass du am Leben bleibst und dich gesund entwickeln kannst.

Artikel 7, das Recht auf Registrierung bei der Geburt, Name, Staatsangehörigkeit und Betreuung durch die Eltern:

Du hast das Recht, bei deiner Geburt in ein amtliches Register eingetragen zu werden, einen Namen und eine

Staatsangehörigkeit zu bekommen, zu wissen, wer deine Eltern sind, und von ihnen betreut zu werden.

Artikel 8, das Recht auf Wahrung der Identität:

Die Regierungen müssen dein Recht auf einen Namen, eine Staatsangehörigkeit und deine Familie achten.

Artikel 9, Trennung von den Eltern:

Niemand hat das Recht, dich von deinen Eltern zu trennen, es sei denn, dies ist in deinem eigenen Interesse (zum Beispiel, wenn du von einem Elternteil schlecht behandelt oder vernachlässigt wirst). Wenn deine Eltern sich getrennt haben, hast du das Recht, mit beiden Elternteilen Kontakt zu haben, es sei denn, dadurch würde dir Schaden zugefügt.

Artikel 10, das Recht auf Familienzusammenführung:

Wenn deine Eltern in verschiedenen Ländern leben, hast du das Recht, zwischen diesen Ländern hin und her zu reisen, um mit deinen Eltern in Kontakt zu bleiben oder als Familie zusammenzukommen.

Artikel 11, das Recht auf Schutz vor Entführung in ein anderes Land:

Die Regierungen müssen verhindern, dass man dich illegal außer Landes bringen kann.

Artikel 12, das Recht auf Achtung vor der Meinung des Kindes:

Wenn Erwachsene Entscheidungen treffen, die etwas mit dir zu tun haben, dann hast du das Recht, frei zu sagen, was du möchtest, und darauf, dass deine Meinung berücksichtigt wird.

Artikel 13, das Recht auf freie Meinungsäußerung und Informationsfreiheit:

Du hast das Recht, Informationen in jeder Form (z. B. schriftlich, durch Kunst, Fernsehen, Radio und das Internet) zu beschaffen, zu erhalten und weiterzugeben, solange diese Informationen für dich und andere nicht schädlich sind.



Artikel 14, das Recht auf Gedanken-, Gewissens- und Religionsfreiheit:

Du hast das Recht, alles zu denken und zu glauben, was du willst, und deine Religion auszuüben, solange du andere Menschen nicht daran hinderst, ihre Rechte zu genießen. Deine Eltern müssen dir dabei mit Rat und Tat zur Seite stehen.

Artikel 15, das Recht, Vereinigungen zu bilden und sich friedlich zu versammeln:

Du hast das Recht, dich mit anderen Kindern zu treffen und Gruppen und Organisationen beizutreten, solange du dadurch andere Menschen nicht daran hinderst, ihre Rechte zu genießen.

Artikel 16, das Recht Privatsphäre und Schutz der Ehre und des Rufes:

Du hast das Recht auf eine Privatsphäre. Niemand hat das Recht, deinem guten Namen zu schaden, ohne deine Erlaubnis deine Wohnung zu betreten, deine Briefe und E-Mails zu öffnen oder dich und deine Familie ohne triftigen Grund zu bedrängen.

Artikel 17, das Recht auf Zugang zu Informationen und Medien:

Du hast das Recht auf verlässliche Informationen aus verschiedenen Quellen, einschließlich Büchern, Zeitungen und Zeitschriften, Fernsehen, Radio und Internet. Informationen müssen für dich zuträglich und verständlich sein.

Artikel 18, die gemeinsame Verantwortung der Eltern:

Deine Eltern sind gemeinsam für deine Erziehung verantwortlich und sollten dabei stets abwägen, was für dich am besten ist. Die Regierung muss Eltern dabei unterstützen, besonders wenn beide Elternteile berufstätig sind.

Artikel 19, das Recht auf Schutz vor jeder Form von Gewalt, Missbrauch und Vernachlässigung:

Die Regierungen müssen sicherstellen, dass ordentlich für dich gesorgt wird, und dich vor Gewalt, Missbrauch und Vernachlässigung durch deine Eltern oder andere Betreuungspersonen schützen.

Artikel 20, alternative Betreuung:

Wenn Eltern oder andere Familienmitglieder nicht gut für dich sorgen können, dann müssen andere Menschen diese Aufgabe übernehmen. Diese müssen deine Religion, deine Traditionen und deine Sprache respektieren.

Artikel 21, Adoption:

Wenn du adoptiert wirst – egal ob in dem Land, in dem du geboren bist, oder in einem anderen Land –, dann muss dabei die wichtigste Überlegung sein, was für dich am besten ist.

Artikel 22, Flüchtlingskinder:

Wenn du in ein anderes Land gekommen bist, weil das Land, in dem du geboren bist, unsicher war, dann hast du ein Recht auf Schutz und Unterstützung. Du hast dieselben Rechte wie die Kinder, die in diesem Land geboren sind.

Artikel 23, Kinder mit Behinderungen:

Wenn du eine Behinderung hast, dann hast du ein Recht auf besondere Betreuung, Unterstützung und Bildung, sodass du, deinen Fähigkeiten entsprechend, ein vollwertiges und unabhängiges Leben führen und am Leben der Gemeinschaft teilnehmen kannst.

Artikel 24, das Recht auf medizinische Betreuung und Gesundheitsdienste:

Du hast das Recht auf eine gute medizinische Betreuung (z. B. Medikamente, Krankenhäuser, medizinische Fachkräfte). Außerdem hast du das Recht auf sauberes Wasser, vollwertiges Essen, eine saubere Umwelt und darauf, zu lernen, wie du gesund bleiben kannst. Reiche Länder sollen ärmeren Ländern helfen, dies zu erreichen.

Artikel 25, das Recht, dass regelmäßig überprüft wird, wie du behandelt wirst:

Wenn du statt von deinen Eltern von Behörden oder in Einrichtungen betreut wirst, dann hast du ein Recht darauf, dass deine Situation regelmäßig überprüft wird, um sicher zu stellen, dass du gut betreut und behandelt wirst.



Artikel 26, das Recht auf Sozialleistungen:

Die Gesellschaft, in der du lebst, muss dir Sozialleistungen zur Verfügung stellen, die dir helfen, dich zu entwickeln und unter guten Bedingungen zu leben (z. B. Bildung, Kultur, Ernährung, Gesundheit, soziales Wohlergehen). Die Regierung muss für die Kinder bedürftiger Familien zusätzlich Geld zur Verfügung stellen.

Artikel 27, das Recht auf einen angemessenen Lebensstandard:

Du hast das Recht auf gute Lebensbedingungen, unter denen du dich körperlich, geistig, seelisch, moralisch und sozial entwickeln kannst. Die Regierung muss Familien unterstützen, die sich einen solchen Lebensstandard nicht leisten können.

Artikel 28, das Recht auf Bildung:

Du hast ein Recht auf Bildung. Die Disziplin in der Schule darf nicht gegen deine Menschenwürde verstoßen. Der Besuch der Grundschule muss verpflichtend und kostenlos sein. Reiche Länder sollen ärmeren Ländern helfen, dies zu erreichen.

Artikel 29, die Ziele der Bildung:

Deine Bildung soll darauf ausgerichtet sein, deine Persönlichkeit, deine Begabungen und deine geistigen und körperlichen Fähigkeiten voll zur Entfaltung zu bringen. Sie soll dich aufs Leben vorbereiten und dir Achtung vor deinen Eltern, deiner Gesellschaft und anderen Kulturen gegenüber vermitteln. Du hast das Recht, deine Rechte kennenzulernen.

Artikel 30, Kinder, die Minderheiten und Ureinwohnern angehören:

Du hast das Recht, die Traditionen und die Religion deiner Familie kennenzulernen und danach zu leben, ihre Sprache zu lernen und sie zu sprechen, egal ob die Mehrheit der Menschen in deinem Land das ebenfalls tut oder nicht.

Artikel 31, das Recht auf Freizeit, Spiel und Kultur:

Du hast das Recht, dich auszuruhen, zu spielen und an einer Vielzahl von Freizeit- und kulturellen Aktivitäten teilzunehmen.

Artikel 32, das Recht auf Schutz vor Kinderarbeit:

Die Regierung muss dich vor Arbeit bewahren, die für deine Gesundheit oder Entwicklung gefährlich ist, die deine Bildung beeinträchtigt oder die Menschen dazu verleiten könnte, dich auszunutzen.

Artikel 33, das Recht auf Schutz vor Drogenmissbrauch:

Die Regierung muss dich vor der Anwendung, der Produktion und dem Verkauf gefährlicher Drogen schützen.

Artikel 34, das Recht auf Schutz vor sexueller Ausbeutung:

Die Regierung muss dich vor sexuellem Missbrauch schützen.

Artikel 35, das Recht auf Schutz vor Kinderhandel, Verkauf und Entführung:

Die Regierung muss sicherstellen, dass dich niemand entführt, verkauft oder in andere Länder verschleppt, um dich dort auszubeuten.

Artikel 36, das Recht auf Schutz vor anderen Formen der Ausbeutung:

Du hast das Recht, vor allen Handlungen bewahrt zu werden, die deiner Entwicklung und deinem Wohlergehen schaden könnten.

Artikel 37, das Recht auf Schutz vor Folter, erniedrigender Behandlung und dem Verlust der Freiheit:

Wenn du gegen das Gesetz verstößt, hat niemand das Recht, dich grausam zu behandeln. Man darf dich nicht zusammen mit Erwachsenen im Gefängnis einsperren und du hast das Recht, mit deiner Familie in Kontakt zu bleiben.

Artikel 38, der Schutz von Kindern in bewaffneten Konflikten:

Wenn du unter fünfzehn bist (bzw. unter achtzehn in den meisten europäischen Ländern), darf die Regierung dich nicht zum Militärdienst oder irgendeiner direkten Beteiligung an Kriegshandlungen zulassen. Kinder in Kriegsgebieten haben ein Recht auf besonderen Schutz.



Artikel 39, Wiedergutmachung für kindliche Opfer:

Wenn du vernachlässigt, gefoltert oder misshandelt worden bist, wenn du ein Opfer von Ausbeutung und Kriegshandlungen geworden bist oder wenn du im Gefängnis warst, dann hast du ein Recht auf besondere Hilfe, um körperlich und geistig wieder ganz gesund zu werden und dich wieder in die Gesellschaft einzugliedern.

Artikel 40, Jugendgerichtsbarkeit:

Wenn man dich beschuldigt, gegen das Gesetz verstoßen zu haben, dann hast du ein Recht auf menschenwürdige Behandlung. Du hast ein Recht auf einen Rechtsanwalt und man darf dich nur für sehr schwere Verbrechen im Gefängnis einsperren.

Artikel 41, Achtung höherer Menschenrechtsstandards:

Wenn die Gesetze deines Landes für Kinder besser sind als die Artikel dieser Konvention, dann müssen diese Gesetze angewandt werden.

Artikel 42, das Recht über die Kinderrechtskonvention informiert zu werden:

Die Regierung muss alle Eltern, Einrichtungen und Kinder über die Konvention informieren.

Artikel 43–54, Pflichten der Regierungen:

In diesen Artikeln wird erklärt, wie Erwachsene und Regierungen zusammenarbeiten sollen, um sicherzustellen, dass alle Kinder ihre Rechte wahrnehmen können.

.....

Anmerkung: Die KRK wurde 1989 von der Generalversammlung der Vereinten Nationen verabschiedet und trat 1990 als internationales Recht in Kraft. Die KRK hat 54 Artikel, in denen dargelegt wird, welche Rechte Kinder haben und wie diese von den Regierungen zu schützen und zu fördern sind. Fast alle Länder der Welt haben diese Konvention ratifiziert und damit versprochen, alle darin enthaltenen Rechte anzuerkennen.

Diese kinderfreundliche Version wurde vom Europarat entwickelt und für die deutschsprachige Ausgabe von COMPASITO – Handbuch zur Menschenrechtsbildung mit Kindern von Marion Schweizer für das Institut für Menschenrechte übersetzt und bearbeitet. Die Reproduktion für nicht-kommerzielle Zwecke im Bildungsbereich ist mit Quellenangabe ausdrücklich erwünscht.



Ombuds-
Comité
fir d' Rechter
vum Kand

2, rue du Fort Wallis
L-2714 Luxembourg
Tel : 26 123 124
Fax : 26 123 125
Mail: contact@ork.lu
www.ork.lu



D'RECHTER VUM KAND

DIE RECHTE DES KINDES

LES DROITS DE L'ENFANT



All Kanner op der Welt hunn déi selwecht Rechter, déi den 20ten November 1989 zu New-York an der internationaler Kannerrechtskonventioun festgehale goufen.

Alle Kinder der Welt haben die gleichen Rechte, die am 20. November 1989 in New-York in der internationalen Kinderrechtskonvention niedergeschrieben wurden.

Tous les enfants du monde ont les mêmes droits qui sont énoncés dans la Convention internationale des droits de l'Enfant signée le 20 novembre 1989 à New York.

Artikel 1

Déi international Kannerrechtskonvention schützt jidder Kand a Jugendlechen ënner 18 Joer.

Artikel 1

Die internationale Kinderrechtskonvention schützt jedes Kind und jeden Jugendlichen unter 18 Jahren.

Article 1

La Convention internationale des Droits de l'enfant protège tout enfant et tout adolescent de moins de 18 ans.

Artikel 2

Du hues déi selwecht Rechter wéi all déi aner Kanner, och d'Recht gleich behandelt ze gin, egal wou's du liefs, ob's du e Jong oder e Meedchen, aarm oder räich, gesond oder behënnert bass, egal wéi eng Sprooch datt's du schwätzt, egal wéi enger Rass, Relioun, Kultur oder Natioun datt's du ugehéiers.

Artikel 2

Du hast die gleichen Rechte wie alle anderen Kinder und Anspruch auf gleiche Behandlung, egal wo du lebst, ob du Junge oder Mädchen, arm oder reich, gesund oder behindert bist, egal welche Sprache du sprichst, egal welcher Rasse, Religion, Kultur oder Nationalität du angehörst.

Article 2

Tu as les mêmes droits que tous les autres enfants, dont le droit d'être traité avec égalité, peu importe où tu vis, que tu sois un garçon ou une fille, pauvre ou riche, que tu souffres d'un handicap ou non, et quelque soit ta langue, ta religion ou ta culture.

Artikel 3

All privat an öffentlech Institutioun, Geriicht a Verwaltung musse bei hiren Entscheedungen däi Bescht wëllen an duerchsetzen.

Artikel 3

Jede private und öffentliche Einrichtung, Gericht und Behörde muss bei ihren Entscheidungen dein Wohl berücksichtigen und verwirklichen.

Article 3

Toute institution privée ou publique, tribunal ou administration doit prendre en compte et assurer ton bien-être.

Artikel 4

De Staat muss all déi néideg Moossnahmen ergräifen fir deng Rechter ze verwirklechen.

Artikel 4

Der Staat muss die nötigen Maßnahmen ergreifen um deine Rechte zu verwirklichen.

Article 4

L'état doit prendre les mesures nécessaires pour assurer tes droits.

Artikel 5

Deng Famill ass verantwortlech fir dir ze hëllefeng deng Rechter ze verstoen an

auszeüben, an ze suergen, dass deng Rechter respektéiert ginn.

Artikel 5

Deine Familie hat die Verantwortung dir beim Verständnis und bei der Ausübung deiner Rechte zu helfen, und dafür zu sorgen, dass deine Rechte respektiert werden.

Article 5

Ta famille a la responsabilité de t'aider à comprendre et à exercer tes droits et de s'assurer que tes droits soient respectés.

Artikel 6

Du hues e Recht ze liewen.

Artikel 6

Du hast das Recht zu leben.

Article 6

Tu as le droit de vivre.

Artikel 7

Du gess bei der Gebuerts an e Register agedroen an hues d'Recht op e Numm an eng Nationalitéit. Du hues d'Recht, wa méiglech, deng Elteren ze kennen a vun hinne versuergt ze ginn.

Artikel 7

Du wirst bei der Geburt in ein Register eingetragen und hast das Recht auf einen Namen und eine Nationalität. Auch sollst du, wenn möglich, erfahren wer deine Eltern sind. Erziehung und Fürsorge durch deine Eltern dürfen dir nicht vorenthalten werden.

Article 7

Dès ta naissance, tu es inscrit dans un registre et tu as droit à un nom et une nationalité. Tu as le droit de connaître tes parents et d'être éduqué par eux.

Artikel 8

Du hues e Recht op eng Identitéit, eng Nationalitéit, e Numm an op dein familiärt Umfeld. Kee Mënsch kann dir se ewech huelen.

Wann dat net de Fall ass, verhëlleft dir de Staat zu dengem Recht.

Artikel 8

Du hast ein Recht auf eine Identität, eine Nationalität, einen Namen und auf dein familiäres Umfeld. Niemand kann dir sie wegnehmen. Andernfalls verhilft dir der Staat zu deinem Recht.

Article 8

Tu as le droit à une identité, une nationalité, un nom et à ton entourage familial. Personne ne peut t'en priver. A défaut l'Etat doit t'accorder une protection et une assistance afin de faire valoir ton droit.

Artikel 9

Du hues e Recht bei béiden Elteren ze liewen, ausser et wier net an dengem Interesse, well du hues d'Recht an enger Famill ze liewen, déi fir dech suert. Egal wéi oder wou dass du liefs, hues du e Recht drop deng Elteren ze gesin.

Artikel 9

Du hast das Recht mit beiden Eltern zu leben, es sei denn es wäre nicht von Vorteil, denn du hast das Recht in einer Familie zu leben, die für dich sorgt. Unabhängig von deiner Lebenssituation hast du ein Recht deine Eltern zu sehen.

Article 9

Tu as le droit de vivre avec tes deux parents, à moins que cela te nuise, car tu as le droit de vivre dans une famille qui s'occupe de toi. Indépendamment de ta situation familiale, tu as le droit de voir tes parents.

Artikel 10

Wann deng Famill net zesummen am selwechten Land leeft, hues du d'Recht zwëschen de Länner ze reesen fir mat hinnen allebéid regelméisseg Kontakt ze hunn oder als Famill zesummen ze fannen.

Artikel 10

Lebt deine Familie in verschiedenen Ländern, hast du das Recht, zwischen diesen Ländern hin und her zu reisen, um mit beiden Eltern in

Kontakt zu bleiben oder als Familie zusammenzukommen.

Article 10

Si ta famille habite dans des pays différents, tu as le droit de circuler entre les pays afin de les voir régulièrement ou de vous regrouper en famille.

Artikel 11

Kee Mënsch däerf dech illegal aus dengem Land deplacéieren oder dech vun dengem Land ewechhalen.

Artikel 11

Kein Mensch darf dich in illegaler Weise außer Lande bringen oder dich von deinem Land fernhalten.

Article 11

Personne n'a le droit de t'emmener hors de ton pays ou de t'en tenir éloigné.

Artikel 12

Du hues d'Recht a jiddwer Situation, och an enger administrativer oder gerichtlicher Pozedur, déi dech betrëfft, selwer oder duerch een anere gehéiert an eescht geholl ze gin.

Artikel 12

Du hast das Recht in jeder Situation, auch vor Behörden oder Gerichten die über dich zu befinden haben, selbst oder durch jemand anderes, gehört und ernst genommen zu werden.

Article 12

Tu as le droit de t'exprimer, toi-même ou par intermédiaire, d'être écouté et pris au sérieux dans toute situation te concernant, notamment dans les procédures administratives et judiciaires.

Artikel 13

Du hues d'Recht dech z'informéieren an deng Meenung mëndlech, schrëftlech oder kënschtlersch auszudrécken a mat aneren ze deelen, soulaang dëst anerer net blesséiert oder ze beleidegt.

Artikel 13

Du hast das Recht dich zu informieren und deine Meinung mündlich, schriftlich oder künstlerisch auszudrücken, ohne andere zu verletzen oder zu beleidigen.

Article 13

Tu as le droit de t'informer et d'exprimer ton opinion de façon orale, écrite ou artistique, à condition de ne pas blesser ou offenser d'autres personnes.

Artikel 14

Du hues d'Recht deng Religioun, däi Glawen an deng Iwwerzeegung auszedrécken, soulaangs du aner Menschen net verhënners hier eege Rechter ze genéissen. Deng Eltere müssen dir bei dengen Entscheedungen bäistoen an hëllefen.

Artikel 14

Du hast das Recht nach deiner Religion, deinem Glauben und deinen Überzeugungen zu leben, solange du andere Menschen nicht daran hinderst ihre Rechte zu genießen. Deine Eltern müssen dir dabei mit Rat und Tat zur Seite stehen.

Article 14

Tu as le droit de choisir ta religion, tes croyances et convictions, à condition de ne pas nuire les autres dans l'exercice de leurs droits. Tes parents doivent t'assister et t'aider dans tes décisions.

Artikel 15

Du hues e Recht deng Frënn erauszesichen, dech aneren unzeschléissen a Gruppen ze bilden, mee du däerfs domat kee schiedegen.

Artikel 15

Du hast das Recht dir deine Freunde selbst auszusuchen, dich anderen anzuschließen und Gruppen zu bilden, aber du darfst niemandem dabei schaden.

Article 15

Tu as le droit de choisir tes amis, de te joindre à d'autres et de former des groupes, tant que cela ne nuit pas aux autres.

Artikel 16

Du hues e Recht op eng Intimitéit an op Schutz vun dengem private Liewen.

Artikel 16

Du hast das Recht auf Intimität und auf Schutz deiner Privatsphäre.

Article 16

Tu as droit à ton intimité et à la protection de ta vie privée.

Artikel 17

Du hues e Recht op verlässleg an verständlech Informatiounen aus verschiddenen Medienquellen. De Radio, d'Télee, d'Zeitungen, d'Bicher, de Computer si wichtig fir dech ze informéieren an esou aner Kulture kennen ze léieren an och international Erfahrungen austausche ze kënnen.

Artikel 17

Du hast das Recht auf verlässliche und verständliche Informationen aus verschiedenen Medienquellen. Du sollst Zugang zu Radio, Fernsehen, Zeitungen, Bücher, Internet haben, um andere Kulturen kennen zu lernen und auch internationale Erfahrungen aus zu tauschen.

Article 17

Tu as droit à des informations fiables et compréhensibles provenant de différentes sources médiatiques. La radio, la télévision, les journaux, les livres, les ordinateurs doivent être à ta disposition pour apprendre à connaître d'autres cultures et d'échanger des expériences internationales.

Artikel 18

Du hues e Recht vun dengen béiden Elteren erzunn ze ginn, wann et méiglech ass. Deng Elteren hun zesummen d'Responsabilitéit fir dein Bescht ze suergen. De Staat muss virgesin

datt deenen Elteren, déi schaffen, adaptéiert Servicer ugebueden gin fir d'Kanner a beschte Konditiounen ze versueren.

Artikel 18

Du hast das Recht, wenn möglich, von beiden Eltern erzogen zu werden. Deine Eltern sind gemeinsam verantwortlich und sollten dabei stets abwägen, was für dich am Besten ist. Für berufstätige Eltern muss der Staat die nötigen Einrichtungen schaffen, um die Kinder zu versorgen.

Article 18

Tu as le droit d'être élevé par tes deux parents dans ton meilleur intérêt, si possible. Si tes parents travaillent, l'Etat doit s'engager à offrir des structures d'accueil adaptées à la prise en charge des enfants.

Artikel 19

Du hues d'Recht virun all Form vu psychescher, physescher a moralescher Gewalt, Mësshandlung oder Nolëissegkeet efficace geschützt ze ginn.

Artikel 19

Du hast das Recht vor körperlicher, seelischer und moralischer Gewalt, Misshandlung und Vernachlässigung effizient geschützt zu werden.

Article 19

Tu as le droit d'être protégé efficacement contre toute forme de violence mentale, physique ou morale, maltraitance ou négligence.

Artikel 20

Du hues d'Recht speziell a Schutz geholl ze ginn a gehollef ze kréien, wann s du net bei dengem Eltere liewen kanns. Deng Relioun, Traditionen a Sprooch musse weiderhin respektéiert ginn.

Artikel 20

Du hast das Recht auf besonderen Schutz und Hilfe, wenn du nicht bei deinen Eltern leben kannst. Deine Religion, Tradition und Sprache müssen weiterhin respektiert werden.

Article 20

Tu as le droit que l'on s'occupe spécialement de toi et que l'on t'aide, si tu ne peux pas vivre avec tes parents. Ta religion, tes traditions et ton origine linguistique doivent être respectées en continue.

Artikel 21

Du hues déi selwecht Rechter wei all déi aner Kanner, och wann s du adoptéiert bass oder bei anere Leit liefs, sief et an dengem Land oder an engem aneren Land.

Artikel 21

Du hast die gleichen Rechte wie alle anderen Kinder, auch wenn du adoptiert wurdest oder in einer Pflegefamilie lebst, egal ob in dem Land in dem du geboren wurdest oder in einem anderen Land.

Article 21

Tu as les mêmes droits que tous les autres enfants, même si tu es adopté ou confié à d'autres personnes, que ce soit dans ton pays d'origine ou dans un autre pays.

Artikel 22

Du hues d'Recht op spezielle Schutz wann s du e Flüchtling bass. Wann s du eleng bass, gött no dengem Eltere gesicht an alles an d'Wee geleet fir deng Famill erëm zesammenzeféieren.

Artikel 22

Als Flüchtling hast du ein Recht auf besonderen Schutz. Lebst du alleine in fremder Umgebung, wird man solange nach deinen Eltern oder Familienangehörigen suchen, bis man die Familie zusammenführen kann.

Article 22

Tu as droit à une protection spéciale si tu es un réfugié. Si tu es seul, tes parents sont recherchés afin de réunir ta famille.

Artikel 23

Wann s du kierperlesch oder geeschteg behënnert bass, hues du e Recht esou selbstänneg wéi méiglech ze liewen, fir dass du um aldeegleche Liewen iwwehall deelhueen kanns. Du hues d'Recht op all medezinesch

Hëllef an eng optimal Betreuung an Integratioun an d'Gesellschaft.

Artikel 23

Wenn Du körperlich oder geistig behindert bist, hast du das Recht auf ein möglichst selbstständiges Leben, damit du am alltäglichen Leben der Gesellschaft teilnehmen kannst. Du hast das Recht auf medizinische Hilfe und auf eine optimale Betreuung und bestmögliche Integration.

Article 23

Si tu es physiquement ou mentalement handicapé, tu as droit à une vie le plus autonome possible afin de participer activement à la vie de la collectivité. Tu as droit à toute assistance médicale et le droit d'être intégré.

Artikel 24

Vu Gebuert un hues du d'Recht op all medizinesch Hëllef, fléissend Dréinkwaasser, vollwärtig Liewensmëttel, an op eng propper an sécher Ëmwelt. Du hues d'Recht iwwer alles informéiert ze ginn, wat denger Gesondheet schuet.

Article 24

Von Geburt an hast du das Recht auf eine gute medizinische Betreuung, fließendes Trinkwasser, ausreichende vollwertige Nahrungsmittel und eine saubere und sichere Umwelt. Du hast ein Recht darauf zu erfahren was deiner Gesundheit schadet.

Article 24

Dès ta naissance, tu as droit aux meilleurs soins de santé, à de l'eau potable, à des aliments nutritifs, à un environnement propre et sûr. Tu as droit à toute information qui peut t'aider à rester en santé.

Artikel 25

Wann s du net doheem liefs, mee an engem Heem oder an enger Pflegefamill bass, hues du e Recht op spezielle Schutz an eng gutt Betreuung. D'Bedingungen vun dengem Placement ausserhalb der Famill müssen regelméisseg iwwerpréift ginn.

Artikel 25

Falls du nicht zu Hause lebst, sondern in einem Heim oder einer Pflegefamilie untergebracht bist, hast du ein Recht auf besonderen Schutz und eine gute Betreuung. Du hast ein Recht auf eine regelmäßige Überprüfung deiner Unterbringung.

Article 25

Si tu ne vis pas chez toi, mais dans un foyer ou dans une famille d'accueil, tu as droit à un encadrement et une protection particulière. Les conditions de ton placement doivent être examinées régulièrement.

Artikel 26

Du hues d'Recht op sozial Leeschtungen, déi dir hëllef dech ze entwéckelen an ënnert gudden Bedingungen op ze wuessen. Den Staat muss Familien mat finanziellen Problemer zousätzlech Suen zur Verfügung stellen.

Article 26

Du hast das Recht auf Sozialleistungen, die dir helfen dich zu entwickeln und unter guten Bedingungen zu leben. Der Staat muss Familien in Not zusätzlich Geld zur Verfügung stellen.

Article 26

Tu as droit à des prestations sociales qui t'aident à te développer et de vivre dans des conditions adéquates. L'Etat a l'obligation de soutenir les familles en difficultés financières.

Artikel 27

Du hues d'Recht op en adaptéierten Liewensstandard fir dech kierperlech, moralesch an sozial entwéckelen ze kënnen. De Staat muss dengen Elteren Hëllef ubidden, wann si selwer net genuch Mëttelen hunn fir dat ze erméiglechen.

Artikel 27

Du hast ein Recht auf einen angemessenen Lebensstandard, um dich körperlich, moralisch und sozial entwickeln zu können. Der Staat muss deinen Eltern behilflich sein, falls sie

nicht ausreichend Mittel haben, um dir dies zu ermöglichen.

Article 27

Tu as droit à un niveau de vie adapté et suffisant pour assurer ton développement physique, moral et social. Si tes parents n'ont pas les moyens nécessaires, l'Etat doit les aider.

Artikel 28

Du hues d'Recht op Bildung. De Staat muss all Kand eng Ausbildung oder en Studium ofhängeg vu sengen Kapazitéiten erméiglechen.

Artikel 28

Du hast das Recht auf Bildung. Der Staat muss dir eine Ausbildung oder ein Studium gemäß deinen Fähigkeiten ermöglichen.

Article 28

Tu as droit à une éducation. Tu dois pouvoir poursuivre ta formation ou tes études selon tes capacités.

Artikel 29

D'Schoul muss der d'Méiglechkeet ginn deng Perséinlechkeet an deng Fäegkeeten ze entwéckelen. Si muss der hëllefen dech op d'Liewen virzubereeden an dech ze léieren wéi een d'Ëmwelt schützt a wéi ee seng Matmënsche respektéiert.

Artikel 29

Die Schule muss dir die Möglichkeit geben deine Persönlichkeit und deine Fähigkeiten zu entfalten. Sie muss dir helfen dich auf das Leben vorzubereiten und dir vermitteln wie man die Umwelt schützt und seine Mitmenschen respektiert.

Article 29

L'enseignement doit te permettre de développer ta personnalité et tes aptitudes. Elle doit t'aider à te préparer à la vie sociale et t'apprendre à protéger l'environnement et à respecter les autres personnes.

Artikel 30

Du hues d'Recht deng Kultur, deng Sprooch an deng Relioun ze wielen an auszeliewen.

Artikel 30

Du hast das Recht deine Kultur, deine Sprache und deine Religion zu wählen und auszuleben.

Article 30

Tu as le droit de choisir et d'exercer ta culture, ta langue et ta religion.

Artikel 31

Du hues d'Recht op Erhuelung, Fräizäit a Spill.

Artikel 31

Du hast ein Recht auf Ruhe, Freizeit und Spiel.

Article 31

Tu as droit au repos, aux loisirs et au jeu.

Artikel 32

Du hues d'Recht virun Ausbeutung a Kannerarbecht geschützt ze ginn, déi denger kierperlecher a geeschtlecher Gesondheet schued.

Artikel 32

Du hast das Recht vor jeglicher Ausbeutung und Kinderarbeit, die gesundheitsschädlich ist, geschützt zu werden.

Article 32

Tu as le droit d'être protégé contre tout abus, exploitation et travail d'enfants qui nuit à ta santé.

Artikel 33

Du hues d'Recht virum Drogekonsum an -handel geschützt ze ginn.

Artikel 33

Du hast ein Recht vor Drogenkonsum und -handel geschützt zu werden.

Article 33

Tu as le droit d'être protégé contre la consommation et le trafic de drogues.

Artikel 34

Du hues d'Recht géint sexuelle Mëssbrauch geschützt ze ginn.

Artikel 34

Du hast ein Recht vor sexuellem Missbrauch geschützt zu werden.

Article 34

Tu as le droit d'être protégé contre tout abus sexuel.

Artikel 35

Et däerf keen dech entféieren, kafen oder verkafen.

Artikel 35

Niemand darf dich entführen, kaufen oder verkaufen.

Article 35

Personne n'a le droit de t'enlever, de t'acheter ou de te vendre.

Artikel 36

Du hues d'Recht virun all Handlung geschützt ze ginn, déi denger Entwécklung oder dengem Wuelbefannen schuet.

Artikel 36

Du hast das Recht, vor allen Handlungen bewahrt zu werden, die deiner Entwicklung und deinem Wohlbefinden schaden.

Article 36

Tu as le droit d'être protégé contre tout acte qui nuit à ton développement et ton bien-être.

Artikel 37

Keen däerf dech grausam bestrofen, folteren oder mësshandelen.

Artikel 37

Niemand darf dich grausam bestrafen, foltern oder misshandeln.

Article 37

Personne n'a le droit de te punir cruellement, de te torturer ou de te maltraiter.

Artikel 38

Du hues d'Recht am Fridden ze liewen, och wann s du do liefs wou Krich ass. Et däerf keen dech forcéiere Gewalt unzewenden oder un engem Krich deelzehuelen.

Artikel 38

Du hast das Recht in Frieden zu leben, auch wenn du in einem Kriegsgebiet lebst. Keiner darf dich dazu zwingen Gewalt anzuwenden oder an einem Krieg teilzunehmen.

Article 38

Tu as le droit de vivre en paix même si tu vis dans une région en guerre. Personne ne peut t'obliger à user de la violence ou à participer à la guerre.

Artikel 39

Wann s du blesséiert, vernoléisseg oder mësshandelt gi bass, hues du d'Recht op all Hëllef fir dech kierperlech a geeschlech erëm ze erhuelen an deng Plaatz an der Gesellschaft erëm ze fannen.

Artikel 39

Falls du verletzt, vernachlässigt oder misshandelt wurdest, hast du das Recht auf Hilfe, um dich körperlich und geistig zu erholen und dich wieder in die Gesellschaft einzugliedern.

Article 39

Si tu as été blessé, négligé ou maltraité, tu as le droit à toute aide pour t'en remettre physiquement et mentalement et te réintégrer dans la société.

Artikel 40

Du hues d'Recht op rechtlech Ënnerstützung an op eng fair Behandlung wann s du viru Gericht kënns.

Artikel 40

Du hast bei Gericht ein Recht auf Rechtsbeistand und auf ein faires Verfahren.

Article 40

Tu as droit à une aide juridique et à un traitement juste lors de tout procès.

Artikel 41

Wann d'lëtzebuenger Gesetzer dech besser beschützen wéi d'Kannerrechtskonventioun, da mussen dës Gesetzer ugewannt ginn.

Artikel 41

Falls die luxemburgischen Gesetze dich besser beschützen als die Kinderrechtskonvention, müssen diese Gesetze angewendet werden.

Article 41

Si les lois luxembourgeoises te protègent mieux que la Convention internationale des droits de l'enfant, ces lois doivent être appliquées.

Artikel 42

Du hues d'Recht iwwert deng Rechter opgeklärt ze ginn. Déi Erwuesse sollen se och kennen an dir hëllef se ze verstoen.

Artikel 42

Du hast das Recht über deine Rechte aufgeklärt zu werden. Die Erwachsenen sollen

sie auch kennen und dir dabei helfen sie zu verstehen.

Article 42

Tu as le droit d'être renseigné sur tes droits. Les adultes doivent également les connaître et t'aider à les comprendre.

Artikel 43 bis 54

Dës Artikelen aus der Kannerrechtskonventioun erklären wéi déi eenzel Länner an déi international Organisationsen dofir suergen dass d'Kannerrechter am beschten respektéiert ginn.

Artikel 43 bis 54

Diese Artikeln der Kinderrechtskonvention erklären wie die jeweiligen Länder und internationale Organisationen dafür sorgen, dass die Kinderrechte respektiert werden.

Article 43 à 54

Ces articles de la Convention internationale des droits de l'enfant expliquent comment les différents pays et les organisations internationales doivent s'y mettre pour que les droits de l'enfant soient respectés.

Dëst Dokument huet keen offizielle Charakter. Den integralen Text vun der Konventioun kann ee beim ORK kréien oder sech um Internetsite vum ORK (www.ork.lu) erfloeden.

Dies ist kein offizielles Dokument. Der vollständige Text der Konvention ist beim ORK erhältlich oder kann auf der Internetseite des ORK (www.ork.lu) heruntergeladen werden.

Ce n'est pas un document officiel. Le texte intégral de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies est disponible sur le site de l'ORK (www.ork.lu).



Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand
2, rue Fort Wallis
L-2714 Luxembourg

☎ 26 123 124
contact@ork.lu

www.ork.lu



**Recommandation CM/Rec(2012)2
du Comité des Ministres aux Etats membres
sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 28 mars 2012,
lors de la 1138e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment par la promotion de l'adoption de règles communes ;

Considérant la nécessité de garantir la mise en œuvre effective des instruments européens et internationaux contraignants en vigueur qui protègent les droits des enfants, et en particulier :

- la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5) ;
- la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (STE n° 160) ;
- la Charte sociale européenne révisée (STE n° 163) ;
- la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201) ;
- la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée) (STCE n° 202) ;
- la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE) ;
- la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ;

Compte tenu :

- des objectifs du Conseil de l'Europe dans les domaines des droits de l'enfant et de la politique de jeunesse ;
- du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 2005) et de l'engagement pris dans ce contexte de se conformer pleinement aux obligations de la CNUDE ;
- de la Résolution CM/Res(2008)23 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la politique de jeunesse du Conseil de l'Europe ;
- des conclusions pertinentes des huit conférences du Conseil de l'Europe des ministres responsables de la jeunesse, qui se sont tenues entre 1985 et 2008 ;
- du Programme du Conseil de l'Europe « Construire une Europe pour et avec les enfants » et de son accent stratégique mis sur la promotion de la participation des enfants ;

Rappelant les recommandations relatives à la participation des enfants et des jeunes, adoptées par le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, et en particulier :

- la Recommandation Rec(2005)5 relative aux droits des enfants vivant en institution ;
- la Recommandation Rec(2006)14 relative à la citoyenneté et à la participation des jeunes à la vie publique ;
- la Recommandation Rec(2006)19 relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive ;
- la Recommandation CM/Rec(2009)10 sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence ;
- la Recommandation CM/Rec(2010)7 sur la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme ;
- les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (2010) ;
- la Recommandation 1864 (2009) de l'Assemblée parlementaire « Promouvoir la participation des enfants aux décisions qui les concernent » ;
- la Recommandation 128 (2003) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe sur « La Charte européenne révisée de la participation des jeunes à la vie locale et régionale » ;

Internet : <http://www.coe.int/cm>

Rappelant la CNUDE, et en particulier son article 12, qui dispose :

« 1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale »¹ ;

Notant que l'article 12 en tant que principe général de la CNUDE est lié à tous les autres articles de la convention et en particulier à l'article 2 (droit à la non-discrimination), l'article 3 (considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant), l'article 5 (orientation des parents et évolution des capacités de l'enfant), l'article 6 (droit à la vie, à la survie et au développement), l'article 13 (droit à la liberté d'expression), l'article 15 (droit à la liberté d'association) et l'article 17 (droit à l'information) ;

Convaincu que :

- le droit d'être entendu et pris au sérieux est fondamental pour la dignité humaine et le développement sain de chaque enfant et jeune ;
- écouter les enfants et les jeunes, et accorder le poids voulu à leurs opinions eu égard à leur âge et à leur degré de maturité est indispensable pour une mise en œuvre effective de leur droit à ce que leur intérêt supérieur prime sur toute autre considération dans toutes les affaires les concernant et pour qu'ils soient protégés de toute violence, abus, négligence et maltraitance ;
- les capacités des enfants et des jeunes, et les contributions qu'ils peuvent apporter, sont une ressource unique pour renforcer les droits de l'homme, la démocratie et la cohésion sociale dans les sociétés européennes,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. de veiller à ce que tous les enfants et les jeunes puissent exercer leur droit d'être entendu, d'être pris au sérieux et de participer à la prise de décisions dans tous les domaines les concernant, leurs opinions étant dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité ;
2. d'encourager l'échange de connaissances et de bonnes pratiques sur la mise en œuvre de cette recommandation aux niveaux local, régional, national et européen, et avec la société civile ;
3. de prendre en considération dans leurs législations, leurs politiques et leurs pratiques des principes et des mesures énoncés dans l'annexe à la présente recommandation ;
4. de veiller à ce que la présente recommandation ainsi que son annexe soient traduites et diffusées aussi largement que possible, notamment aux enfants et aux jeunes, en utilisant des moyens de communication proches des enfants et des jeunes ;

Charge le Secrétaire Général d'encourager la participation des enfants et des jeunes aux activités normatives, de coopération et d'évaluation de l'Organisation, et de transmettre la présente recommandation aux comités directeurs, organes consultatifs, mécanismes conventionnels et de suivi pertinents du Conseil de l'Europe, en les invitant à tenir compte de cette recommandation dans leurs travaux respectifs ;

Charge le Secrétaire Général de porter le contenu de la présente recommandation à la connaissance de tous les Etats parties à la Convention culturelle européenne (STE n° 18) qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

¹ Voir aussi Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2009), Observation générale n° 12 sur le droit de l'enfant d'être entendu.

Partie I – Définitions

Aux fins de la présente recommandation, on entend par :

- « enfants et jeunes », toute personne âgée de moins de 18 ans² ;
- « participation », le fait, pour des particuliers et groupes de particuliers, d'avoir le droit, les moyens, la place, la possibilité et, si nécessaire, le soutien d'exprimer librement leurs opinions, d'être entendus et de contribuer aux prises de décision sur les affaires les concernant, leurs opinions étant dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité.

Partie II – Principes

Il n'y a pas de limite d'âge au droit pour un enfant ou un jeune d'exprimer librement son opinion. Tous les enfants et les jeunes, en âge préscolaire, scolaire ou ayant quitté le système éducatif à plein temps, ont le droit d'être entendus sur toutes les questions les concernant, leurs opinions étant dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité.

Le droit des enfants et des jeunes de participer s'applique sans discrimination aucune pour des motifs comme la race, l'appartenance ethnique, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, le handicap, la naissance, l'orientation sexuelle ou toute autre situation.

Il convient de prendre avant tout en considération la notion de développement des capacités de l'enfant et du jeune. Au fur et à mesure que les capacités des enfants et des jeunes se développent, les adultes devraient les encourager à jouir davantage de leur droit d'exercer une influence sur les affaires les concernant.

Il faudrait déployer des efforts particuliers pour permettre la participation des enfants et des jeunes moins favorisés, y compris ceux qui sont vulnérables ou touchés par la discrimination, notamment la discrimination multiple.

La responsabilité première de l'éducation et du développement de l'enfant incombe aux parents et aux éducateurs et, en tant que tels, ceux-ci jouent un rôle fondamental pour affirmer et entretenir le droit de l'enfant de participer, depuis sa naissance.

Afin de pouvoir participer de manière fructueuse et authentique, les enfants et les jeunes devraient recevoir toutes les informations pertinentes et se voir proposer un soutien adéquat pour se défendre eux-mêmes, selon leur âge et les circonstances.

Si l'on veut que la participation soit effective, durable et qu'elle ait un sens, elle doit être comprise comme un processus et non comme un fait ponctuel ; elle nécessite un engagement continu en termes de temps et de ressources.

Les enfants et les jeunes exerçant leur droit d'exprimer librement leur opinion doivent être protégés contre tout préjudice, y compris l'intimidation, les représailles, la victimisation et la violation de leur droit à la vie privée.

Les enfants et les jeunes devraient toujours être pleinement informés de la portée de leur participation, notamment des limites à leur engagement, des résultats attendus et réels de leur participation et de la façon dont leurs opinions ont finalement été prises en compte.

² 18 ans est l'âge habituel de la majorité dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Si la CNUDE définit les personnes âgées de moins de 18 ans comme des enfants, dans la langue courante, le terme « jeune » est souvent utilisé pour parler de jeunes de plus de 12 ou 13 ans. De même, ceux âgés de 13 à 17 ans s'identifient communément comme étant des « jeunes » plutôt que des « enfants » et préfèrent souvent être désignés comme tels. A des fins statistiques, l'ONU définit les personnes entre 15 et 24 ans comme des jeunes. Cette définition ne porte pas atteinte à la définition juridique de l'enfant telle qu'elle figure dans la CNUDE et d'autres traités internationaux pertinents.

Conformément à l'Observation générale relative à l'article 12 de la CNUDE, tous les processus où des enfants et des jeunes sont entendus devraient être transparents et informatifs, volontaires, respectueux, pertinents pour les vies des enfants, déployés dans des environnements adaptés aux enfants, inclusifs (non-discriminatoires), appuyés par la formation, sûrs et tenant compte des risques, et responsables. Les Etats membres devraient intégrer ces exigences dans toutes les mesures législatives et autres adoptées pour mettre en œuvre la présente recommandation.

Partie III – Mesures

Protéger le droit de participer

Afin de protéger le droit d'un enfant ou d'un jeune de participer, les Etats membres devraient :

- offrir la plus forte protection juridique possible au droit de participer des enfants et des jeunes, notamment dans les constitutions, les législations et les réglementations ;
- effectuer des examens périodiques de la mesure dans laquelle les opinions des enfants et des jeunes sont entendues et prises au sérieux dans les législations, les politiques et les pratiques en vigueur, et veiller à ce que, lors de ces examens, les évaluations effectuées par les enfants et les jeunes eux-mêmes soient dûment prises en considération ;
- donner aux enfants et aux jeunes des possibilités de réparation et des voies de recours effectives grâce à des mécanismes de plaintes et à des procédures administratives et judiciaires adaptés aux enfants, et à une assistance et un soutien dans leur usage, en veillant à ce que ces mécanismes soient accessibles aux enfants et aux jeunes ;
- s'assurer que des garanties sont en place pour les enfants et les jeunes particulièrement vulnérables aux violations de leurs droits, notamment ceux qui sont séparés de leurs parents, issus de minorités, handicapés ou qui vivent dans des institutions pénitentiaires, de santé ou des foyers ;
- étudier et chercher à supprimer les restrictions, en droit ou en pratique, qui limitent le droit des enfants ou des jeunes d'être entendus sur toutes les questions les concernant ;
- adopter une approche coordonnée dans le renforcement de la participation des enfants et des jeunes, et s'assurer que la participation est intégrée dans les structures de prise de décisions et la définition des politiques ;
- mettre en place, si elle n'existe pas encore, une institution appropriée et indépendante des droits de l'homme, comme un médiateur/commissaire aux droits des enfants, conforme aux Principes de Paris³ ;
- allouer des ressources financières adéquates et garantir des ressources humaines compétentes afin de soutenir la participation des enfants et des jeunes dans des environnements à la fois formels et informels.

Encourager et faire connaître la participation

Afin de diffuser des informations et d'accroître les connaissances sur la participation des enfants et des jeunes, les Etats membres devraient :

- mener des programmes publics d'information et d'éducation pour sensibiliser le grand public, les enfants, les jeunes, les parents et les professionnels au droit de participer des enfants et jeunes ;
- développer les capacités sur la participation des enfants et des jeunes parmi les professionnels, notamment les enseignants, les avocats, les juges, la police, les travailleurs sociaux, les travailleurs dans les collectivités, les psychologues, les personnes s'occupant d'enfants, les surveillants de prison et de foyer, les professionnels de la santé, les fonctionnaires, les fonctionnaires de l'immigration, les chefs religieux et les représentants des médias, ainsi que les responsables des organisations de jeunesse ou d'enfants. Le cas échéant, des enfants et des jeunes eux-mêmes devraient être impliqués dans ce renforcement des capacités en tant que formateurs et experts ;
- fournir aux enfants et aux jeunes des informations adaptées à leur âge et aux circonstances, notamment sous forme non écrite et à travers les réseaux sociaux et autres médias, sur leurs droits, et en particulier sur leur droit de participer, les possibilités qu'ils ont de le faire et où ils peuvent obtenir une aide pour tirer parti de ces possibilités ;

³ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 48/134 du 20 décembre 1993.

- faire des droits des enfants et des jeunes de moins de 18 ans, notamment du droit de participer, une composante des programmes scolaires ;
- proposer d'inclure l'instruction sur les droits des enfants et des jeunes de moins de 18 ans dans le cursus universitaire de toutes les professions orientées vers le travail avec des enfants et des jeunes ;
- encourager la recherche sur, avec et par les enfants et les jeunes, en vue de permettre une meilleure compréhension des opinions et des expériences des enfants et des jeunes, d'identifier les obstacles à leur participation et de trouver les moyens de les surmonter ;
- promouvoir les réseaux de soutien et d'information de pairs entre enfants et jeunes en vue de développer leur capacité d'exercer leur droit de participer.

Créer des espaces de participation

Afin de maximiser les possibilités de participer pour les enfants et les jeunes à toutes les affaires les concernant, les Etats membres devraient :

- encourager les parents et les éducateurs, à travers la législation et des programmes de formation des parents, à respecter la dignité humaine des enfants et des jeunes, et leurs droits, sentiments et opinions ;
- créer des opportunités pour un dialogue intergénérationnel en vue d'encourager le respect mutuel et la coopération ;
- mettre en place une participation active des enfants et des jeunes dans tous les aspects de la vie scolaire, notamment par des méthodes formelles et informelles visant à influencer les pratiques d'enseignement et d'apprentissage, et l'environnement scolaire, et à intégrer des conseils d'élèves dans la gouvernance de la communauté scolaire ;
- proposer une éducation qui respecte la dignité humaine de l'enfant et du jeune, et permette la libre expression de ses opinions et sa participation à la vie scolaire, par exemple en utilisant des méthodes d'enseignement interactif et en reconnaissant l'éducation non formelle et l'apprentissage informel ;
- encourager la participation des enfants et des jeunes à la vie associative et communautaire, dans l'apprentissage interculturel, le sport, les loisirs et les arts, et travailler avec les enfants et les jeunes pour élaborer des méthodes de participation informelles et facilement accessibles ;
- investir dans des organisations non gouvernementales dirigées par des enfants et des jeunes, en tant qu'espaces favorables à l'apprentissage et à l'exercice de la démocratie et de la citoyenneté ;
- créer des organes consultatifs pour les enfants et les jeunes au niveau local, régional ou national comme les conseils, les parlements ou les forums d'enfants ou de jeunes ;
- veiller à ce que les fournisseurs de services aux familles et aux enfants soutiennent les enfants et les jeunes afin qu'ils participent au développement, à la prestation et à l'évaluation des services ;
- accroître les possibilités, pour les enfants et les jeunes, de s'exprimer librement à travers les médias et de participer en toute sécurité grâce aux technologies de l'information et de la communication (TIC) en tant qu'outils complémentaires à la participation physique, et intégrer la compréhension des principes de la participation aux médias et aux TIC ;
- accroître les possibilités, pour les enfants et les jeunes, de participer à la vie publique et aux organes démocratiques, y compris en tant que représentants ;
- aider les enfants et les jeunes et leurs organisations à participer au suivi de la mise en œuvre de l'article 12 et d'autres articles pertinents de la CNUDE, ainsi que de la mise en œuvre des instruments pertinents du Conseil de l'Europe et d'autres normes internationales relatives aux droits des enfants.

**Recommandation CM/Rec(2012)2
du Comité des Ministres aux Etats membres
sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 28 mars 2012,
lors de la 1138e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment par la promotion de l'adoption de règles communes ;

Considérant la nécessité de garantir la mise en œuvre effective des instruments européens et internationaux contraignants en vigueur qui protègent les droits des enfants, et en particulier :

- la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5) ;
- la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (STE n° 160) ;
- la Charte sociale européenne révisée (STE n° 163) ;
- la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201) ;
- la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée) (STCE n° 202) ;
- la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE) ;
- la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ;

Compte tenu :

- des objectifs du Conseil de l'Europe dans les domaines des droits de l'enfant et de la politique de jeunesse ;
- du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 2005) et de l'engagement pris dans ce contexte de se conformer pleinement aux obligations de la CNUDE ;
- de la Résolution CM/Res(2008)23 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la politique de jeunesse du Conseil de l'Europe ;
- des conclusions pertinentes des huit conférences du Conseil de l'Europe des ministres responsables de la jeunesse, qui se sont tenues entre 1985 et 2008 ;
- du Programme du Conseil de l'Europe « Construire une Europe pour et avec les enfants » et de son accent stratégique mis sur la promotion de la participation des enfants ;

Rappelant les recommandations relatives à la participation des enfants et des jeunes, adoptées par le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, et en particulier :

- la Recommandation Rec(2005)5 relative aux droits des enfants vivant en institution ;
- la Recommandation Rec(2006)14 relative à la citoyenneté et à la participation des jeunes à la vie publique ;
- la Recommandation Rec(2006)19 relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive ;
- la Recommandation CM/Rec(2009)10 sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence ;
- la Recommandation CM/Rec(2010)7 sur la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme ;
- les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (2010) ;
- la Recommandation 1864 (2009) de l'Assemblée parlementaire « Promouvoir la participation des enfants aux décisions qui les concernent » ;
- la Recommandation 128 (2003) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe sur « La Charte européenne révisée de la participation des jeunes à la vie locale et régionale » ;

Internet : <http://www.coe.int/cm>

Rappelant la CNUDE, et en particulier son article 12, qui dispose :

« 1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale »¹ ;

Notant que l'article 12 en tant que principe général de la CNUDE est lié à tous les autres articles de la convention et en particulier à l'article 2 (droit à la non-discrimination), l'article 3 (considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant), l'article 5 (orientation des parents et évolution des capacités de l'enfant), l'article 6 (droit à la vie, à la survie et au développement), l'article 13 (droit à la liberté d'expression), l'article 15 (droit à la liberté d'association) et l'article 17 (droit à l'information) ;

Convaincu que :

- le droit d'être entendu et pris au sérieux est fondamental pour la dignité humaine et le développement sain de chaque enfant et jeune ;
- écouter les enfants et les jeunes, et accorder le poids voulu à leurs opinions eu égard à leur âge et à leur degré de maturité est indispensable pour une mise en œuvre effective de leur droit à ce que leur intérêt supérieur prime sur toute autre considération dans toutes les affaires les concernant et pour qu'ils soient protégés de toute violence, abus, négligence et maltraitance ;
- les capacités des enfants et des jeunes, et les contributions qu'ils peuvent apporter, sont une ressource unique pour renforcer les droits de l'homme, la démocratie et la cohésion sociale dans les sociétés européennes,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. de veiller à ce que tous les enfants et les jeunes puissent exercer leur droit d'être entendu, d'être pris au sérieux et de participer à la prise de décisions dans tous les domaines les concernant, leurs opinions étant dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité ;
2. d'encourager l'échange de connaissances et de bonnes pratiques sur la mise en œuvre de cette recommandation aux niveaux local, régional, national et européen, et avec la société civile ;
3. de prendre en considération dans leurs législations, leurs politiques et leurs pratiques des principes et des mesures énoncés dans l'annexe à la présente recommandation ;
4. de veiller à ce que la présente recommandation ainsi que son annexe soient traduites et diffusées aussi largement que possible, notamment aux enfants et aux jeunes, en utilisant des moyens de communication proches des enfants et des jeunes ;

Charge le Secrétaire Général d'encourager la participation des enfants et des jeunes aux activités normatives, de coopération et d'évaluation de l'Organisation, et de transmettre la présente recommandation aux comités directeurs, organes consultatifs, mécanismes conventionnels et de suivi pertinents du Conseil de l'Europe, en les invitant à tenir compte de cette recommandation dans leurs travaux respectifs ;

Charge le Secrétaire Général de porter le contenu de la présente recommandation à la connaissance de tous les Etats parties à la Convention culturelle européenne (STE n° 18) qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

¹ Voir aussi Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2009), Observation générale n° 12 sur le droit de l'enfant d'être entendu.

Partie I – Définitions

Aux fins de la présente recommandation, on entend par :

- « enfants et jeunes », toute personne âgée de moins de 18 ans² ;
- « participation », le fait, pour des particuliers et groupes de particuliers, d'avoir le droit, les moyens, la place, la possibilité et, si nécessaire, le soutien d'exprimer librement leurs opinions, d'être entendus et de contribuer aux prises de décision sur les affaires les concernant, leurs opinions étant dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité.

Partie II – Principes

Il n'y a pas de limite d'âge au droit pour un enfant ou un jeune d'exprimer librement son opinion. Tous les enfants et les jeunes, en âge préscolaire, scolaire ou ayant quitté le système éducatif à plein temps, ont le droit d'être entendus sur toutes les questions les concernant, leurs opinions étant dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité.

Le droit des enfants et des jeunes de participer s'applique sans discrimination aucune pour des motifs comme la race, l'appartenance ethnique, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, le handicap, la naissance, l'orientation sexuelle ou toute autre situation.

Il convient de prendre avant tout en considération la notion de développement des capacités de l'enfant et du jeune. Au fur et à mesure que les capacités des enfants et des jeunes se développent, les adultes devraient les encourager à jouir davantage de leur droit d'exercer une influence sur les affaires les concernant.

Il faudrait déployer des efforts particuliers pour permettre la participation des enfants et des jeunes moins favorisés, y compris ceux qui sont vulnérables ou touchés par la discrimination, notamment la discrimination multiple.

La responsabilité première de l'éducation et du développement de l'enfant incombe aux parents et aux éducateurs et, en tant que tels, ceux-ci jouent un rôle fondamental pour affirmer et entretenir le droit de l'enfant de participer, depuis sa naissance.

Afin de pouvoir participer de manière fructueuse et authentique, les enfants et les jeunes devraient recevoir toutes les informations pertinentes et se voir proposer un soutien adéquat pour se défendre eux-mêmes, selon leur âge et les circonstances.

Si l'on veut que la participation soit effective, durable et qu'elle ait un sens, elle doit être comprise comme un processus et non comme un fait ponctuel ; elle nécessite un engagement continu en termes de temps et de ressources.

Les enfants et les jeunes exerçant leur droit d'exprimer librement leur opinion doivent être protégés contre tout préjudice, y compris l'intimidation, les représailles, la victimisation et la violation de leur droit à la vie privée.

Les enfants et les jeunes devraient toujours être pleinement informés de la portée de leur participation, notamment des limites à leur engagement, des résultats attendus et réels de leur participation et de la façon dont leurs opinions ont finalement été prises en compte.

² 18 ans est l'âge habituel de la majorité dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Si la CNUDE définit les personnes âgées de moins de 18 ans comme des enfants, dans la langue courante, le terme « jeune » est souvent utilisé pour parler de jeunes de plus de 12 ou 13 ans. De même, ceux âgés de 13 à 17 ans s'identifient communément comme étant des « jeunes » plutôt que des « enfants » et préfèrent souvent être désignés comme tels. A des fins statistiques, l'ONU définit les personnes entre 15 et 24 ans comme des jeunes. Cette définition ne porte pas atteinte à la définition juridique de l'enfant telle qu'elle figure dans la CNUDE et d'autres traités internationaux pertinents.

Conformément à l'Observation générale relative à l'article 12 de la CNUDE, tous les processus où des enfants et des jeunes sont entendus devraient être transparents et informatifs, volontaires, respectueux, pertinents pour les vies des enfants, déployés dans des environnements adaptés aux enfants, inclusifs (non-discriminatoires), appuyés par la formation, sûrs et tenant compte des risques, et responsables. Les Etats membres devraient intégrer ces exigences dans toutes les mesures législatives et autres adoptées pour mettre en œuvre la présente recommandation.

Partie III – Mesures

Protéger le droit de participer

Afin de protéger le droit d'un enfant ou d'un jeune de participer, les Etats membres devraient :

- offrir la plus forte protection juridique possible au droit de participer des enfants et des jeunes, notamment dans les constitutions, les législations et les réglementations ;
- effectuer des examens périodiques de la mesure dans laquelle les opinions des enfants et des jeunes sont entendues et prises au sérieux dans les législations, les politiques et les pratiques en vigueur, et veiller à ce que, lors de ces examens, les évaluations effectuées par les enfants et les jeunes eux-mêmes soient dûment prises en considération ;
- donner aux enfants et aux jeunes des possibilités de réparation et des voies de recours effectives grâce à des mécanismes de plaintes et à des procédures administratives et judiciaires adaptés aux enfants, et à une assistance et un soutien dans leur usage, en veillant à ce que ces mécanismes soient accessibles aux enfants et aux jeunes ;
- s'assurer que des garanties sont en place pour les enfants et les jeunes particulièrement vulnérables aux violations de leurs droits, notamment ceux qui sont séparés de leurs parents, issus de minorités, handicapés ou qui vivent dans des institutions pénitentiaires, de santé ou des foyers ;
- étudier et chercher à supprimer les restrictions, en droit ou en pratique, qui limitent le droit des enfants ou des jeunes d'être entendus sur toutes les questions les concernant ;
- adopter une approche coordonnée dans le renforcement de la participation des enfants et des jeunes, et s'assurer que la participation est intégrée dans les structures de prise de décisions et la définition des politiques ;
- mettre en place, si elle n'existe pas encore, une institution appropriée et indépendante des droits de l'homme, comme un médiateur/commissaire aux droits des enfants, conforme aux Principes de Paris³ ;
- allouer des ressources financières adéquates et garantir des ressources humaines compétentes afin de soutenir la participation des enfants et des jeunes dans des environnements à la fois formels et informels.

Encourager et faire connaître la participation

Afin de diffuser des informations et d'accroître les connaissances sur la participation des enfants et des jeunes, les Etats membres devraient :

- mener des programmes publics d'information et d'éducation pour sensibiliser le grand public, les enfants, les jeunes, les parents et les professionnels au droit de participer des enfants et jeunes ;
- développer les capacités sur la participation des enfants et des jeunes parmi les professionnels, notamment les enseignants, les avocats, les juges, la police, les travailleurs sociaux, les travailleurs dans les collectivités, les psychologues, les personnes s'occupant d'enfants, les surveillants de prison et de foyer, les professionnels de la santé, les fonctionnaires, les fonctionnaires de l'immigration, les chefs religieux et les représentants des médias, ainsi que les responsables des organisations de jeunesse ou d'enfants. Le cas échéant, des enfants et des jeunes eux-mêmes devraient être impliqués dans ce renforcement des capacités en tant que formateurs et experts ;
- fournir aux enfants et aux jeunes des informations adaptées à leur âge et aux circonstances, notamment sous forme non écrite et à travers les réseaux sociaux et autres médias, sur leurs droits, et en particulier sur leur droit de participer, les possibilités qu'ils ont de le faire et où ils peuvent obtenir une aide pour tirer parti de ces possibilités ;

³ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 48/134 du 20 décembre 1993.

- faire des droits des enfants et des jeunes de moins de 18 ans, notamment du droit de participer, une composante des programmes scolaires ;
- proposer d'inclure l'instruction sur les droits des enfants et des jeunes de moins de 18 ans dans le cursus universitaire de toutes les professions orientées vers le travail avec des enfants et des jeunes ;
- encourager la recherche sur, avec et par les enfants et les jeunes, en vue de permettre une meilleure compréhension des opinions et des expériences des enfants et des jeunes, d'identifier les obstacles à leur participation et de trouver les moyens de les surmonter ;
- promouvoir les réseaux de soutien et d'information de pairs entre enfants et jeunes en vue de développer leur capacité d'exercer leur droit de participer.

Créer des espaces de participation

Afin de maximiser les possibilités de participer pour les enfants et les jeunes à toutes les affaires les concernant, les Etats membres devraient :

- encourager les parents et les éducateurs, à travers la législation et des programmes de formation des parents, à respecter la dignité humaine des enfants et des jeunes, et leurs droits, sentiments et opinions ;
- créer des opportunités pour un dialogue intergénérationnel en vue d'encourager le respect mutuel et la coopération ;
- mettre en place une participation active des enfants et des jeunes dans tous les aspects de la vie scolaire, notamment par des méthodes formelles et informelles visant à influencer les pratiques d'enseignement et d'apprentissage, et l'environnement scolaire, et à intégrer des conseils d'élèves dans la gouvernance de la communauté scolaire ;
- proposer une éducation qui respecte la dignité humaine de l'enfant et du jeune, et permette la libre expression de ses opinions et sa participation à la vie scolaire, par exemple en utilisant des méthodes d'enseignement interactif et en reconnaissant l'éducation non formelle et l'apprentissage informel ;
- encourager la participation des enfants et des jeunes à la vie associative et communautaire, dans l'apprentissage interculturel, le sport, les loisirs et les arts, et travailler avec les enfants et les jeunes pour élaborer des méthodes de participation informelles et facilement accessibles ;
- investir dans des organisations non gouvernementales dirigées par des enfants et des jeunes, en tant qu'espaces favorables à l'apprentissage et à l'exercice de la démocratie et de la citoyenneté ;
- créer des organes consultatifs pour les enfants et les jeunes au niveau local, régional ou national comme les conseils, les parlements ou les forums d'enfants ou de jeunes ;
- veiller à ce que les fournisseurs de services aux familles et aux enfants soutiennent les enfants et les jeunes afin qu'ils participent au développement, à la prestation et à l'évaluation des services ;
- accroître les possibilités, pour les enfants et les jeunes, de s'exprimer librement à travers les médias et de participer en toute sécurité grâce aux technologies de l'information et de la communication (TIC) en tant qu'outils complémentaires à la participation physique, et intégrer la compréhension des principes de la participation aux médias et aux TIC ;
- accroître les possibilités, pour les enfants et les jeunes, de participer à la vie publique et aux organes démocratiques, y compris en tant que représentants ;
- aider les enfants et les jeunes et leurs organisations à participer au suivi de la mise en œuvre de l'article 12 et d'autres articles pertinents de la CNUDE, ainsi que de la mise en œuvre des instruments pertinents du Conseil de l'Europe et d'autres normes internationales relatives aux droits des enfants.



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
29 octobre 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Luxembourg, soumis en un seul document, adoptées par le Comité à sa soixante-quatrième session (16 septembre-4 octobre 2013)

1. Le Comité a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques du Luxembourg, soumis en un seul document (CRC/C/LUX/3-4), à ses 1836^e et 1837^e séances (voir CRC/C/SR.1836 et 1837), le 30 septembre 2013, et adopté les observations finales ci-après à sa 1845^e séance, le 4 octobre 2013.

I. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction les troisième et quatrième rapports de l'État partie, soumis en un seul document (CRC/C/LUX/3-4), et les réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/LUX/Q/3-4/Add.1) qui ont permis de mieux comprendre la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Il se félicite d'avoir eu un dialogue constructif avec la délégation plurisectorielle de haut niveau de l'État partie.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

3. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption des mesures législatives suivantes:

a) La loi du 21 février 2013 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants;

b) La loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains;

c) La loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire qui fixe la durée de la scolarité obligatoire à douze années, soit de 4 à 16 ans, et encourage le maintien dans le système scolaire des élèves présentant des difficultés d'apprentissage ou des problèmes comportementaux;

d) La loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille qui instaure le cadre légal de l'aide sociale à l'enfance, porte création de l'Office national de l'enfance (ONE) et interdit expressément les châtiments corporels;

- e) La loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse instituant l'Assemblée nationale des jeunes en tant que principale voie permettant à la jeunesse de se faire entendre;
- f) La loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, qui a modifié en profondeur le droit d'asile et introduit le statut de «protection subsidiaire».
4. Le Comité note avec satisfaction que, depuis l'examen du deuxième rapport périodique en 2005, l'État partie a ratifié les instruments suivants ou y a adhéré:
- a) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (septembre 2011);
- b) La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant (septembre 2011);
- c) La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (septembre 2011);
- d) Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants («Protocole de Palerme») (mai 2008).
5. Le Comité accueille également avec satisfaction les mesures institutionnelles ci-après:
- a) L'Office national de l'enfance (ONE) (2011);
- b) L'Assemblée nationale des jeunes (2009);
- c) L'institution du dispositif «Chèque-service accueil» (2009);
6. Le Comité prend note avec satisfaction des réformes engagées pour relever l'âge minimum d'enrôlement dans les forces armées de l'État partie.
7. Le Comité relève également avec satisfaction que selon les dernières statistiques sur l'aide publique au développement, l'État partie, dont l'aide publique au développement représente 1 % du revenu national brut, se place au premier rang des États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

Recommandations antérieures du Comité

8. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour mettre en œuvre les observations finales adoptées en 2005 concernant le deuxième rapport périodique de l'État partie (CRC/C/15/Add.250) mais note avec préoccupation que certaines recommandations n'ont pas été pleinement prises en considération.
9. **Le Comité prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures requises pour donner suite aux recommandations figurant dans les observations finales (CRC/C/15/Add.250) qui n'ont pas encore été mises en œuvre ou qui l'ont été insuffisamment, en particulier celles qui ont trait aux réserves, à l'accouchement sous X, à une politique globale de l'enfance et à un enseignement de qualité pour tous les enfants.**

Réserves

10. Le Comité regrette que malgré ses recommandations antérieures (CRC/C/15/Add.250, par. 8), l'État partie maintienne toujours ses réserves aux articles 2, 6, 7 et 15, dont certaines semblent incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

11. Le Comité réitère sa recommandation précédente (CRC/C/15/Add.250, par. 9) et prie instamment l'État partie d'envisager de retirer ses réserves à la Convention.

Législation

12. Le Comité salue les efforts faits par l'État partie pour adopter une nouvelle loi d'application de la Convention et prend note avec intérêt des informations concernant les projets de loi actuellement à l'étude qui modifieront la législation relative aux droits de l'enfant. Il est cependant préoccupé par la lenteur des progrès dans ce domaine et par l'absence de directives garantissant une application uniforme du droit interne.

13. Le Comité prie instamment l'État partie de procéder sans tarder aux révisions et réformes législatives voulues pour que les principes et dispositions de la Convention soient pleinement incorporés dans le droit interne. Il l'encourage aussi à établir des directives claires en vue de l'application uniforme de la législation nationale.

Politique et stratégie globales

14. Le Comité demeure préoccupé par l'absence de politique globale de l'enfance dans l'État partie et de stratégie générale de mise en œuvre de la Convention dans son ensemble.

15. Le Comité recommande à l'État partie de concevoir une politique globale de l'enfance et, sur la base de celle-ci et en concertation avec des enfants et la société civile, d'élaborer une stratégie générale de mise en œuvre intégrale des principes et dispositions de la Convention. Il lui recommande en outre d'allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes à la mise en œuvre de ces dispositifs.

Coordination

16. Le Comité prend note avec satisfaction de la création de l'Office national de l'enfance (ONE) et d'un organisme interministériel de coordination des droits de l'enfant. Il est néanmoins préoccupé par l'éventuel chevauchement des efforts de coordination et par le fait que l'Office national de l'enfance ne dispose pas d'un mandat clair et faisant autorité ni de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour opérer efficacement.

17. Le Comité encourage l'État partie à renforcer encore l'autorité et le mandat de l'Office national de l'enfance pour que celui-ci puisse opérer à tous les niveaux, y compris le niveau interministériel. Il lui recommande de préciser clairement les mandats des deux organes relatifs à la coordination de la mise en œuvre de la Convention pour prévenir d'éventuels chevauchements. En outre, l'État partie devrait veiller à ce que l'Office national de l'enfance soit doté de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour opérer efficacement.

Collecte de données

18. Le Comité se dit une nouvelle fois préoccupé par le système inapproprié de collecte de données sur les questions se rapportant aux enfants.

19. Comme suite à la recommandation qu'il avait formulée en 2005, le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et de renforcer ses actions visant à mettre en place un système global de collecte de données comparatives et ventilées sur la Convention (CRC/C/15/Add.250, par. 17).

Suivi indépendant

20. Le Comité salue l'action de la Commission consultative des droits de l'homme en matière de droits de l'enfant mais constate avec inquiétude que cette instance ne bénéficie pas des immunités nécessaires pour s'acquitter pleinement de ses tâches conformément aux Principes de Paris. Il prend note avec satisfaction des travaux de l'Ombuds-Comité pour les droits de l'enfant (ORK) mais s'interroge sur la transparence et l'impartialité du processus de sélection et de nomination de son président et de ses membres. En outre, il se dit une nouvelle fois préoccupé (CRC/C/15/Add.250, par. 14) par l'insuffisance des moyens humains et financiers qui sont alloués à l'ORK.

21. **Compte tenu de son Observation générale n° 2 (2003) sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie de garantir l'entière indépendance de la Commission consultative des droits de l'homme en veillant à ce que le mandat et les immunités dont elle jouit soient pleinement conformes aux Principes de Paris. S'agissant de l'ORK, le Comité recommande également à l'État partie:**

a) **D'envisager de prendre des mesures pour garantir la transparence et l'impartialité de la procédure de sélection et de nomination de ses membres, notamment en menant des consultations constructives avec des enfants et la société civile;**

b) **De prendre des mesures pour informer les enfants de l'existence de mécanismes de recours et garantir leur confidentialité.**

B. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12 de la Convention)**Non-discrimination**

22. Le Comité note que selon la délégation de l'État partie, la discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage n'existe pas dans la pratique. Il constate cependant avec inquiétude qu'il existe toujours dans l'État partie des lois qui risquent d'avoir un effet discriminatoire sur les enfants nés hors mariage (CRC/C/15/Add.250, par. 22). Il note qu'un projet de loi portant réforme de la filiation permettra de supprimer les distinctions actuelles entre les enfants nés hors mariage et les autres.

23. **Le Comité réitère sa recommandation précédente (CRC/C/15/Add.250, par. 23) et demande instamment à l'État partie d'engager au plus vite les réformes législatives voulues pour éliminer la discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage.**

Intérêt supérieur de l'enfant

24. Le Comité se félicite que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ait été incorporé à la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille. Il est néanmoins préoccupé par l'absence de principes directeurs et mécanismes appropriés pour donner effet, dans la pratique et dans l'ensemble des institutions, organes, politiques et programmes de l'État partie, au droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale.

25. **Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale et recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour que ce droit soit intégré et systématiquement appliqué dans toutes les procédures législatives, administratives et judiciaires ainsi que dans l'ensemble des politiques, programmes et projets qui concernent les enfants ou ont des incidences sur leur vie.**

À ce sujet, il l'encourage à établir des procédures et à définir des critères pour donner des orientations à toutes les personnes concernées ayant autorité pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les domaines et à les diffuser auprès du public, y compris des organismes de protection sociale publics et privés, des tribunaux, des autorités administratives et des organes législatifs.

Respect des opinions de l'enfant

26. Le Comité salue la mise en place de l'Assemblée nationale des jeunes mais est préoccupé par l'absence de structure analogue qui permettrait aux enfants de moins de 13 ans d'exprimer publiquement leurs opinions. Il relève avec satisfaction que les tribunaux désignent des avocats chargés de représenter les enfants mais s'inquiète de ce que le droit de l'enfant, quel que soit son âge, d'être entendu dans toute procédure judiciaire et administrative ne soit pas suffisamment respecté attendu que les juges ne sont pas tenus d'auditionner les enfants.

27. **Compte tenu de son Observation générale n° 12 relative au droit de l'enfant d'être entendu (2009), le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De continuer de promouvoir et de favoriser, dans la famille, à l'école, dans les institutions et au sein de la collectivité, le principe du respect des opinions de l'enfant, quel que soit son âge;**

b) **De veiller au respect du droit de l'enfant d'être entendu dans toute procédure juridique et judiciaire l'intéressant, y compris en continuant d'appuyer les systèmes et/ou procédures permettant aux travailleurs sociaux et aux tribunaux de respecter ce principe;**

c) **De continuer à mener des activités d'information à l'intention des parents, des enseignants et des directeurs d'établissement scolaire, des agents administratifs de l'État, des autorités judiciaires, des enfants eux-mêmes et de la société en général, afin de créer un environnement stimulant dans lequel l'enfant peut exprimer librement ses opinions;**

d) **De tenir systématiquement compte des opinions des enfants lors de l'élaboration des lois et des politiques qui peuvent les concerner.**

C. Droits civils et libertés (art. 7, 8, 13 à 17, 19 et 37 a) de la Convention)

Naissances sous X et préservation de l'identité

28. Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie, notamment du projet de loi portant réforme de la filiation pour concilier l'accouchement anonyme (sous X) et la préservation de l'identité de l'enfant et son droit de connaître ses origines. Néanmoins, il constate avec inquiétude que l'enregistrement et l'archivage des informations sur l'enfant pour faciliter les recherches ultérieures sur ses origines ne sont toujours pas effectifs et qu'en vertu dudit projet de loi, le droit de l'enfant d'obtenir des informations sera subordonné au consentement de la mère.

29. **Le Comité réitère sa recommandation à l'État partie et lui demande instamment de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que toutes les informations sur les parents soient enregistrées et archivées afin que l'enfant puisse, autant que possible et au moment opportun, connaître l'identité de ses parents (CRC/C/15/Add.250, par. 29) et de supprimer la condition du consentement de la mère. En outre, il le prie instamment de redoubler d'efforts pour s'attaquer aux causes profondes de l'accouchement sous X, y compris en fournissant des services de planification familiale, d'information et de soutien social pour faire face aux grossesses non désirées et prévenir les grossesses à risque.**

D. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 37 a) et 39 de la Convention)

Droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence

30. Tout en saluant les efforts déployés par l'État partie pour lutter contre la violence à l'égard des enfants à l'école, sur Internet et dans d'autres contextes, le Comité est préoccupé par la pénurie d'informations dans l'État partie, notamment de données statistiques, sur l'ampleur de la violence contre les enfants dans la famille, y compris les châtements corporels.

31. **Rappelant les recommandations formulées dans l'Étude de 2006 des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299), le Comité recommande à l'État partie d'accorder un caractère prioritaire à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des enfants. Il lui recommande en outre de tenir compte de son Observation générale n° 13 (2011), et, en particulier:**

a) **D'élaborer une stratégie nationale complète visant à prévenir toutes les formes de violence à l'égard des enfants et à lutter contre ces violences, en particulier au sein de la famille, et d'encourager d'autres méthodes de discipline;**

b) **D'adopter un cadre national de coordination pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants, y compris sur Internet;**

c) **De coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et avec d'autres organismes compétents des Nations Unies.**

E. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 18 (par. 1 et 2), 9 à 11, 19 à 21, 25, 27 (par. 4) et 39 de la Convention)

Milieu familial

32. Le Comité salue les efforts faits par l'État partie pour que les deux parents aient une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. Il prend également note du projet de loi de 2006 sur la responsabilité parentale mais relève avec préoccupation que ce texte n'a pas encore été adopté.

33. **Le Comité prie instamment l'État partie d'accélérer l'adoption du projet de loi sur la responsabilité parentale afin que les deux parents soient juridiquement responsables de leurs enfants, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention.**

Enfants privés de milieu familial

34. Le Comité prend note des mesures visant à améliorer la situation des enfants privés de milieu familial qui ont été instaurées par la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille. Il note également que le projet de loi de 2003 relatif à la protection de la jeunesse vise à raccourcir les délais de révision facultative des mesures de placement et de révision légale obligatoire et améliorera, une fois adopté, le système des mesures de protection des mineurs institué par la loi relative à la protection de la jeunesse. Il est néanmoins préoccupé par le retard pris dans le processus d'adoption et par le fait que l'on ne sait pas si des mesures analogues ont été prises en faveur des enfants qui ne sont pas visés par la loi (ceux de moins de 12 ans) (CRC/C/15/Add.250, par. 34 et 36). Il est également préoccupé par:

a) Le fait que des enfants continuent d'être placés dans des institutions de l'État sur décisions judiciaires, et le faible nombre de familles d'accueil;

- b) La privation des droits parentaux et de la responsabilité des parents à l'égard de leurs enfants dès lors que ceux-ci sont placés en institution ou en famille d'accueil;
- c) La pratique fréquente et persistante consistant à faire intervenir la police au domicile ou à l'école des enfants faisant l'objet d'une décision judiciaire de placement.

35. Le Comité, rappelant les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, qui figurent à l'annexe de la résolution 64/142 de l'Assemblée générale des Nations Unies, invite l'État partie à accélérer l'adoption du projet de loi relatif à la protection de la jeunesse. Il lui recommande une nouvelle fois de protéger le droit des enfants placés à un milieu familial et de veiller à ce que le transfert de l'autorité parentale n'ait lieu que dans l'intérêt supérieur de l'enfant (CRC/C/15/Add.250, par. 35). Il lui recommande aussi de tenir compte des Lignes directrices européennes communes sur la transition des soins en institution vers les soins de proximité et:

- a) De prévoir d'autres solutions de prise en charge des enfants privés de milieu familial, au sein de la famille ou de la communauté;
- b) De faire en sorte que le placement en institution ne soit utilisé qu'en dernier ressort et que des garanties suffisantes et des critères précis tenant compte des besoins et de l'intérêt supérieur de l'enfant soient utilisés pour déterminer le bien-fondé d'une telle décision;
- c) De réexaminer périodiquement les mesures de placement et de contrôler régulièrement toutes les décisions de placement en institution;
- d) D'établir un système rigoureux de contrôle des services fournis par les structures d'accueil, en particulier les institutions privées;
- e) De développer les activités de formation destinées aux policiers afin qu'ils exécutent les décisions de justice en matière de placement conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

F. Handicap, santé primaire et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26 et 27 (par. 1 à 3) de la Convention)

Enfants handicapés

36. Le Comité prend note avec satisfaction des efforts faits par l'État partie pour améliorer l'éducation inclusive pour les enfants handicapés mais est préoccupé par:

- a) Le fait que la décision de scolariser un enfant handicapé dans un établissement scolaire ordinaire ou dans un centre éducatif spécialisé reste à la discrétion de ses parents, ce qui peut créer un conflit d'intérêts entre l'instinct de protection des parents et l'intérêt supérieur de l'enfant;
- b) Le fait que la plupart des enfants handicapés sont toujours dans le système d'éducation spécialisée;
- c) L'absence d'informations sur les mesures prises pour améliorer l'accessibilité des équipements physiques, sociaux ou économiques afin que les enfants handicapés exercent leurs droits dans des conditions d'égalité avec les autres, en particulier les droits à la santé, aux loisirs et à la culture.

37. À la lumière de son Observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre des mesures pour faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale lorsque l'on décide du système d'éducation où ira chaque enfant handicapé et, à cette fin, recommande de confier à des équipes interdisciplinaires le soin d'évaluer les enfants;

b) D'accroître les ressources allouées aux établissements scolaires ordinaires afin qu'ils puissent accueillir autant d'enfants handicapés que possible et d'examiner la situation des enfants scolarisés dans le système d'éducation spécialisée en vue de les intégrer, dans la mesure du possible, dans le système d'éducation ordinaire;

c) De modifier la législation, les politiques et les pratiques dans les domaines de la santé, des loisirs, de la culture et de l'architecture afin d'éliminer les facteurs physiques, économiques, juridiques et culturels susceptibles d'empêcher les enfants présentant un handicap physique, sensoriel, mental ou psychosocial d'exercer leurs droits fondamentaux dans des conditions d'égalité avec les autres enfants.

Santé mentale

38. Le Comité prend note du Plan national 2010 pour la santé mentale des enfants et des adolescents mais constate avec préoccupation que son application a pris du retard. Il se dit une nouvelle fois préoccupé par le fait que les services pédopsychiatriques de l'État partie ne soient pas appropriés pour prévenir et prendre en charge les tentatives de suicide et suicides d'adolescents (CRC/C/15/Add.250, par. 44). Il constate en outre avec inquiétude qu'il n'y a pas de diagnostic différencié des problèmes de santé mentale et qu'on administre des substances psychotropes aux patients au lieu de les soumettre à des examens complets et de leur donner accès à des services de soutien psychosocial et de conseil.

39. Le Comité prie instamment l'État partie de mettre en œuvre le Plan national pour la santé mentale des enfants et des adolescents. Ce faisant, l'État partie devrait veiller à ce que les parents et les professionnels qui travaillent avec ou pour les enfants disposent des ressources humaines, techniques et financières appropriées pour s'attaquer au problème du suicide et à ses causes profondes. Le Comité lui recommande également de veiller à ce que les enfants souffrant de troubles du comportement, ainsi que leurs parents et leurs enseignants, aient accès à un large éventail de mesures d'aide psychologique et pédagogique plutôt qu'à un traitement médicamenteux.

Santé des adolescents

40. Le Comité prend note avec satisfaction des efforts faits par l'État partie pour prévenir et faire reculer la consommation d'alcool et de tabac chez les adolescents. Il salue les mesures prévues dans le cadre du Programme national de promotion de la santé affective et sexuelle des jeunes pour protéger et promouvoir la santé sexuelle mais relève avec préoccupation que les adolescents ne sont souvent pas informés des services de santé sexuelle à leur disposition, y compris les services médicaux et psychologiques de prise en charge des grossesses précoces.

41. Se référant à son Observation générale n° 4 sur la santé et le développement de l'adolescent (2003), le Comité encourage l'État partie à mettre en œuvre le Programme national de promotion de la santé affective et sexuelle et à continuer d'intensifier ses efforts pour diffuser des informations. Il lui recommande également de poursuivre la mise en œuvre des programmes et stratégies appropriés de

prévention et de prise en charge des grossesses non désirées. Il lui demande de faire figurer des informations sur le Programme national sur la santé sexuelle et affective dans son prochain rapport périodique.

G. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29 et 31 de la Convention)

Éducation, y compris formation et orientation professionnelles

42. Le Comité prend note avec satisfaction des efforts faits par l'État partie dans le domaine de l'éducation, notamment la réforme de l'éducation, des écoles de la deuxième chance et des nombreuses mesures prises pour remédier aux problèmes de langue rencontrés par les étudiants étrangers. Il constate cependant avec préoccupation que plusieurs catégories d'enfants, notamment les enfants de travailleurs migrants, les enfants demandeurs d'asile et les enfants réfugiés, continuent d'avoir des difficultés liées à la langue, ce qu'atteste le fort taux d'abandon dans les écoles normales comme dans les établissements d'enseignement parallèles, et ne peuvent pas jouir pleinement de leur droit à l'éducation.

43. **Compte tenu de son Observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation et de ses recommandations précédentes (CRC/C/15/Add.250, par. 49 et 51), le Comité prie instamment l'État partie:**

a) **De continuer à investir les ressources nécessaires pour améliorer et/ou développer les structures scolaires et les possibilités d'éducation de manière à garantir le droit de tous les enfants, y compris les enfants de travailleurs migrants, les enfants demandeurs d'asile et les enfants réfugiés, d'accéder à un enseignement de qualité;**

b) **De poursuivre ses efforts afin que la langue ne devienne pas un obstacle dans l'éducation, notamment en proposant des cours de soutien et des unités d'accueil pour apporter un soutien linguistique aux enfants et à leur famille.**

H. Autres mesures spéciales de protection (art. 22, 30, 38, 39, 40, 37 b) à d), 32 à 36 de la Convention)

Enfants non accompagnés

44. Le Comité note avec préoccupation qu'il n'y a pas de places disponibles dans les structures d'accueil spéciales pour les enfants non accompagnés et qu'un nombre non négligeable d'entre eux quittent l'État partie avant que la procédure d'asile ait abouti ou que l'autorité compétente ait rendu une décision initiale. Il note aussi avec préoccupation que la loi du 28 mai sur les centres de rétention et la loi du 1^{er} juillet 2011 transposant la directive «retour» de l'Union européenne autorisent expressément le placement en rétention des enfants non accompagnés jusqu'à ce qu'ils soient expulsés de l'État partie. Le Comité est en outre préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas établi de mécanisme permettant de repérer rapidement les enfants qui pourraient avoir été impliqués dans un conflit armé à l'étranger ou victimes d'infractions, ni de procédure garantissant leur protection, leur réadaptation et leur réintégration.

45. **Le Comité recommande à l'État partie de tenir compte de son Observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine et:**

a) **De mettre en œuvre des mesures effectives pour protéger les droits des enfants non accompagnés sur son territoire et de prendre en temps voulu des mesures concrètes et appropriées pour empêcher la disparition de mineurs non accompagnés demandeurs d'asile;**

b) **D'adopter une législation interdisant la rétention d'enfants non accompagnés; et**

c) **D'envisager d'établir un mécanisme permettant de repérer rapidement les enfants parmi les réfugiés et demandeurs d'asile originaires de pays où des conflits armés ont lieu et qui pourraient y avoir été impliqués, et/ou de pays où ils pourraient avoir été victimes d'exploitation par des groupes criminels, afin de garantir leur protection, leur réadaptation et leur réintégration.**

Exploitation sexuelle, traite et maltraitance

46. Le Comité se félicite que l'État partie facilite la délivrance de permis de séjour aux enfants victimes de la traite et salue les efforts qu'il fait pour mieux faire connaître et pour réprimer la traite des enfants, l'exploitation sexuelle et le tourisme sexuel. Néanmoins, il est préoccupé par le manque de données sur ces phénomènes et par les lacunes de la législation relative à l'exploitation sexuelle des enfants, notamment l'absence, dans le droit interne, de définition claire de la pornographie mettant en scène des enfants et de la prostitution des enfants.

47. **Le Comité recommande une nouvelle fois à l'État partie (CRC/C/15/Add.250, par. 58):**

a) **De poursuivre et de renforcer ses actions visant à repérer, prévenir et combattre la traite des enfants aux fins de l'exploitation sexuelle et d'autres formes d'exploitation;**

b) **De recueillir des données et d'entreprendre une étude pour évaluer la nature et l'ampleur du problème sur son territoire, en consacrant les ressources nécessaires à cette fin;**

c) **De veiller à ce que tous les services spéciaux de prévention, de protection, de rétablissement et de réinsertion des enfants victimes de la traite tiennent compte des documents finals adoptés à l'issue des congrès mondiaux de 1996, 2001 et 2008 contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales tenus respectivement à Stockholm, Yokohama et Rio de Janeiro;**

d) **De soumettre au plus vite son rapport initial au titre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et les questions connexes.**

Suite donnée aux précédentes observations finales et recommandations du Comité concernant le rapport initial présenté par l'État partie en application du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2007)

48. Le Comité rappelle ses précédentes observations finales concernant le rapport initial présenté par l'État partie en application du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/LUX/CO/1) et prie l'État partie de faire figurer dans le prochain rapport périodique qu'il soumettra en application de la Convention des renseignements sur les mesures qu'il aura prises pour:

a) **Incriminer expressément l'enrôlement d'enfants et leur participation aux hostilités;**

b) **Établir sa compétence extraterritoriale pour la violation des dispositions du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés relatives à l'enrôlement d'enfants et à leur participation aux hostilités lorsque ces infractions sont commises par ou sur une personne ayant la nationalité de l'État partie ou ayant d'autres liens avec lui, conformément à l'article 4 du Protocole facultatif.**

Administration de la justice pour mineurs

49. Le Comité note que les enfants qui ont commis une infraction sont considérés comme des victimes dans l'État partie, mais regrette:

a) Qu'il n'y ait pas de système de justice pour mineurs permettant aux juges de s'occuper de ces enfants d'une manière qui leur soit adaptée, notamment en recourant à des mesures de déjudiciarisation pour renouer le lien de ces enfants avec la société;

b) Que malgré la réforme de l'administration pénitentiaire et l'ouverture prochaine d'une unité pénitentiaire pour mineurs, des mineurs soient toujours détenus dans le Centre pénitentiaire de Luxembourg où les services d'aide psychologique, la supervision, la possibilité de suivre des études et les activités sont réduits au minimum;

c) Que des enfants aux besoins très divers soient placés dans les centres socioéducatifs de l'État qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour les prendre en charge correctement (CRC/C/15/Add.250, par. 60);

d) Qu'aucune information n'ait été communiquée au Comité au sujet des activités menées par le Médiateur de Luxembourg en sa qualité d'instance officielle chargée du suivi des enfants placés en détention.

50. Le Comité constate une nouvelle fois avec inquiétude qu'il est toujours possible, à titre de sanction, de placer à l'isolement pour une durée maximale de dix jours un enfant privé de liberté (CRC/C/15/Add.250, par. 32), même si cette mesure n'a presque jamais été appliquée depuis l'examen du dernier rapport périodique de l'État partie.

51. **Le Comité prie instamment l'État partie de rendre son système de justice pour mineurs pleinement conforme à la Convention, en particulier aux articles 37, 39 et 40, et aux autres normes internationales pertinentes, et le renvoie à son Observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs. En particulier, il prie instamment l'État partie:**

a) **D'examiner les pratiques de justice réparatrice et d'élaborer des mécanismes de déjudiciarisation ainsi que des mesures de substitution à l'emprisonnement et à la répression pour prévenir la récidive;**

b) **De cesser d'incarcérer les mineurs dans le Centre pénitentiaire de Luxembourg et de mettre rapidement en service la nouvelle unité pénitentiaire pour mineurs;**

c) **D'allouer des ressources suffisantes à la nouvelle unité pénitentiaire pour mineurs afin qu'elle soit pleinement opérationnelle;**

d) **D'allouer aux centres socioéducatifs de l'État les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'ils puissent remplir correctement leur mission à l'égard des enfants aux besoins très divers;**

e) **De prendre des mesures immédiates pour interdire le placement de mineurs à l'isolement.**

I. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

52. Le Comité recommande à l'État partie, en vue de renforcer la réalisation des droits de l'enfant, de ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, notamment le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

J. Suivi et diffusion

53. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner pleinement effet aux présentes recommandations, notamment en les communiquant au chef de l'État, au Parlement, aux ministères concernés, à la Cour suprême et aux autorités locales, pour examen attentif et suite à donner.

54. Le Comité recommande en outre que les troisième et quatrième rapports périodiques soumis en un seul document et les réponses écrites de l'État partie, ainsi que les présentes observations finales, soient diffusés largement dans les langues du pays, notamment mais pas exclusivement par Internet, auprès du grand public, des organisations de la société civile, des médias, des groupes de jeunes, des groupes professionnels et des enfants afin de susciter un débat et une prise de conscience au sujet de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, de leur mise en œuvre et de leur suivi.

K. Prochain rapport

55. Le Comité invite l'État partie à lui soumettre, en un seul document, ses cinquième et sixième rapports périodiques d'ici au 5 octobre 2019, et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux présentes observations finales. Il appelle l'attention sur ses directives spécifiques à l'instrument concernant la forme et le contenu des rapports périodiques adoptées le 1^{er} octobre 2010 (CRC/C/58/Rev.2 et Corr.1) et rappelle à l'État partie que ses prochains rapports devront s'y conformer et ne pas dépasser 60 pages. Il demande instamment à l'État partie de veiller à ce que son prochain rapport soit conforme à ces directives. Conformément à la résolution 67/167 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2012, si l'État partie soumet un rapport excédant le nombre de pages requis, il sera invité à le remanier et à le soumettre à nouveau en se conformant aux directives susmentionnées. Le Comité rappelle à l'État partie que, s'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra être garantie.
